Quatre-vingt-dixième année. — N° 40. Le Numéro: 50 francs. Dimanche 16 Février 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 février 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1698).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-143 portant convocation du collège électoral de la 2e circonscription du département de la Seine pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (rectificatif) (p. 1698).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 février 1958 portant promotions et admission dans les cadres d'officiers généraux (armée de terre, réserve) (p. 1698).

Arrêté du 5 février 1958 relatif au temps de commandement des capitaines de l'armée de terre (p. 1699).

Arrêté du 5 février 1958 relatif à des régies d'avances (p. 1699).

Décision portant nominations et affectations (armée de terre, réserve) (p. 1699).

Liste d'admissibilité du concours pour l'emploi de technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (p. 1702).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 15 février 1958 accordant la garantie de l'Etat au service d'un emprunt d'Electricité et Gaz d'Algérie (p. 1702).

(2 f.)

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret portant nomination du secrétaire général du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 1702).

Arrêté du 8 février 1958 portant fixation des taxes terminales et de transit françaises dans les relations télex intercontinentales (p. 1702).

Arrêtés portant mutations et détachements (services extérieurs) (p. 1703).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 février 1958 portant création d'un brevet de technicien de la comptabilité (p. 1703).

Arrêté du 11 février 1958 modifiant les conditions d'admission à l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique (p. 1704).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés portant nominations, titularisation et affectation (mines et service des instruments de mesure) (p. 1704).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 14 février 1958 autorisant diverses chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire (p. 1705).

Décret n° 58-146 du 15 février 1958 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole (p. 1705).

Décrets du 15 février 1958 autorisant les chambrees départementales d'agriculture d'Ille-et-Vilaine et de l'Yonne à contracter des emprunts (p. 1705).

Décret du 15 février 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes d'une propriété destinée à la création d'une bergerie expérimentale et d'un dépôt d'étalons (p. 1706).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 30 décembre 1957 fixant les tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française au départ de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar et dépendances (p. 1706).

Arrêté du 30 décembre 1957 fixant les tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales au départ des groupes de territoires de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et du territoire de Madagascar et dépendances (p. 1708).

Arrêtés du 27 janvier 1958 portant ouverture, au titre du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, du concours d'admission à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer (p. 1710).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 28 janvier 1958 portant extension d'une convention collective nationale de travail intéressant les entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères (p. 1710).

Arrêtés des 10 et 11 février 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 1720).

Naturalisations et réintégrations (p. 1720).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 1724).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 1726).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 1727).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Résultats du budget au 30 novembre 1957 (p. 1728).

Situation du Trésor au 30 novembre 1957 (p. 1730).

Statistique mensuelle des vins et cidres (décembre 1957) et rectificatif (p. 1752).

Annonces (p. 1753).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 février 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1958, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 novembre 1957 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu:

M. Arturo Lopez Willshaw, de nationalité chilienne, est promu, à titre exceptionnel, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier du 13 février 1954. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-143 portant convocation du collège électoral de la 2e circonscription du département de la Seine pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1958: page 1669, 2e colonne, à l'article 3 du décret n° 58-143, au lieu de: « 31 janvier 1957 », lire: « 31 mars 1957 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 février 1958 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Quinche (Alfred-Michel) est promu dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er février 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MEHAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie Mottez (Yves-Jean-Raphaël) est promu dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er février 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MEHAYER.

Décret du 12 février 1958 portant admission d'un médecin général inspecteur dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946:

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952, plusieurs fois modifié, portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Placidi (Thomas) est admis dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée (cadre de réserve), à compter du 11 février 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Temps de commandement des capitaines de l'armée de terre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'acte dit loi du 11 octobre 1940 portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur d'avoir accompli leur temps de commandement;

Vu le décret n° 56-1067 du 18 octobre 1956 relatif au temps de commandement des officiers de l'arme de terre;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1956 relatif au temps de commandement des capitaines de l'armée de terre,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe II de l'annexe jointe à l'arrêté du 18 octobre 1956 est remplacé par le paragraphe suivant:

« II. — Sont assimilables aux formations définies à l'article 1er pour l'accomplissement du temps de commandement les emplois suivants, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer:

« Détachements de troupes régulières organisés en vue d'opérations, d'instruction ou de manœuvres et dont l'effectif correspond à celle d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie;

« Groupe de supplétifs d'au moins cent sous-officiers et hommes de troupe;

« A titre transitoire, dans la limite de six mois effectifs, groupe de supplétifs d'au moins cinquante sous-officiers et hommes de troupe lorsque ce commandement est exercé dans le cadre du service des affaires algériennes;

« Unités des armées royales marocaine, cambodgienne, laotienne et de l'armée vietnamienne correspondant aux formations définies au paragraphe I, et emplois de conseiller technique des commandants de ces unités.

« Dans chaque cas d'assimilation, une décision du secrétaire d'Etat, prise sur la proposition du directeur d'arme, fixe la date à partir de laquelle la fonction envisagée compte comme temps de commandement. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de l'état-major particulier,

PHILIPPE GINESTET.

Régies d'avances

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'article 23 de la loi n° 52-1042 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment les articles 1er et 14;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies des recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 23 février 1954 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1954.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 23 février 1954 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Frais de mission et de tournée ou avances sur ces frais lorsque le remboursement des frais ou le versement de l'avance ne peut supporter les délais de mandatement ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 23 février 1954 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable des services industriels de l'armement au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont barrés au nom de la Banque de France et préalablement endossés à l'ordre de l'agent comptable des services industriels de l'armement ».

Art. 3. — L'article 10 de l'arrêté du 23 février 1954 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 10. — Les régisseurs de recettes sont tenus de verser le 25 de chaque mois, et en fin d'année, le 31 décembre, à l'agent comptable des services industriels de l'armement, le montant de toutes les recettes encaissées par eux au cours du mois ».

Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 23 février 1954, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1954, est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les régisseurs et sous-régisseurs percevant, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'une des indemnités de responsabilité prévues par le décret du 27 août 1948 pourront, si cette indemnité leur est plus favorable, en conserver le bénéfice à titre personnel et à l'exclusion de celle prévue par l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5. — Il est ajouté à l'arrêté du 23 février 1954 l'article 15 *bis* ci-après:

« *Art.* 15 *bis.* — Lorsque les nécessités du service l'exigent, les régisseurs et sous-régisseurs d'avances peuvent être autorisés à mettre, sous leur responsabilité et dans la limite d'un montant maximum de 50.000 F, des fonds à la disposition d'agents chargés d'effectuer pour leur compte le règlement de menues dépenses de matériel.

« Les justifications d'emploi de ces fonds doivent être produites au régisseur ou au sous-régisseur d'avances dans le délai maximum de quinze jours.

« L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article est accordée par le directeur des études et fabrications d'armement après avis de l'agent comptable des services industriels de l'armement.

« Les agents auxquels peuvent être confiés des fonds, en exécution du présent article, sont désignés par l'ordonnateur secondaire et agréés par le régisseur ou le sous-régisseur d'avances intéressé ».

Art. 6. — Le directeur du contrôle du budget et du contentieux, le directeur des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique du ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique:

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du contrôle du budget et du contentieux,

M. MORIN.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 31 janvier 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re Région militaire

Etat-major de région.

M. Quemard (Théophile-Louis-Marie), chef de bataillon d'infanterie S. E. M. (spécialiste géographe), directeur du service géographique des forces françaises en Allemagne.

M. Fabre (Albert-Eugène-Jean), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

M. Mealares (Raoul-Charles), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de l'état-major des forces armées.

Groupe de subdivisions de Chartres.

M. Charron (René), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Chartres.

Subdivision autonome de la Seine.

M. Derny (Louis Albéric-André), lieutenant-colonel d'infanterie. En disponibilité au dépôt central des isolés.

M. Tasle (Robert-Marie-Maurice), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du collège de défense de l'O. T. A. N.

M. Bernard (Robert-Alfred), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la direction des transports militaires par voie ferrée en Allemagne

M. Schaeffer (René-Adolphé-Michel-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Anspach (Gilles-Gaston), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Bourdon (Antoine-Paul-Marie), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Guillaudot (Georges-Charles), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Hequet (Charles-Désiré), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Mercier (Lucien-Maurice), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Pichot (Jean-Antoine-Pierre), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Warisse (Jean-Georges), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Beurey (Voltaire-Auguste), lieutenant d'infanterie. Vient du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Codevelle (Joseph-François-Abel), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Collet (Odéric-Charles-Léon), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Gardies (André-Félix-Louis-Marie), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Hugues (Yves-Alain-Louis-Marie), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Jeudy (Robert-Louis), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Boitier (Paul-Henri), capitaine d'artillerie. Vient de l'école d'application de l'aviation légère de l'armée de terre.

2e Région militaire

Etat-major de région.

M. Simonot (André-Marie), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient du commandement du détachement de liaison de Stuttgart.

Groupe de subdivisions d'Amiens.

M. Borel (Henri-Joseph), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Amiens.

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

M. Vandyck (Adolphe), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Arras.

Groupe de subdivisions de Laon.

M. Supernant (Clotaire-Théodore-Georges), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Laon.

M. Villeval (Jean-Léon), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Laon.

Subdivision autonome du Nord.

M. de Charette de la Contrie (François-Jean-Joseph-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la 7e région militaire.

M. Dubus (Jean-Louis-Arnould), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lille.

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

M. Funel (Léo-Jean-Joseph), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du commandement du centre mobilisateur n° 39.

3e Région militaire

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Brigardis (Albert-Pierre-François), commandant du recrutement. Vient de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire.

M. Brousse (Eugène-Octave-Georges), capitaine du recrutement. Vient de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Caen.

M. Le Lohe (Louis), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision du Mans.

Groupe de subdivisions de Nantes.

M. Blanche (Lucien-Charles), colonel d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision d'Oran.

M. Moulin (Christian-Marie-Alexis-Henry), colonel d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision du Mans.

M. Knecht (Paul-Henri), capitaine d'infanterie. Vient du 134e bataillon d'infanterie.

M. Marionneau (Pierre-François-Julien), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nantes.

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. Couget (Léon-François-Gabriel), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du commandement du centre mobilisateur n° 17.

M. Bréart de Boisanger (André-Marie-Pierre), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision du Mans.

M. Escolle (Alexandre), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 4e régiment de tirailleurs marocains.

M. Galliou (Philmond-Lucien-Marie-François), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Martin (Robert-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major du corps d'armée d'Alger.

M. Cadic (Albert-François-Joseph), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Golhen (Adolphe), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Guenard (Louis-Théodore-Victor), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Kerisit (Charles-Joseph), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Philippe (Joachim-Marie), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Pichodou (François), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Poher (Pierre-Louis), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Meheust (Pierre-François-Joseph), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Guernier (Jean-René), lieutenant-colonel du train. Vient du commandement du centre d'instruction du train n° 153.

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. Guillard (Marie-Henri-Jean), chef de bataillon d'infanterie Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux.

M. de Lapoyade (Jean), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bordeaux.

Groupe de subdivisions de Limoges.

M. Laussinotte (Sylvain), capitaine du train. Vient du 41e groupe de compagnies de quartier général.

Groupe de subdivisions de Tours.

M. Richard (Raymond), capitaine d'infanterie (chef de musique). Vient du 40e bataillon d'infanterie.

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Lafontanie (Jules-Rey-Etienne), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient du centre d'instruction de pacification et de contre-guérilla.

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Lagrange (Eugène), capitaine du recrutement. Vient du bureau de recrutement subdivisionnaire de Pau.

Groupe de subdivisions de Pau.

M. Sillegue (Aimé-Jean-Louis), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 31e groupe de chasseurs à pied.

M. Millet (Marcel-Lucien), colonel d'artillerie. Vient de l'état-major de la 25e division parachutiste.

Groupe de subdivisions de Toulouse.

M. Bertrand (Emile-André-Lucien-Léopold), chef de bataillon d'infanterie. Vient du bureau de garnison d'Alger.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Moselle.

M. Royer (François-Raymond), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Metz.

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. Dupuy (Jean-Stéphane), capitaine d'infanterie. Vient du 16e bataillon de chasseurs à pied.

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Thiabaud (Emile-Pierre), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Strasbourg.

M. Thomas (Gérard-Joseph), capitaine d'infanterie. Vient de la compagnie administrative régionale n° 6.

M. Hochet (Gaston-Victor-Alexandre), capitaine d'artillerie. Vient du 1/421e régiment d'artillerie antiaérienne.

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Marchal (Louis-Henri-Joseph), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient du commandement militaire du département de Saône-et-Loire.

Groupe de subdivisions de Besançon.

M. Mignot (André-Raymond), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Besançon.

M. Wolfer (Raymond-Georges), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Besançon.

Groupe de subdivisions de Nevers.

M. Ponge (Henri), capitaine d'infanterie. Vient du 4e régiment étranger d'infanterie.

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. de Mouxy de Loche (Robert-Hugues), lieutenant-colonel du train (B. E. M.). Vient du commandement du train de la 20e division d'infanterie.

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Berne (Louis-Claude-Noël), commandant du recrutement. Vient de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Chambéry.

M. Milhan (Louis-Auguste), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 21e régiment de tirailleurs algériens.

M. Faure (Hippolyte-François), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Chambéry.

M. Fogel (Bernard-Jacques), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lyon.

M. Vivet (Marceau-Louis), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Chambéry.

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Auboiroux (Elie), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Giraud (Jean-Pierre), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Greau (Sylvain-Raphaël-Fernand), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Hecker (Robert-Louis), capitaine d'infanterie. Vient du 6e régiment d'infanterie.

M. Lacube (Julien-Marius), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Levallois (Pierre-Joseph-Louis), capitaine d'infanterie. Vient du 15e bataillon de chasseurs alpins.

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. Bouchet (Edmond-Laurent-Alfred), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Grenoble.

M. Lepoittevin (André-Paul-Henri), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Grenoble.

M. Manent (Raymond-Philippe), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Grenoble.

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. Lafforgue (Louis-Raymond), colonel d'infanterie. Vient du commandement militaire du département du Cantal.

M. Froment (Charles), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lyon.

M. Gautier (Octave-René-Maurice), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Saint-Etienne.

M. Goyard (Maurice), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Saint-Etienne.

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Corse.

M. Semidei (Vincent-Raymond-Pascal), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Bastia.

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Bonet (Paul-Emile-Michel), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Boullet (Albert-Henri-Jean-Baptiste-Edouard), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Bertran (Xavier-Henri-François), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

M. Varnazza (Antoine-André-Jean-Joseph), capitaine du train. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Marseille.

Groupe de subdivisions de Montpellier.

M. Mounis (Jean-Pierre), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Montpellier.

M. Apolit (Maurice-Etienne-Marie), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major de la subdivision d'Oran.

Groupe de subdivisions de Nice.

M. de Flaugergues (Charles-Jean-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nice.

M. Curbaille (François-Gaston-Jean), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nice.

M. Tredez (Bernard-Marie-Narcisse), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

M. Burdiat (Raymond-Aimé), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du corps d'armée d'Alger.

M. Guarinos (Lucien-Joseph), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du corps d'armée d'Alger.

M. Grondahl (Roland-François-Victor), capitaine de l'arme blindée et cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major du corps d'armée d'Alger.

Corps d'armée de Constantine.

M. Beloucif (Ammar), lieutenant d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du corps d'armée de Constantine.

M. Roux (Eugène-Lucien-Georges), capitaine de l'arme blindée et cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major du corps d'armée de Constantine.

Corps d'armée d'Oran.

M. Rendu (Xavier-Marie-Gustave), capitaine d'infanterie (S. E. M.). Etait en non-activité à l'état-major du corps d'armée d'Oran.

M. Frossard (André), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la compagnie administrative régionale n° 102.

M. Robert (André-Max-Victor), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du corps d'armée d'Oran.

M. Scotto d'Abusco (Antoine-Michel), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major du corps d'armée d'Oran.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR INTERARMÉES DES TROUPES FRANÇAISES AU MAROC

22e division d'infanterie à Casablanca.

M. Arizzoli (Théophile-Pierre), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la 22e division d'infanterie.

M. Bera (René-Georges-Aimé-Philippe), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la 22e division d'infanterie.

M. Dagreve (Jean-Armand-Auguste), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la 22e division d'infanterie.

M. Pennes (Paul-André-Pierre), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la 22e division d'infanterie.

M. Rosso (Pierre-Emile), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la 22e division d'infanterie.

Groupement principal de Meknès.

M. Andrieu (Roger-Maxime-Marie), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du groupement principal de Meknès.

COMMANDEMENT INTERARMES ET COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES FRANÇAISES EN TUNISIE

Bureau régional des réserves et de la préparation militaire, état-major.

M. Chapelle (Pierre-Henri), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient du commandement du bureau de garnison de Tunis.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — TOGO

M. Chevaillier (Jean-Lucien), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major du commandement supérieur des forces armées d'Afrique occidentale française. — Togo.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

M. Guillot (Marcel-Jean-Marie), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du commandement supérieur des forces armées de Madagascar et dépendances.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU GROUPE ANTILLES-GUYANE

M. Le Cour Grandmaison (Gilbert-Pie-Marie-René), capitaine de l'arme blindée et cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major du commandement supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane.

La décision du 17 décembre 1957 (*Journal officiel* des 2 et 3 janvier 1958) portant admission dans le corps des officiers de réserve et affectation pour administration à l'état-major de la subdivision autonome de Paris concernant M. le capitaine d'infanterie Elias (Hamza) est annulée.

Liste d'admissibilité du concours pour l'emploi de technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Les candidats, par ordre alphabétique, dont les noms suivent, sont admissibles aux épreuves orales du concours pour l'emploi de technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (spécialité: métallurgiste):

M. Kersaudy, ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Brest (essai d'ajusteur).

M. Le Rouzic, ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Lorient (essai de chaudronnier, fer).

M. Rohel, ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales de Brest (essai de chaudronnier en métaux légers).

Les épreuves orales de ce concours se dérouleront à Paris, le mardi 18 février 1958, à partir de neuf heures trente. Les candidats devront se présenter le 17 février 1958, à seize heures, au service technique du commissariat de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, Paris (7e).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Garantie de l'Etat au service d'un emprunt d'Electricité et Gaz d'Algérie.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 modifiant l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953;

Vu l'arrêté du ministre de l'Algérie en date du 3 février 1958 autorisant l'émission par Electricité et Gaz d'Algérie d'un emprunt destiné au financement de travaux d'équipement et fixant les caractéristiques de cet emprunt,

Arrête:

Art. 1er. — Le service en intérêts, amortissement, impôts, frais et accessoires des obligations d'Electricité et Gaz d'Algérie dont le ministre de l'Algérie a autorisé l'émission et fixé les caractéristiques par arrêté susvisé est garanti par l'Etat en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Cette garantie s'exercera subsidiairement à celle de l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret portant nomination du secrétaire général du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1958: page 1672, 2e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « M. Lafay (Jean) », lire: « M. Laffay (Jean) ».

(Le reste sans changement.)

Taxes terminales et de transit françaises dans les relations télex intercontinentales.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-68 du 22 janvier 1957 portant extension du service télex dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — Sauf dispositions particulières, la quote-part terminale française entrant dans la taxe unitaire des communications télex intercontinentales échangées entre la France et les pays du régime extra-européen est fixée à 13,775 francs or.

Art. 2. — Pour les communications échangées voie France entre des pays du régime extra-européen et des pays européens, la quote-part de transit française est fixée à 7,653 francs or.

Art. 3. — Pour les communications échangées voie France entre deux pays du régime extra-européen, la quote-part de transit française est fixée à 9,183 francs or.

Art. 4. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu en sus de la taxe unitaire le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 janvier 1958, ont été détachés (art. 99, § 3, et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum de un an:

(A compter du 16 janvier 1958.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Bonnet, inspecteur à Bayeux.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Dupuis, inspecteur à Privas.
M. Berthou, inspecteur adjoint à Strasbourg-Neudorf.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Charpentier, contrôleur à la Rochelle-R. P.
M. Rumamol, contrôleur à Paris-22.
M. Bentata, agent principal d'exploitation à Cannes.
M. Camau, agent d'exploitation à Marseille-Cantini.

En qualité de conducteur manipulant de 2e classe (sergent).

M. Carreno, préposé à Dijon-R. P.

(A compter du 21 janvier 1958.)

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Lett, contrôleur principal à Metz-Gare.
M. Billaux, contrôleur à Sedan.
M. Gouth, contrôleur à Metz-Gare.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Bonnamy, contrôleur à la Réole.
M. Gentlion, agent principal d'exploitation à Paris-VII.
MM. Schwartz et Thill, agents principaux d'exploitation à Metz-Gare.

En qualité de conducteur manipulant de 1re classe (sergent-chef).

M. Bordes, préposé à Marseille-Gare.

En qualité de conducteur manipulant de 2e classe (sergent).

M. Raillot, préposé à Paris-Ligne du Sud-Est.
MM. Petijean et Souliers, préposés à Marseille-Gare.
M. Eymerie, préposé à Paris-XIII.
M. Lasson, préposé à Valenciennes-Principal.
M. Sonet, préposé à Plancher-les-Mines.

(A compter du 28 janvier 1958.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Perrin, agent d'exploitation à Laval-Gare.

Par arrêtés du 5 février 1958:

A été détachée, à compter du 16 octobre 1957 (art. 98 et 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946), auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour la durée de son stage: Mme Gaillard, contrôleur, reçue au concours des professeurs d'enseignements généraux des centres d'apprentissage, nommée stagiaire à compter du 16 octobre 1957.

A été détachée, à compter du 16 octobre 1957 (art. 98 et 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946), auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour la durée de son stage et pour une période maximum de cinq ans: Mlle Coquillard, agent d'exploitation à Mayenne, nommée commis stagiaire à l'inspection académique de la Mayenne.

Par arrêtés du 7 février 1958:

A été muté à Paris-Services d'enseignement, pour assurer les fonctions de directeur des études à l'école nationale supérieure des télécommunications: M. Bramet de Clejoulx, ingénieur en chef des télécommunications à Paris-Services radio-électriques.

A été muté à Paris-XIV: M. Fayette, chef de section principal à Lille-R. P.

A été détaché (art. 99, § 2, de la loi du 19 octobre 1946), à compter du 16 février 1958, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour le service de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française, pour une durée maximum de cinq ans: M. Mourey, inspecteur à Dieppe-Téléphone.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Création d'un brevet de technicien de la comptabilité.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu les lois des 4 août 1942 et 4 octobre 1943 validées concernant les diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 fixant les dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942 modifiée relative à la délivrance des diplômes professionnels;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien de la comptabilité est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent. Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen à l'inspection principale de l'enseignement technique de leur académie.

Ils doivent déposer à cet effet:

Une demande d'inscription sur papier libre;

Trois enveloppes timbrées portant leur adresse et les pièces justificatives nécessaires.

Ils doivent acquitter un droit d'examen dont le montant et les modalités de payement sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Art. 4. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites ou orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales de l'examen.

Art. 5. — Toute note particulière inférieure à 5 peut entraîner l'élimination, après délibération du jury.

Art. 6. — Après clôture de l'examen, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats qui ont obtenu le brevet de technicien de la comptabilité.

La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14.

La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 7. — L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour les deux sessions suivantes, à condition que le candidat fasse la preuve soit qu'il ait continué à être élève d'une section préparant à l'examen, soit qu'il ait, depuis son admissibilité, exercé une profession relevant de la comptabilité.

Art. 8. — Les titulaires du brevet de technicien de la comptabilité peuvent postuler une ou plusieurs mentions complémentaires.

Art. 9. — Les candidats à une mention complémentaire doivent:

1° Etre employés dans une profession relevant de la comptabilité depuis trois ans au moins;

2° Etre titulaires du brevet de technicien de la comptabilité depuis deux ans au moins;

3° Etre âgé de vingt-deux ans au moins au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent.

Pourront également se présenter à une ou plusieurs mentions complémentaires les titulaires du brevet professionnel de comptable obtenu avant le 31 décembre 1958; les candidats qui satisferont aux conditions indiquées pour la délivrance d'une mention recevront le diplôme de technicien de la comptabilité avec ladite mention.

Aucune dispense ne peut être accordée. En outre, les candidats ne peuvent subir, lors d'une session que les épreuves relatives à une seule mention.

Art. 10. — Les candidats à une mention sont tenus de se faire inscrire à l'inspection principale de leur académie six semaines au moins avant la date prévue pour l'examen.

Ils doivent déposer à cet effet:

Une demande d'inscription sur papier libre;

Deux enveloppes timbrées portant leur adresse;

La copie certifiée conforme du brevet de technicien de la comptabilité ou de l'attestation, s'ils n'ont pas encore retiré l'original;

Un ou plusieurs certificats de travail de nature à prouver qu'ils exercent la profession depuis trois ans au moins;

Un extrait de leur acte de naissance.

Art. 11. — La mention complémentaire est décernée aux candidats qui ont obtenu une moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves concernant cette mention. La note attribuée à chacune des épreuves doit être au moins égale à 8.

Art. 12. — Une seule session est organisée chaque année pour chacun des examens.

Art. 13. — Pour le brevet de technicien de la comptabilité et pour la mention complémentaire la date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre de l'éducation nationale.

Les compositions commencent le même jour et se poursuivent dans le même ordre dans toutes les académies où ces examens sont organisés.

Art. 14. — Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il est tenu de présenter cette carte à la demande d'un surveillant ou d'un membre du jury.

Art. 15. — Les diplômes de brevet de technicien de la comptabilité et les mentions complémentaires sont signés par le recteur et éventuellement, par le délégué du recteur à la présidence du jury.

Il est fait mention sur le diplôme de la langue étrangère sur laquelle le candidat a été examiné.

Art. 16. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
ROGER GRANDBOIS.

ANNEXE I

Règlements d'examen.

A. — BREVET DE TECHNICIEN.

I. — Epreuves pratiques.

1° Comptabilité générale ou analytique. — durée: quatre heures; coefficient 5.
2° Résolution d'un problème posé par l'emploi des machines comptables. — Durée: deux à trois heures; coefficient 3.
3° Rapport sur une question d'économie appliquée. — Durée: trois heures; coefficient 2.

II. — Epreuves écrites.

1° Composition française portant sur une question d'économie générale. — Durée: deux à trois heures; coefficient 1.
2° Mathématiques commerciales et financières. — Durée : deux heures; coefficient 2.

III. — Epreuves orales (pouvant prendre la forme écrite).

1° Interrogation portant sur le droit civil et le droit commercial. — Durée: vingt minutes (oral); trente minutes (écrit); coefficient 2.
2° Problèmes administratifs du commerce ou législation du travail ou droit public et procédure civile (par tirage au sort). — Durée: quinze minutes (oral); trente minutes (écrit); coefficient 2.
3° Droit fiscal. — Durée: quinze minutes (oral); trente minutes (écrit); coefficient 1.

B. — MENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE SPÉCIALITÉ

(Vingt-deux ans d'âge et trois ans de pratique professionnelle.)

1° *Spécialité « Comptabilité analytique d'exploitation ».*

I. — Epreuves pratiques.

1° Etude de cas se rapportant à la comptabilité analytique d'exploitation. — Durée variable (1): quatre à six heures; coefficient 1.
2° Etude critique portant sur l'organisation d'une comptabilité analytique. — Durée variable: trois à cinq heures; coefficient 1.

II. — Epreuve écrite.

Economie appliquée des entreprises et organisation du service comptable. — Durée variable: une à trois heures; coefficient 1.

2° *Spécialité « Contrôle de gestion ».*

I. — Epreuves pratiques.

1° Etude de cas se rapportant aux budgets (préparation). — Durée variable: quatre à six heures; coefficient 1.
2° Etude de cas se rapportant au contrôle de la gestion et comportant des rapports. — Durée variable: trois à cinq heures; coefficient 1.
3° Problème de comptabilité se rapportant à la comptabilité analytique d'exploitation. — Durée variable: trois à cinq heures; coefficient 1.

II. — Epreuve écrite.

Economie des entreprises et organisation du service de contrôle de gestion. — Durée variable: une à trois heures; coefficient 1.

(1) Suivant le sujet.

3° *Spécialité « Organisation ».*

I. — Epreuves pratiques.

1° Résolution d'un problème relatif à l'organisation d'une comptabilité comportant ou non une comptabilité analytique d'exploitation ou le contrôle de gestion. — Durée variable: quatre à six heures; coefficient 1.
2° Etude critique portant sur la gestion comptable et sur la rentabilité du matériel. — Durée variable: trois à cinq heures; coefficient 1.
3° Etude de cas ou rapport relatif à l'exercice des relations humaines dans une entreprise et aux problèmes de commandement. — Durée variable: trois à cinq heures; coefficient 1.

II. — Epreuve orale.

Discussion sur un problème relatif à l'économie des entreprises et particulièrement à l'organisation et à la gestion du service comptable permettant d'apprécier diverses qualités du candidat: facilité d'élocution, initiative, sens des responsabilités, bon sens, sûreté du jugement, bonne présentation — Durée: trente minutes environ; coefficient 1.

Les programmes d'examen (annexe II) feront l'objet d'une brochure qui sera publiée par les soins du service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

La sortie de cette brochure sera annoncée dans le *Bulletin officiel* sous la même rubrique que le présent texte. En attendant l'annonce de cette parution, toute demande de renseignements concernant les programmes doit être adressée au 4e bureau de la direction de l'enseignement technique, 31, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Modification des conditions d'admission à l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 21 juin 1948 fixant les conditions d'admission à l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1948, énumérant les diplômes d'ingénieurs permettant l'accès à l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg. »

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines.

Par arrêté en date du 10 février 1958, M. Odier (Pierre) a été nommé et titularisé, à compter du 1er février 1958, à la 4e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), à la suite du recrutement direct ouvert en 1957.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 15 février 1958, M. Ibert (Pierre), ingénieur des instruments de mesure de 1re classe à Bordeaux, a été nommé au grade de directeur de circonscription régionale de 2e classe du service des instruments de mesure à compter du 20 février 1958.

Aux termes du même arrêté, M. Ibert, directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure, a été nommé directeur de la 7e circonscription régionale du service des instruments de mesure et affecté, en cette qualité, dans l'intérêt du service, à Marseille, en remplacement de M. Avinen, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 février 1958 autorisant la chambre d'agriculture de l'Ain à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 515-1;

Vu la demande formulée le 27 mars 1957 par la chambre départementale d'agriculture de l'Ain;

Vu l'avis favorable émis par le préfet de l'Ain le 15 avril 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de l'Ain est autorisée à percevoir, chaque année, à partir de 1958, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 30 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 30 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et économique créé par la chambre d'agriculture de l'Ain en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 14 février 1958 autorisant la chambre d'agriculture de l'Allier à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service professionnel d'information agricole et technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 515-1;

Vu la demande formulée le 3 juillet 1957 par la chambre départementale d'agriculture de l'Allier et transmise par le préfet de l'Allier le 16 juillet 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de l'Allier est autorisée à percevoir, chaque année, à partir de 1958, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 40 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 40 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service professionnel d'information agricole et technique créé par la chambre d'agriculture de l'Allier en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1958

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 14 février 1958 autorisant la chambre d'agriculture de l'Ardèche à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service d'assistance technique et économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 515-1;

Vu la demande formulée le 15 mai 1957 par la chambre départementale d'agriculture de l'Ardèche et transmise par le préfet de l'Ardèche le 22 novembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de l'Ardèche est autorisée à percevoir, chaque année, à partir de 1958, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 10 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 10 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service d'assistance technique et économique créé par la chambre d'agriculture de l'Ardèche en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 58-146 du 15 février 1958 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 5 (§ 2),

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1958, le maximum de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole est fixé à:

150.000 F si le salarié est réglé par trimestre;
50.000 F si le salarié est réglé par mois;
25.000 F si le salarié est réglé par demi-mois;
23.080 F si le salarié est réglé toutes les deux semaines;
16.670 F si le salarié est réglé par décade;
11.540 F si le salarié est réglé par semaine;
2.310 F si le salarié est réglé par jour;
1.160 F si le salarié est réglé par demi-journée de quatre heures ou de moins de quatre heures.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret du 15 février 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504, 507-1 et 536;

Vu la délibération en date du 7 novembre 1957 de la chambre départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis en date du 20 janvier 1958 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, un emprunt de 3.150.000 F, au taux de 5 p. 100 remboursable en deux ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret du 15 février 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne à contracter un emprunt complémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu le décret du 1er août 1956 autorisant la chambre d'agriculture de l'Yonne à contracter un emprunt;

Vu la délibération en date du 16 mai 1957 de la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne;

Vu l'avis en date du 9 septembre 1957 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Yonne est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, un emprunt complémentaire de 5 millions de francs, au taux de 4,75 p. 100 remboursable en neuf ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret du 15 février 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes d'une propriété destinée à la création d'une bergerie expérimentale et d'un dépôt d'étalons.

Par décret en date du 15 février 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'une bergerie expérimentale et d'un dépôt d'étalons, l'acquisition par la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes d'une propriété sise à Puget-Théniers et la Penne.

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter du présent décret.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française, au départ de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar et dépendances.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 8-57 du 25 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 9-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Madagascar et dépendances;

Vu l'arrêté n° 10-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés;

Vu l'avis des chefs de groupes de territoires de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française et du chef du territoire de Madagascar;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Au départ des groupes de territoires de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française et du territoire de Madagascar et dépendances, les tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations avec:

La France métropolitaine;
Les départements français d'outre-mer;
L'Algérie;
Les autres territoires français d'outre-mer;
Le Maroc et la Tunisie;
Les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam;
L'Etat sous tutelle du Cameroun;
La République autonome du Togo,

sont fixés conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures et relatives aux taxes visées par le présent arrêté.

Art. 3. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1958.

Art. 4. — Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des groupes de territoires et les directeurs des offices locaux des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française, le chef du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de Madagascar et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des groupes de territoires ou territoire non groupé intéressé.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

GÉRARD JAQUET.

Taxes postales et des services financiers du régime de l'Union française au départ de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar.

(Zone du franc C. F. A.)

A. — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I. — Lettres missives

	F. C.F.A.
Jusqu'à 20 grammes	20
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	35
— 50 — — 100 —	50
— 100 — — 200 —	70
— 200 — — 300 —	90
— 300 — — 500 —	120
— 500 — — 1.000 —	160
— 1.000 — — 1.500 —	200
— 1.500 — — 2.000 —	240

Poids maximum: 2 kg.

II. — Papiers de commerce et d'affaires

1° Tarif général: tarif des lettres missives.

2° Tarif spécial:

a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leur énonciation constitutive. Jusqu'à 20 grammes (poids maximum) 18

b) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires. Jusqu'à 500 grammes (poids maximum) 50

F. C.F.A.

III. — Cartes postales

1° Cartes postales ordinaires:
a) Cartes postales simples..... 15
b) Cartes postales avec réponse payée..... 30

2° Cartes postales illustrées:
a) Tarif général: tarif des cartes postales ordinaires.
b) Cartes postales illustrées dont l'ensemble du *verso* est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, et portant au *recto* uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance..... 12

IV. — Cartes de visite

1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés: tarif des imprimés ordinaires.
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles 12
3° Cartes de visite portant d'autres mentions que celles indiquées ci-dessus: tarif des lettres missives.

Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés, sur cartes dépourvues de tout caractère commercial, et dénommés «cartes mignonnettes», «cartes de Noël», «cartes de Nouvel An», etc.

V. — Imprimés ordinaires et échantillons

Jusqu'à 20 grammes..... 6
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes..... 12
— 50 — — 100 — 20
— 100 — — 200 — 35

Poids maximum: 200 grammes

Au-dessus de 200 grammes, les envois d'imprimés et d'échantillons entrent dans la catégorie des paquets-poste.

Tarif réduit pour les imprimés ordinaires et les échantillons déposés en nombre.

Pour bénéficier du tarif réduit, les envois de l'espèce doivent être en nombre supérieur à 1.000 et être triés et enliassés par territoire, département ou bureau de destination.

Jusqu'à 20 grammes..... 5
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes..... 10
— 50 — — 100 — 15
— 100 — — 200 — 30

VI. — Paquets-poste

1° *Tarif général.*

Jusqu'à 300 grammes..... 50
Au-dessus de 300 grammes et jusqu'à 500 grammes..... 70
— 500 — — 1.000 — 105
— 1.000 — — 1.500 — 140
— 1.500 — — 2.000 — 175
— 2.000 — — 2.500 — 210
— 2.500 — — 3.000 — 245

Poids maximum: 3 kg.

2° *Envois de librairie.*

Jusqu'à 3 kg..... 245
Par 500 grammes ou fraction en excédent..... 35

Poids maximum: 5 kg.

3° *Paquets-poste déposés en nombre.*

Jusqu'à 300 grammes..... 45

4° *Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne.*

Jusqu'à 100 grammes..... 15
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 1.000 grammes..... 30
— 1.000 — — 2.000 — 50
— 2.000 — — 3.000 — 60

Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation (voir § X, 3°, *a*) et acheminés par voie aérienne moyennant l'acquittement de la surtaxe aérienne correspondant au tarif des A. O.

VII. — Imprimés spéciaux

1° Imprimés en relief à l'usage des aveugles:
Poids maximum: 3 kg..... Gratuit.
2° Imprimés électoraux:
Par 25 grammes ou fraction..... 0,10

VIII. — Journaux et écrits périodiques

Poids par exemplaire	Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir.	Journaux routés ou «hors sacs».	Autres journaux.
	F. C.F.A.	F. C.F.A.	F. C.F.A.
Jusqu'à 60 grammes.....	1	0,40	3
Au-dessus de 60 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	1,40	0,80	
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 150 grammes.....	1,60	1	3
Au-dessus de 150 grammes et jusqu'à 200 grammes.....	1,80	1,20	4
Ensuite, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes...	0,40	0,40	1

Les journaux et écrits périodiques routés ou hors sacs expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ci-dessus.

IX. — Envois avec valeur déclarée

1° *Lettres missives avec V. D.* F. C.F.A.

Poids maximum: 2 kg.
Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur 250.000

Tarif:
a) Taxe des lettres missives.
b) Plus droit fixe de recommandation..... 45
c) Plus droit proportionnel d'assurance:
Par 10.000 F C.F.A. ou fraction de valeur déclarée.. 10
Avec minimum de perception de..... 100

2° *Paquets avec V. D.*

Poids maximum: 3 kg.
Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur 50.000

Tarif:
a) Jusqu'à 2 kg: taxe des lettres missives.
b) Au-dessus de 2 kg, en sus de la taxe de..... 240
Par 500 g ou fraction..... 40
c) Plus droit fixe de recommandation..... 45
d) Plus droit proportionnel d'assurance: comme les lettres missives avec valeur déclarée.

3° *Boîtes V. D.*

Poids maximum: 15 kg.
Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur 250.000

Tarif:
a) Taxe des paquets avec valeur déclarée.
b) Droit fixe de recommandation..... 45
c) Droit proportionnel d'assurance: comme les lettres missives avec valeur déclarée.

X. — Taxes postales accessoires

1° *Taxe d'urgence.*

a) Prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques:
Jusqu'au poids de 20 g..... 10
b) Imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste..... 70

2° *Exprès.*

	F. C.F.A.
a) Objets à destination d'une localité pourvue d'un établissement postal distributeur:	—
Lettres-missives, envois avec V. D., factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 F C.F.A. visée au § 1°-*a*) ci-dessus	80
Autres objets	150
b) Objets distribuables dans toute autre localité:	
Lettres-missives, envois avec V. D. factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 F C. F. A. visée au § 1° *a* ci-dessus	160
Autres objets	230

3° *Envois recommandés.*

a) Droit fixe de recommandation:	
Tous objets, y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne (§ VI, 4°)	45
b) Indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé:	
Tous objets	1.500

4° *Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes.*

a) Demandé au moment du dépôt de l'objet	20
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	25

5° *Réclamations.*

Objets chargés ou recommandés et mandats	25

6° *Coupons-réponse.*

a) Prix de vente	25
b) Valeur d'échange en timbres-poste	20

B. — ARTICLES D'ARGENT

I. — MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT

1° Droit de commission des mandats ordinaires:	
a) Droit fixe	30
b) Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F	1
2° Droit de commission des mandats-cartes:	
a) Droit fixe	65
b) Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F	1
3° Droit de commission des mandats télégraphiques:	
a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le payement à domicile.	
b) Taxes télégraphiques principales et accessoires, suivant la destination.	
4° Taxe de renouvellement:	
Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis l'expiration du délai de validité. Toutefois, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder 500 F C. F. A.	
5° Taxe des avis de payement:	
a) Demandé au moment du dépôt des fonds	20
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds	25
6° Taxe des réclamations	25

II — VALEURS A RECOUVRER

1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées:	
a) Droit fixe	30
b) Droit proportionnel, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F	1
Maximum de perception	100
2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées, par valeur	35

Est acquise à l'administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

3° Taxe des réclamations	25

III. — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.

C. — CHEQUES POSTAUX

I. — VERSEMENTS

	F. C.F.A.
Mandats de versement aux comptes courants postaux:	—
Droit de commission des mandats de l'Union française utilisés.	

II. — VIREMENTS

1° Virements ordinaires:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1
Minimum de perception	20
2° Virements d'office:	
a) Taxe des virements ordinaires.	
b) Frais d'écriture, par virement	100
3° Virements télégraphiques:	
a) Taxe des virements ordinaires.	
b) Frais d'écriture, par million ou fraction de million de francs	100
c) Taxes télégraphiques, principales et accessoires, suivant la destination.	
4° Réclamations:	
Taxe, par réclamation	25

Tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ des groupes de territoires de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et du territoire de Madagascar et dépendances.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 8-57 du 25 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 9-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Madagascar et dépendances;

Vu l'arrêté n° 10-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés;

Vu l'avis des chefs de groupes de territoires de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française et du chef de territoire de Madagascar et dépendances;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 9 de la convention postale universelle, l'échange des correspondances entre les groupes de territoires de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française et le territoire de Madagascar et dépendances aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2. — Les taxes applicables, dans les relations visées à l'article 1er, aux correspondances et aux services rendus dans les limites de la convention et des arrangements sont fixées conformément au tableau annexé.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1958.

Art. 5. — Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des groupes de territoires et les directeurs des offices locaux des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française, le chef du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de Madagascar et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des groupes de territoires ou territoire non groupé intéressés.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

GÉRARD JAQUET.

Taxes du régime international.

(Groupe du franc C. F. A.)

A. — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I. — *Lettres.*

	F. C.F.A.
Jusqu'à 20 grammes	20
Au-dessus, par échelon de 20 grammes	10

II. — *Cartes postales.*

1° Simples	10
2° Avec réponse payée	20

III. — *Papiers d'affaires.*

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	4
Avec minimum de perception de	20

IV. — *Imprimés et échantillons de marchandises.*

1° Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	4
Avec minimum de perception de	12
2° Imprimés en relief à l'usage des aveugles.	gratuit.

V. — *Petits paquets.*

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	8
Avec minimum de perception de	40

VI. — *Recommandation.*

1° Droit fixe de recommandation	45

2° Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle. Le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 1425 F C. F. A.

VII. — *Objets insuffisamment affranchis.*

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 3 F C. F. A.

VIII — *Avis de réception.*

Demandé au moment du dépôt	20
Demandé postérieurement au dépôt	25

IX. — *Réclamations. — Demandes de renseignements Retraits. — Modifications d'adresse.*

1° Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 25

Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

2° Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des objets de correspondance donnent lieu, pour chaque demande, à une taxe de 25

Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

X. — *Envois exprès.*

La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise est fixée à 80

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, sur la demande de l'expéditeur, à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer assurant ce service et dans une localité ne possédant pas de bureau de poste il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

XI. — *Taxe de dédouanement.*

Les envois originaires de l'extérieur peuvent être passibles d'une taxe de dédouanement perçue au profit des offices postaux, et égale à 25

XII. — *Coupons-réponse.*

1° Prix de vente des coupons-réponse	30
2° Valeur d'échange	20

XIII. — *Cartes d'identité postales.*

	F. C.F.A.
La délivrance des cartes d'identité postales donne lieu à la perception de	40

XIV. — *Poste restante.*

Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

B. — VALEURS DECLAREES

XV. — *Lettres avec valeur déclarée.*

Les taxes afférentes au transport des lettres avec valeur déclarée sont les mêmes que celles des lettres ordinaires de même poids pour la même destination (voir § I) 20

XVI. — *Boîtes avec valeur déclarée.*

Droits afférents au transport des boîtes avec valeur déclarée :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	10
Avec minimum de perception de	50

XVII. — *Droits de recommandation et d'assurance.*

Pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée :

Droit fixe de recommandation comme pour les objets de correspondance (voir § VI, 1°) 45

Droit d'assurance, par tranche ou fraction, 30 F. C.F.A. par 18.000 F. C.F.A.

XVIII. — *Maximum de déclaration de valeur.*

Pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée 120.000

XIX. — *Avis de réception, réclamations, renseignements*

Les taxes afférentes à ces services sont identiques à celles applicables aux objets de correspondance (voir § VIII et IX).

1° Avis de réception :

Avis demandé au moment du dépôt	20
Avis demandé postérieurement au dépôt	25
2° Réclamations et demandes de renseignements	25
3° Retrait ou modification d'adresse	25

C. — OBJETS CONTRE REMBOURSEMENT

XX. — *Envois contre remboursement.*

Taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement :

1° Droit fixe de	25
2° Droit proportionnel, par 200 F C. F. A. ou fraction de 200 F C. F. A.	1

XXI — *Remboursement dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal.*

Droit fixe prélevé sur le montant encaissé	12

D. — MANDATS DE POSTE

XXII. — *Droits généraux.*

(Pays adhérents à l'arrangement international.)

1° Droit fixe	12
2° Droit proportionnel, par 200 F C. F. A. ou fraction de 200 F C. F. A.	1

XXIII. — *Droits exceptionnels*

(Pays non adhérents à l'arrangement international.)

1° Droit fixe	12
2° Droit proportionnel, par 100 F C. F. A. ou fraction de 100 F C. F. A.	1

XXIV. — *Avis de payement.*

Les taxes applicables aux avis de payement sont les mêmes que celles des avis de réception des objets de correspondance recommandés, soit :

1° Avis de payement demandé au moment du dépôt	20
2° Avis de payement demandé postérieurement au dépôt	25

XXV. — *Réclamations, renseignements.*

Les taxes applicables aux réclamations et aux demandes de renseignements sont les mêmes que les taxes correspondantes des objets de correspondance, c'est-à-dire 25

Ouverture, au titre du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, du concours d'admission à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 3 avril 1952 fixant les conditions d'admission à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et la situation administrative des élèves pendant leur séjour à l'école, modifié par arrêtés du 23 juillet 1953 et 7 août 1954;

Vu la lettre n° P2 A1-Mx-1868 PR/2 du 27 décembre 1957 du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires administratives et du directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites au titre du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer du concours d'admission à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, auront lieu à Paris les mercredi 9, jeudi 10, vendredi 11 et samedi 12 avril 1958.

Art. 2. — Le nombre des places réservées aux fonctionnaires concourant au titre du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est fixé à trois. Dans le cas où des fonctionnaires renonceraient au bénéfice de leur admission au concours, il pourrait être pourvu à leur remplacement dans l'ordre de classement des candidats, mais seulement jusqu'à la date de l'ouverture des cours.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 mars 1958.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires administratives et le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAX MOREL.

Ouverture, au titre du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté modifié du 29 août 1952 relatif à l'examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement;

Vu la lettre n° P. 2A-1-Mx 1868 PR2 du 27 décembre 1957 du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires administratives et du directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen professionnel, au titre du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pour l'accès au grade d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer aura lieu à Paris les jeudi 29 et vendredi 30 mai 1958 pour les épreuves écrites du premier degré. La date des épreuves écrites du second degré, qui auront lieu également à Paris, sera notifiée ultérieurement aux candidats intéressés.

Art. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 26 avril 1958.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires administratives et le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAX MOREL

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension d'une convention collective nationale de travail intéressant les entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur le rapport du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, conclue le 25 mars 1957;

Vu l'annexe n° 1 à ladite convention;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 juin 1957;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères du 25 mars 1957 et de son annexe n° 1 de la même date, intervenues entre:

D'une part,

La fédération nationale des entreprises de transports et de services auxiliaires des collectivités et administrations publiques (catégorie nettoiement) et,

D'autre part,

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La fédération des syndicats des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers;

La fédération nationale des cadres des transports (syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports routiers et activités auxiliaires du transport) (C. G. C.),

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée et de son annexe n° 1 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES ENTREPRISES DE NETTOIEMENT, D'ENLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Conclue entre:

La fédération nationale des entreprises de transports et de services auxiliaires des collectivités et administrations publiques (catégorie nettoiement),

D'une part;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La fédération des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers;

La fédération nationale des cadres des transports (syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports routiers et activités auxiliaires du transport) (C. G. C.),

D'autre part,

TITRE Ier

Dispositions communes.

Article 1er. — *Champ d'application.*

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité relève de l'une des industries représentées par la fédération nationale des entreprises de transports et de services auxiliaires des collectivités et administrations publiques (catégorie nettoiement) et énumérées ci-après, par référence à la nomenclature des entreprises, établissements et autres activités collectives approuvées par les décrets nos 47-142 du 16 janvier 1947 et 49-1134 du 2 août 1949:

34.111 (partie). — Curage des fossés.
62.510. — Enlèvement des ordures ménagères, gadoues, etc.
89.610. — Entreprises d'arrosage, balayage, de nettoiement des rues, entreprises concessionnaires d'égouts.
89.630 (partie). — Usine d'incinération des gadoues, ordures ménagères; utilisation des gadoues, ordures ménagères.

Le champ d'application géographique de la présente convention comprend l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse.

Les entreprises mixtes, c'est-à-dire celles exerçant des activités multiples, sont, elles aussi, assujetties aux dispositions de la présente convention lorsque, par leur activité principale, elles relèvent de tout ou partie des activités énumérées ci-dessus.

Les parties signataires s'engagent à développer leurs efforts afin que la présente convention s'applique, également, au personnel exerçant les professions considérées dans des entreprises ou établissements qui, du fait de leur activité principale, ne relèvent pas de la présente convention.

Article 2. — *Durée, dénonciation, revision.*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, avec préavis de deux mois. A peine de nullité, la dénonciation sera notifiée à chacune des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la dénonciation a pour objet la revision d'un ou plusieurs articles, elle sera accompagnée obligatoirement d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles. Cette proposition sera adressée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en vue de la réunion dans les délais les plus rapides d'une commission mixte constituée conformément à l'article 31 f du livre Ier du code du travail.

Si, avant la date d'expiration du préavis de dénonciation, un accord a été réalisé au sein de la commission, la convention demeurera en vigueur dans les conditions fixées par l'accord intervenu.

Si, au contraire, aucun accord n'a pu être réalisé, le ou les articles dénoncés cesseront de produire leur effet à la date d'expiration du préavis.

Article 3. — *Convention collective et accords antérieurs. Avantages acquis.*

A la date fixée pour son application, la présente convention se substituera purement et simplement à toutes les conventions collectives ou accords régionaux et locaux, à toutes les conventions collectives ou protocoles ou accords d'établissements conclus antérieurement à cette date.

Cependant, la mise en application de la présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages individuels ou globaux acquis, que ces avantages soient particuliers à certains salariés ou qu'ils résultent de l'application dans l'entreprise de dispositions collectives.

Il est précisé:

1° Que le maintien de ces avantages ne vaudra que pour le personnel en service à la date d'application de la présente convention.

Toutefois, aucune restriction ne sera apportée dans l'application des avantages plus favorables qui auraient été, d'une manière générale, accordés antérieurement à la date d'application de la présente convention pour ce qui touche: les congés annuels, les congés exceptionnels, les jours fériés, les primes de technicité ou de rendement;

2° Que les avantages nouveaux que la présente convention pourrait apporter, en matière de salaires, seront confrontés, pour leur application au personnel en fonction, avec la rémunération réellement perçue par les intéressés, au titre de la rémunération directe du travail, c'est-à-dire en retenant, le cas échéant, les primes de vie chère ou d'attente ou autres de même intention qui auraient pu être accordées au personnel depuis la signature du dernier protocole national sur les salaires.

En outre, la présente convention ne pourra être l'occasion d'une modification des fonctions habituellement remplies par les travailleurs à la date de son entrée en vigueur.

Article 4. — *Conventions collectives régionales et locales.*

Des conventions collectives régionales ou locales pourront, conformément à l'article 31 i du livre Ier du code du travail, être conclues pour une région ou une localité déterminée.

Leur objet sera, sans remettre en cause les dispositions générales de la présente convention, de réaliser les adaptations nécessaires pour tenir compte des nécessités ou usages locaux. Elles pourront prévoir à cette fin des dispositions nouvelles ou des clauses plus favorables aux travailleurs.

Article 5. — *Liberté syndicale et liberté d'opinion.*

Conformément à la Constitution de la République française du 27 octobre 1946, les employeurs et les travailleurs sont libres de défendre leurs droits et leurs intérêts par l'action syndicale. Toutefois, l'exercice de l'action syndicale ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion au sein de l'entreprise. En particulier, les employeurs sont tenus de ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à un parti politique pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de congédiement.

Si une organisation syndicale conteste le congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les organisations syndicales intéressées ou leurs représentants s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au litige une solution équitable. S'il est constaté qu'un travailleur a été congédié en violation des dispositions du présent article ou de l'article 6 ci-après, la réintégration de celui-ci sera de plein droit dans le même emploi et aux mêmes conditions. Il devra recevoir son salaire intégral pour la durée du licenciement. Cette intervention des organisations syndicales ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Pendant la période comprise entre la date de la communication des listes de candidats pour les élections de délégués aux comités d'entreprises ou d'établissements ou de délégués du personnel et la proclamation des résultats, aucun licenciement de candidat ne pourra s'effectuer sans l'assentiment du comité d'entreprise ou d'établissement. En cas de désaccord, ou s'il n'existe pas de comité d'entreprise ou d'établissement, l'avis préalable de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement sera demandé.

Article 6. — *Exercice de l'action syndicale.*

1° Panneaux d'affichage.

Dans un lieu choisi par accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales, des panneaux d'affichage seront réservés pour les communications syndicales: convocations à des réunions syndicales et ordre du jour de ces réunions, brèves informations syndicales, professionnelles ou sociales. L'affichage sera fait sous la responsabilité des représentants syndicaux travaillant dans l'établissement et connus de l'employeur.

2° Congrès syndicaux.

Sur demande écrite de leur organisation syndicale, présentée au moins une semaine à l'avance, les syndiqués mandatés pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès statutaires de ces organisations et sous réserve que ces absences n'apportent pas de gêne sensible à la marche normale de l'entreprise.

Ces journées d'absences seront rémunérées dans les limites suivantes:

Entreprises comptant de dix à vingt-cinq salariés: un jour;
Entreprises comptant de vingt-six à cinquante salariés: deux jours;
Entreprises de plus de cinquante salariés: trois jours,

par an, par entreprise et par organisation syndicale signataire de la présente convention.

3° Commissions mixtes.

Au cas où des salariés participeraient à une commission mixte, décidée entre organisations d'employeurs et de salariés de la profession et dans la limite d'un nombre de salariés arrêté d'un commun accord entre les organisations signataires, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions, de demander l'autorisation de s'absenter et de s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche normale de l'entreprise.

Article 7. — *Délégués du personnel.*

Dans tout établissement occupant plus de dix salariés, il est institué des délégués du personnel conformément à la législation en vigueur.

Il sera mis à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mandat, notamment de se réunir et de recevoir tout membre du personnel de l'entreprise.

En outre, les dispositions légales sont complétées et précisées par les articles 8 à 11 ci-après.

Article 8. — *Collèges électoraux.*

La constitution des collèges électoraux, la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories seront effectuées conformément à la loi.

Article 9. — *Opérations électorales.*

L'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants a lieu chaque année dans le mois qui précède l'expiration normale du mandat des délégués.

La date, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixées, pour chaque collège électoral, par le chef d'établissement, en accord avec les délégués sortants, ou, à défaut de délégués, avec les organisations syndicales intéressées.

Ces heures doivent permettre à tous les salariés de voter. Le vote doit normalement avoir lieu pendant les heures de travail, mais peut dépasser l'horaire habituel si les nécessités du service l'exigent.

La date et les heures ainsi fixées sont annoncées au moins quinze jours francs à l'avance par un avis affiché en même temps que la liste des électeurs et la liste des éligibles.

Les réclamations concernant l'électorat et l'éligibilité seront adressées à l'employeur. A défaut d'accord amiable dans les vingt-quatre heures suivant l'affichage, le désaccord est porté devant le juge de paix par les intéressés dans les trois jours de l'affichage des listes.

Huit jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, les organisations syndicales font parvenir à l'employeur la liste des candidats établie conformément à la loi.

Quatre jours au moins avant la même date, les listes de candidats sont affichées dans le cadre réservé à l'affichage syndical.

Le scrutin a lieu dans l'établissement.

Le vote par correspondance est admis pour le personnel en déplacement ou en absence régulière. Dans ce cas, les modalités d'application sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales.

Les bulletins de vote, placés dans des enveloppes opaques, d'un modèle uniforme, sont déposés, en présence des membres du bureau de vote, dans une urne placée dans l'endroit le plus favorable de l'établissement, déterminé en accord avec les délégués.

Les bulletins, les enveloppes et l'urne sont fournis par l'employeur, qui doit également prévoir des isoloirs

Le bureau électoral de chaque collège est composé des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents au moment de l'ouverture du scrutin et acceptant. La présidence appartient au plus âgé.

Pendant la durée de toutes les opérations, et notamment lors de l'émargement des électeurs et du dépouillement du scrutin, un des employés du service administratif, désigné par le chef de l'établissement, peut être adjoint au bureau avec voix consultative.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après la fin du scrutin. Après le dépouillement, le président du bureau électoral proclame les résultats du vote, qui sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est affiché dans l'établissement, un autre remis aux délégués élus, un troisième conservé par la direction, les autres adressés par l'employeur aux organisations syndicales intéressées.

Article 10. — *Réception des délégués.*

Les dates et les heures des réceptions mensuelles de l'ensemble des délégués par la direction sont affichées dans l'établissement six jours avant la réception. Les réponses aux questions écrites posées par les délégués doivent être consignées le plus rapidement possible sur le registre des délégués et au plus tard six jours après la réception.

Dans tous les cas, les délégués suppléants sont reçus avec les délégués titulaires.

Les délégués peuvent, sur demande préalable, se faire assister par un représentant régulièrement mandaté par leur organisation syndicale. La direction pourra se faire assister elle-même d'un représentant de son organisation syndicale.

Article 11. — *Entreprises à établissements multiples.*

La compétence des délégués est limitée à l'établissement dans lequel ils sont élus. Toutefois, les directions des entreprises groupant plusieurs établissements sur l'étendue du territoire peuvent recevoir collectivement les délégués de plusieurs établissements pour l'examen des réclamations communes à ces établissements.

Article 12. — *Comités d'entreprises.*

L'institution et le fonctionnement des comités d'entreprise, dans les entreprises régies par la présente convention, sont réglés par la législation en vigueur. Le financement des œuvres sociales, gérées par lesdits comités, pourra faire l'objet d'accords locaux ou d'établissement.

Article 13. — *Recrutement.*

Le personnel est recruté parmi les candidats possédant les qualités voulues de moralité, de santé, ainsi que les aptitudes physiques et professionnelles et les références nécessaires à l'exercice des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Pour les emplois qui le justifient, un essai technique pourra être exigé.

Article 14. — *Hygiène.*

1° Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel des lavabos, des vestiaires pourvus d'armoires individuelles et des lieux d'aisance en nombre suffisant, compte tenu de l'effectif du personnel et de la nature et du rythme des travaux;

2° Les ouvriers bénéficieront de douches chaudes, en principe dans l'entreprise ou, exceptionnellement, au dehors de l'entreprise;

3° Dans le cas de travaux insalubres ou dangereux, pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs, le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, le service médical du travail, alertés par les délégués du personnel, provoquera les mesures appropriées;

4° Un local et un appareil permettant de réchauffer rapidement les aliments seront mis à la disposition du personnel lorsque le nombre de bénéficiaires de cette mesure le justifiera.

Article 15. — *Mutilés de guerre. — Personnel victime d'accidents du travail ou atteint de maladies professionnelles.*

Les mutilés de guerre reçoivent leurs salaires sans qu'il soit tenu compte de la pension dont ils sont titulaires.

Les salariés victimes d'un accident du travail ou atteints d'une maladie professionnelle, qui touchent une rente du fait de leur blessure, sont conservés dans leur emploi quand leur blessure ne les met pas en état d'infériorité pour occuper cet emploi. Dans le cas contraire, ils ont priorité, dans la mesure des places dispo-

nibles, pour être affectés à un emploi sédentaire ou de moindre fatigue susceptible de leur convenir. Il ne pourra résulter de leur blessure aucune réduction du salaire correspondant à l'emploi qu'ils occupent, s'ils le remplissent dans des conditions normales.

Les organisations patronales faciliteront le placement des mutilés du travail.

Article 16. — *Absences.*

Toute absence imprévisible doit donner lieu, de la part du salarié, à une notification motivée adressée à l'employeur dans le plus court délai. Sauf cas de force majeure, cette notification doit être parvenue à l'employeur dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation de l'absence.

Dans le cas où l'absence est prévisible, le salarié doit aviser l'employeur préalablement à cette absence.

En dehors des absences découlant de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, est considéré comme étant en absence régulière tout travailleur absent pour un des motifs suivants:

Autorisation de l'employeur ou de son représentant;
Maladie ou blessure de l'intéressé;
Cas de force majeure;
Décès, maladie ou accident grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

La justification de ces absences pourra être exigée par l'employeur.

L'absence régulière n'entraîne pas la rupture du contrat de travail.

Est en absence irrégulière tout travailleur qui, ne pouvant justifier d'une absence régulière, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne s'est pas présenté à son service au jour et à l'heure prescrits par le tableau de service et n'a pas notifié cette absence dans les conditions définies au présent article.

L'absence irrégulière permet à l'employeur de constater la rupture du contrat de travail du fait du salarié, l'employeur devant notifier à ce dernier, par lettre recommandée, qu'il prend acte de cette rupture.

Article 17. — *Situations résultant d'une absence pour cause:*

I. — De maladie

a) Absence d'une durée au plus égale à six mois.

L'absence d'une durée au plus égale à six mois, justifiée par l'incapacité résultant de maladie, ne constitue pas une rupture du contrat de travail.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, le nouvel embauché doit être informé du caractère provisoire de l'emploi. Si l'absence est d'une durée supérieure à celle de la période d'essai, le travailleur absent doit informer la direction de son retour suffisamment à l'avance pour permettre de donner au remplaçant le préavis auquel il a droit.

Toutefois, le travailleur absent pour maladie et remplacé effectivement par un nouvel embauché, ne pourra se prévaloir des dispositions précédentes à partir du moment où le remplaçant aura une ancienneté dans l'entreprise supérieure à celle qu'il avait acquise au moment de sa maladie.

En cas de prolongation de l'absence au-delà de la durée de six mois, et sous réserve des dispositions spéciales prévues ci-après, l'employeur peut, par lettre recommandée, prendre l'initative de la rupture du contrat de travail.

b) Absence de plus de six mois due à une longue maladie.

L'absence justifiée par une longue maladie reconnue par la sécurité sociale peut avoir une durée de cinq ans au maximum.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, l'employeur doit aviser, par lettre recommandée, le salarié malade de l'obligation où il s'est trouvé de le remplacer et cette notification vaut résiliation du contrat de travail. Toutefois, le salarié malade conserve jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du début de sa maladie, un droit de priorité d'embauchage pour reprendre son ancien emploi s'il redevenait disponible, ou pour un emploi similaire correspondant à ses aptitudes. Dans ce cas, il conserve son ancienneté dans l'entreprise. Le salarié malade qui désire bénéficier de cette priorité doit avertir son employeur de la date à partir de laquelle il sera en état de reprendre son travail.

II. — D'accident du travail

L'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, subie ou contractée dans l'entreprise, ne constitue pas une rupture du contrat de travail, quel que soit le temps qui s'écoule avant la consolidation. L'intéressé bénéficie ensuite des dispositions de l'article 15.

Article 18. — *Retraites.*

Le personnel visé par la présente convention bénéficie des régimes de retraites définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'affiliation du personnel à une caisse complémentaire de retraite pourra faire l'objet d'accords contractuels d'entreprises.

Article 19. — *Changement d'établissement.*

L'embauchage n'est valable — dans le cas d'une entreprise dont l'activité est limitée à la localité siège de l'exploitation — que pour la localité dont relève ledit siège.

Dans le cas d'une entreprise dont les activités s'étendent sur différentes localités, que leurs territoires soient contigus ou non, l'embauchage vaudra pour l'ensemble des localités visées, dès l'instant que les activités en cause seront animées par un même personnel de direction et de maîtrise.

Lorsque, pour des raisons de réorganisation intérieure, de réduction ou de transformation d'activité ou de transformation d'exploitation, un changement d'affectation intervient hors du cadre défini ci-dessus, l'agent muté bénéficiera d'une indemnité égale à l'indemnité de licenciement, dans les conditions fixées soit à l'article 30 pour le personnel ouvrier, soit à l'article 42 pour les employés et agents de maîtrise.

Article 20. — *Licenciement collectif.*

En cas de licenciement collectif résultant, soit d'une réorganisation intérieure, soit d'une réduction ou d'une transformation d'activité, soit d'une transformation d'exploitation, les dispositions suivantes seront observées en retenant, dans la spécialisation professionnelle touchée par la mesure de licenciement:

a) L'ordre inverse de l'ancienneté;

b) A ancienneté égale, la mesure frappera, par priorité, les agents ayant les charges de famille les moins lourdes.

Le règlement intérieur, propre à chaque entreprise, déterminera, éventuellement, les modalités d'application du présent article compte tenu des particularités de chaque exploitation.

Les employeurs s'efforceront de faciliter aux intéressés l'obtention d'un nouvel emploi correspondant à leurs capacités professionnelles.

Les intéressés bénéficieront des indemnités de licenciement prévues aux articles 30 et 42.

Ceux qui avaient un an de présence dans l'entreprise, au moment de leur licenciement, conserveront, pendant un délai de deux ans, un droit de priorité en cas de réembauchage.

Article 21. — *Congé annuel.*

Les dispositions relatives au congé annuel sont celles prévues par les textes législatifs ou réglementaires.

Cependant, les absences pour maladie, dans la limite d'une durée totale de un mois dans l'année de référence, sont assimilées à un temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé.

Article 22. — *Prime de congé payé.*

Dès qu'une prime de congé annuel aura été accordée à son personnel, par l'Etat ou la collectivité locale avec laquelle l'entreprise a traité, celle-ci s'efforcera de faire bénéficier son propre personnel des mêmes avantages, dans des limites compatibles avec la sauvegarde de l'équilibre de son exploitation.

Article 23. — *Congés exceptionnels payés.*

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise et sous réserve de n'apporter aucun trouble sérieux dans la marche normale de l'entreprise, les salariés auront droit, sur justification, aux congés exceptionnels pour événements de famille ci-dessous:

Mariage du salarié: trois jours;
Mariage d'un enfant: un jour;
Décès du conjoint: trois jours;
Décès d'un enfant: deux jours;
Décès du père, de la mère, d'un beau-parent: un jour.

Article 24. — *Apprentissage.*

Les apprentis devront bénéficier des dispositions légales en vigueur.

Article 25. — *Travail des femmes et des jeunes travailleurs.*

Les dispositions légales seront appliquées aux femmes et aux jeunes travailleurs employés dans la profession.

Les premières recevront le salaire afférent à leur emploi, les second, le salaire correspondant à leur âge et à leur emploi.

Article 26. — *Conciliation.*

Il est institué une commission nationale de conciliation, présidée par un fonctionnaire du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

1° *Application de la convention.* — La commission nationale doit être obligatoirement saisie de tous les différends collectifs survenus en un point quelconque du territoire et mettant en cause l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention; elle a seule qualité pour préciser le sens et la portée des dispositions contestées.

La commission nationale peut, en outre, être saisie des difficultés qui peuvent se produire à l'occasion de l'application de la présente convention nationale lorsque ces difficultés n'ont pu être résolues à l'échelon régional ou local.

Il appartient à la partie la plus diligente de saisir la commission nationale.

Lorsque les différends collectifs soumis à la commission nationale ont un caractère local, elle pourra faire effectuer sur place les enquêtes nécessaires;

2° *Revision de la convention.* — Avant toute dénonciation d'un ou plusieurs articles de la présente convention, les parties signataires doivent obligatoirement, à peine de nullité de la dénonciation, informer de leur intention la commission nationale de conciliation.

Celle-ci est alors chargée d'établir, dans un délai de quinze jours, le projet de modification du ou des articles en cause, projet qui sera soumis aux parties signataires pour faire éventuellement l'objet d'un avenant à la convention.

En cas d'impossibilité, constatée par le président, d'aboutir à un accord au sein de la commission sur un tel projet, les parties seront libres de faire jouer la procédure prévue à l'article 2;

3° *Composition de la commission.* — La commission nationale de conciliation comprend, en dehors du président, des représentants désignés par chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention.

TITRE II

Dispositions particulières applicables aux ouvriers.

Article 27. — *Période d'essai.*

La période d'essai est le temps qui s'écoule entre la prise effective de service dans l'entreprise et la confirmation de l'embauchage prévue à l'article 28.

Elle est fixée à six jours ouvrables.

Sans faire jouer le délai-congé les deux parties peuvent, à tout moment, pendant cette période, par décision unilatérale, se séparer sans pouvoir demander l'attribution d'une indemnité compensatrice.

Article 28. — *Embauchage.*

Chaque embauchage sera confirmé par une lettre ou un contrat d'embauchage, avec référence à la présente convention.

Cette confirmation précisera l'emploi de la nomenclature dans lequel sera classé le nouvel embauché, le coefficient hiérarchique et le salaire garanti.

Elle fixera, le cas échéant, les avantages en nature et les bases de la rémunération en cas de rémunérations variables (primes, commissions, etc.) et, éventuellement, le lieu de travail, selon la définition donnée à l'article 19 et les autres clauses particulières.

Le texte de la présente convention sera tenu à la disposition du personnel.

Article 29. — *Affectation temporaire.*

Lorsqu'un ouvrier est affecté temporairement à un emploi différent de son emploi habituel, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes:

Si l'emploi temporaire comporte un salaire garanti supérieur à celui de l'emploi habituel, l'ouvrier doit recevoir, pendant la durée de son affectation temporaire, une indemnité différentielle s'ajoutant à son salaire normal et lui garantissant au moins le salaire garanti correspondant à son emploi temporaire et à son ancienneté dans l'entreprise.

Si l'emploi temporaire comporte un salaire garanti inférieur à celui de l'emploi habituel, l'ouvrier doit continuer à percevoir son salaire ancien.

En principe, l'affectation temporaire ne peut durer plus de quatre mois; elle peut toutefois être portée à six mois en cas de remplacement d'un ouvrier absent pour cause de longue maladie — et même au-delà — dans le cas du remplacement d'un ouvrier victime d'un accident de travail ou à l'occasion de l'attribution des congés annuels. A l'expiration de ces périodes d'affectation temporaire, le remplaçant reprend son ancien emploi.

Lorsque, pour des raisons de réorganisation intérieure, de réduction ou de transformation d'activité ou de transformation d'exploitation, un ouvrier est affecté définitivement à un emploi différent de celui correspondant à sa qualification professionnelle d'embauchage, le changement d'affectation fait l'objet d'une notification écrite.

L'ouvrier conserve, pendant un mois, les avantages attachés à son emploi antérieur. Passé ce délai, s'il n'opte pas pour la situation correspondant à son nouvel emploi, le contrat de travail est considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Article 30. — *Licenciement.*

Dans le cas de rupture du contrat de travail du fait de l'employeur, pour toute autre cause qu'une faute professionnelle d'une gravité suffisante, il sera versé à l'ouvrier, lorsque ce dernier sera dispensé d'accomplir la période de préavis, le salaire de la semaine en cours le jour du licenciement et celui de la semaine de préavis.

Si l'intéressé compte au moins trois années de service dans l'entreprise, il percevra une indemnité de licenciement, calculée sur le montant des rémunérations brutes qui lui ont été versées au cours de l'année civile précédente, égale à:

1 p. 100 jusqu'à cinq ans d'ancienneté;
2 p. 100 de la sixième à la dixième année d'ancienneté;
3 p. 100 de la onzième à la quinzième année d'ancienneté,

et ainsi de suite, à raison de 1 p. 100 par période de cinq années ou fraction de cinq années d'ancienneté.

Article 31. — *Délai-congé.*

Toute résiliation du contrat de travail doit être notifiée à l'autre partie par écrit.

La durée du délai-congé est fixée à six jours ouvrables.

Pendant le délai-congé et quelle que soit la partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'intéressé est autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures, afin de pouvoir rechercher un autre emploi.

Ces heures sont rémunérées; elles sont fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement jour après jour par chacune des parties. Par accord entre ces dernières, elles peuvent être bloquées.

Article 32. — *Jours fériés.*

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, chaque salarié bénéficiera d'un jour férié par trimestre, indépendamment de la journée du 1er mai.

Article 33. — *Eléments de protection et d'hygiène.*

A. — Ripeurs et égoutiers.

Il sera attribué au personnel préposé au relevage des poubelles (ripeurs) ainsi qu'aux égoutiers travaillant en surface ou en sous-sol:

Une paire de bleus de travail par trimestre;
Une paire de lunettes spéciales par an;
Une paire de gants spéciaux par semestre;
Une veste ou un gilet imperméable tous les trois ans.

Ces dotations sont évaluées suivant un taux journalier fixé à l'annexe I à la présente convention.

B. — Autres catégories du personnel ouvrier.

Il sera attribué à ces personnels une paire de bleus de travail par semestre.

Cette dotation est évaluée suivant un taux journalier fixé à l'annexe I à la présente convention.

Article 34. — *Eléments de la rémunération.*

A. — Salaire minimum de l'ouvrier sans qualification.

Le salaire minimum de l'ouvrier sans qualification, au coefficient 100, servant à déterminer les salaires minima, pour les diverses catégories professionnelles, est fixé à l'annexe I à la présente convention.

Les salaires minima sont déterminés en multipliant ce salaire minimum de l'ouvrier sans qualification par le coefficient afférent à chaque emploi.

B. — Abattement de zone.

Ces salaires subissent les abattements de zone fixés pour la détermination du salaire national minimum interprofessionnel garanti (S. N. M. I. G.).

C. — Primes d'ancienneté.

A ces salaires s'ajoutent les primes d'ancienneté suivantes:

2 p. 100 après six mois de présence dans l'entreprise;
4 p. 100 après deux ans de présence dans l'entreprise;
6 p. 100 après cinq ans de présence dans l'entreprise;
9 p. 100 après neuf ans de présence dans l'entreprise.

D. — Heures supplémentaires.

Les salaires, primes d'ancienneté comprises, subiront les majorations légales pour heures supplémentaires.

E. — Nomenclature des emplois. — Coefficients hiérarchiques.

1° *Ouvriers dont la qualification professionnelle relève spécifiquement du service de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères et du service de curage des égouts.*

EMPLOIS	COEFFICIENT
Manœuvre ordinaire	124
Balayeur de rues	126
Ripeur de boites à ordures ménagères	130
Chargeur trieur en gare ou en chantier	130
Camionneur 1 ou 2 chevaux	130
Conducteur de machines, de treuil, de trommel, de bandes, de skip, etc	130
Enfourneur, défourneur	130
Egoutier	130
Opérateur de suceuse de boue	130
Camionneur 3 chevaux	140
Conducteur de pont roulant	147,50
Conducteur de benne ou de suceuse de boue	147,50
Chauffeur de four	147,50

2° *Autres catégories d'ouvriers* (ateliers, entretiens, divers). — En raison, d'une part, de la diversité des structures des entreprises visées à l'article 1er de la présente convention, conséquence inévitable de la multiplicité de leurs occupations et, d'autre part, de la nécessité où sont placées les entreprises d'accorder, à leur personnel d'atelier et d'entretien, les salaires pratiqués respectivement dans chaque région, les taux horaires repris à l'article 2 de l'annexe I sont considérés comme des minima; il appartiendra aux chefs d'entreprises de fixer, par des accords particuliers locaux, les taux effectifs garantis à chacune des catégories professionnelles de leurs services d'atelier, d'entretien et divers, en se référant à la nature des entreprises dont l'activité professionnelle s'apparente le mieux à celle de l'entreprise considérée.

EMPLOIS	COEFFICIENT
Manœuvre ordinaire	124
Manœuvre d'atelier	125,50
OS 1	130,50
OS 2	138,50
P 1	153
P 2	171
P 3	187,50

Article 35. — *Primes diverses.*

A. — Majoration pour travail de nuit.

Le salaire horaire est majoré de 25 p. 100 pour les travaux effectués entre vingt et une heures et quatre heures.

Toutefois, cette majoration est de 10 p. 100 pour les ouvriers dont le service normal comporte, par roulement ou non, un service de nuit entre les heures indiquées ci-dessus.

B. — Majoration pour travaux de curage en égout fermé.

Le salaire horaire est majoré de 100 p. 100 pour les travaux de curage en égout fermé.

C. — Les ouvriers exerçant les emplois ci-après:

Balayeur de rues, ripeur de boites à ordures ménagères, chargeur-trieur en gare ou en chantier, camionneur 1, 2 ou 3 chevaux, égoutier, opérateur de suceuse de boue, conducteur de benne ou de suceuse de boue bénéficieront des primes suivantes:

1° Une prime journalière de salissure;

2° Une prime journalière dite d'assiduité. Cette prime est attribuée par quinzaine. Toute absence irrégulière au cours de la quinzaine en entraine la suppression totale. Toute absence régulière entraine sa réduction au prorata des jours d'absence.

3° Une prime journalière de non-accident avec, pour référence, la quinzaine. Elle est éventuellement réduite au prorata des journées d'absence. Tout accident survenu au cours de cette période entraine la suppression totale de la prime,

dont les taux sont fixés à l'annexe I de la présente convention.

D. — Les autres catégories du personnel ouvrier bénéficieront des primes ci-après.

1° Une prime journalière de salissure;

2° Une prime journalière dite d'assiduité. Cette prime est attribuée par quinzaine. Toute absence irrégulière au cours de la quinzaine en entraine la suppression totale. Toute absence régulière entraine sa réduction au prorata des jours d'absence,

dont les taux sont fixés à l'annexe I de la présente convention.

E. — La liste de ces primes n'est pas limitative; des accords locaux pourront, en tenant compte des particularités de l'entreprise, prévoir, conformément à l'article 4 de la présente convention et à l'article 31 G de la loi du 11 février 1950, des primes concernant des travaux pénibles, dangereux, insalubres, etc. Ces primes s'ajouteront à celles prévues au présent article.

TITRE III

Dispositions particulières applicables aux employés et agents de maîtrise.

Article 36. — *Période d'essai.*

La période d'essai sera de:

Un mois pour les appointés dont le coefficient n'excédera pas 200;
Deux mois pour les autres.

Pendant la période d'essai, chacune des parties peut mettre fin, sans préavis, au contrat de travail.

Article 37. — *Embauchage.*

Tout engagement sera confirmé par écrit, au plus tard le dernier jour de la période d'essai, en précisant:

L'emploi dans la classification:

Les appointements minima correspondant, d'une part, à cet emploi et, de l'autre, à la durée du service hebdomadaire à assurer;

Les appointements effectifs;

Le lieu de travail dans le sens défini par l'article 19.

Dans le cas où l'emploi à exercer ne correspond pas à la définition prévue au paragraphe E de l'article 43, il sera procédé par assimilation, suivant accord entre les parties, à une classification particulière précisant tous les avantages attachés à l'emploi en cause.

Toute modification de caractère individuel apporté à l'un des éléments ci-dessus fera l'objet d'une notification écrite préalable.

Si cette modification n'était pas acceptée par l'intéressé, elle serait considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur, sauf dans le cas où elle sanctionnerait une faute professionnelle d'une gravité suffisante.

Article 38. — *Conditions de rémunération.*

Les employés et agents de maîtrise sont appointés exclusivement au mois.

La classification appliquée aux divers emplois est reprise à l'article 43, paragraphe E. Le barème des appointements minima figure à l'annexe I (art. 2).

Pour tenir compte, d'une part, de la diversité des structures des entreprises visées à l'article 1er, conséquence de la multiplicité de leurs occupations, et, d'autre part, de la nécessité faite aux employeurs d'accorder à leur personnel « employés et agents de maîtrise » les salaires pratiqués respectivement dans chaque région, il est précisé que les appointements repris à l'annexe I sont des minima au-dessous desquels aucun employé ou agent de maîtrise — sauf réduction justifiée par une aptitude physique diminuée — ne pourra être rémunéré.

En conséquence, il appartiendra aux employeurs de fixer, par des accords particuliers locaux, les taux effectifs garantis à chacune des catégories professionnelles représentées dans leur personnel « employés et agents de maîtrise », en retenant la nature des activités professionnelles qui s'apparente le mieux à celle de l'entreprise considérée.

Article 39. — *Affectation temporaire.*

Tout employé ou agent de maîtrise assurant intégralement toutes les charges d'un poste supérieur pendant une période continue au moins égale à un mois recevra, à partir du deuxième mois, et pour le mois écoulé, une indemnité mensuelle égale à la différence entre les appointements qu'il reçoit et les appointements minima attachés à l'emploi occupé par l'employé ou l'agent de maîtrise qu'il remplace.

Si l'emploi temporaire comporte un salaire garanti inférieur à celui de l'emploi habituel, l'appointé doit continuer à percevoir son salaire ancien.

En principe, l'affectation temporaire ne peut durer plus de quatre mois; elle peut toutefois être portée à six mois en cas de remplacement d'un appointé absent pour cause de longue maladie et même au-delà dans le cas du remplacement d'un appointé victime d'un accident du travail ou à l'occasion de l'attribution des congés annuels. A l'expiration de ces périodes d'affectation temporaire, le remplaçant reprend son ancien emploi.

Article 40. — *Congés spéciaux du personnel féminin.*

a) Allaitement.

Dans la limite du cinquième de l'effectif féminin employé dans l'entreprise, les femmes allaitant leur enfant bénéficieront, sur leur demande, d'un congé sans solde de douze mois, au maximum, à compter de l'accouchement.

Elles devront faire connaître, six semaines au plus tard avant l'expiration de ce congé, leur décision quant à leur reprise de service; en l'absence de tout avis dans la limite ainsi fixée, elles seront considérées comme démissionnaires.

Les entreprises, dans lesquelles l'effectif féminin ne permet pas d'accorder, a priori, la facilité ci-dessus, s'efforceront d'y satisfaire néanmoins dans toute la mesure compatible avec la bonne marche de leur exploitation.

b) Soins à donner à un enfant malade.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, les femmes bénéficieront, sur leur demande, et sur justification médicale, d'un congé sans solde, pour soigner leur enfant gravement malade.

Article 41. — *Délai-congé.*

Toute résiliation du contrat de travail doit être notifiée, par écrit, à l'autre partie.

En cas de rupture du contrat de travail, la durée du délai-congé réciproque, sauf le cas de faute grave ou de force majeure, sera de un mois pour les appointés dont le coefficient n'excède pas 200, et de deux mois pour les autres.

Ces périodes s'entendent de mois civils; le délai-congé prenant effet néanmoins à partir du jour de sa notification.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé, la partie à laquelle incombera la responsabilité de ce manquement devra verser à l'autre partie, une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du délai-congé restant à courir.

Pendant le délai-congé, et quelle que soit la partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'intéressé est autorisé à s'absenter, chaque jour, pendant deux heures, afin de pouvoir rechercher un autre emploi.

Ces heures, qui ne donnent pas lieu à réduction d'appointements, sont fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement, jour après jour, par chacune des parties. Par accord entre ces dernières, elles peuvent être bloquées.

Toutefois, ces facilités seront limitées aux trente jours qui suivront la notification de la résiliation du contrat de travail, lorsque celle-ci sera le fait de l'agent appointé.

Ces facilités cessent d'avoir effet à partir du moment où l'agent a trouvé un emploi.

En cas de rupture du contrat de travail, du fait de l'employeur, l'agent pourra de plein droit quitter son emploi, après avoir avisé son employeur six jours d'avance sans devoir verser l'indemnité de délai-congé.

En cas de rupture du contrat de travail du fait de l'agent, celui-ci ne pourra quitter son emploi, sans devoir verser l'indemnité de délai-congé, qu'après accord écrit de l'employeur.

Article 42. — *Licenciement.*

Dans le cas de rupture du contrat de travail du fait de l'employeur, pour toute autre cause qu'une faute professionnelle d'une gravité suffisante, il sera versé à l'agent appointé, comptant au moins trois années de service dans l'entreprise, une indemnité distincte de l'indemnité de délai-congé, calculée à raison de un cinquième du salaire mensuel (reçu par l'intéressé à la date du licenciement), par année entière de service au-delà de la troisième année et jusqu'à la dixième.

Au-delà de cette dernière ancienneté, l'indemnité ci-dessus sera majorée à raison de un dixième dudit salaire par année entière de service accompli au-delà de la dixième.

Article 43. — *Eléments de la rémunération.*

A. — Appointements minima de l'employé sans qualification.

Les appointements minima de l'employé sans qualification au coefficient 100 sont fixés, pour une durée hebdomadaire de quarante heures de travail effectif, en multipliant le salaire horaire de base repris à l'article 1 de l'annexe I à la présente convention collective par 173 h. 33.

B. — Abattement de zone.

Ces appointements subissent les abattements de zone fixés pour la détermination du salaire national minimum interprofessionnel garanti (S. N. M. I. G.).

C. — Primes d'ancienneté.

Il est alloué une prime d'ancienneté de:

2 p. 100 du salaire mensuel après deux ans d'ancienneté;
4 p. 100 du salaire mensuel après quatre ans d'ancienneté;
6 p. 100 du salaire mensuel après six ans d'ancienneté;
8 p. 100 du salaire mensuel après huit ans d'ancienneté;
10 p. 100 du salaire mensuel après quatorze ans d'ancienneté,

pour les employés et agents de maîtrise dont le coefficient ne dépasse pas 200.

2 p. 100 du salaire mensuel après un an d'ancienneté;
3 p. 100 du salaire mensuel après deux ans d'ancienneté;
5 p. 100 du salaire mensuel après trois ans d'ancienneté;
8 p. 100 du salaire mensuel après six ans d'ancienneté;
10 p. 100 du salaire mensuel après huit ans d'ancienneté;
15 p. 100 du salaire mensuel après douze ans d'ancienneté,

pour les employés et agents de maîtrise dont le coefficient dépasse 200.

La prime d'ancienneté est calculée en fonction du salaire minimum de l'emploi occupé.

D. — Heures supplémentaires.

Ces appointements, primes d'ancienneté comprises, subissent les majorations légales pour heures supplémentaires.

E. — Nomenclature et définition des emplois.
Coefficients hiérarchiques.

Les rémunérations correspondant aux coefficients repris ci-après sont des minima. Elles sont fixées en multipliant le coefficient hiérarchique afférent à chaque emploi par les appointements définis au paragraphe A du présent article.

Des accords d'entreprises fixeront nécessairement:

a) Le classement — par assimilation s'il y a lieu — de chaque appointé, compris l'indication du coefficient;

b) Le taux effectif de la rémunération de ces appointés.

N° d'ordre.	Désignation.	Coefficient.
	1. — *Employés.*	
1	Personnel du nettoyage, à temps complet, chargé du nettoyage des locaux	124
2	Agent de liaison chargé d'assurer la liaison entre les différents services et de faire les courses	124
3	Employé aux écritures 1re catégorie est capable d'exécuter des travaux d'écriture, de report de chiffres et d'autres travaux analogues, mais simples	125
4	Employé aux écritures 2e catégorie, même définition que ci-dessus mais peut assurer des travaux de chiffrage, la tenue de fiches ou de répertoires	135
5	Employé administratif capable d'assurer le dépouillement et l'enregistrement de documents, de rédiger une correspondance simple, de constituer et de tenir des dossiers, de tenir des livres ou des registres administratifs	160
6	Employé d'entreprise 1re catégorie, capable d'assurer, sous la direction d'un chef de service ou du chef d'entreprise, des fonctions administratives comportant initiative et responsabilités; possède des connaissances pratiques sur les réglementations commerciales, fiscales, sociales et industrielles afférentes auxdites fonctions	208
7	Employé d'entreprise 2e catégorie, même définition que ci-dessus; en outre, rédige la correspondance se rapportant à son service	220

N° d'ordre.	Désignation.	Coefficient.
8	Employé d'entreprise 3e catégorie, même définition que ci-dessus; avec en plus l'expérience approfondie que donne une longue pratique de la matière administrative; doit, en outre, coordonner — par délégation du chef d'entreprise — le travail de plusieurs employés qualifiés dont l'un, au moins, est employé d'entreprise	234
9	Dactylographe débutante, employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle; travaille sur machine à écrire, mais n'est pas en mesure d'effectuer, dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation, les travaux effectués par une dactylographe qualifiée	130
10	Dactylographe 1er degré, possédant le diplôme de sortie d'une école professionnelle ou tapant correctement quarante mots minute en copie de textes courants	135
11	Dactylographe 2e degré, employée ayant au moins deux années de pratique, possédant l'expérience courante nécessaire à la présentation correcte de la correspondance ou des travaux de copie qui lui sont demandés	140
12	Sténodactylographe débutante, employée ayant moins de six mois de pratique et possédant le diplôme de sortie d'une école professionnelle	135
13	Sténodactylographe 1er degré, employée comptant plus de six mois de pratique, mais ne remplissant pas les conditions définies pour l'emploi du 2e degré	145
14	Sténodactylographe 2e degré, employée capable de prendre normalement cent mots minute et d'en assurer la traduction à la machine à écrire à la vitesse de quarante mots minute suivant une bonne présentation; français et orthographe satisfaisants	155
15	Sténodactylographe correspondancière, même définition que ci-dessus, rédige elle-même correctement la correspondance courante sur simples indications verbales	170
16	Secrétaire sténodactylographe 1er degré, employée ayant au moins trois ans de pratique professionnelle; possédant les aptitudes de l'emploi 15 ci-dessus; prend, en outre, des initiatives dans le cadre fixé par le chef de service ou par le chef d'entreprise	188
17	Secrétaire sténodactylographe 2e degré, employée répondant à la définition ci-dessus et possédant une instruction générale correspondant au moins au niveau du brevet élémentaire, peut être chargée, en outre, de répartir le travail de dactylographie et de la tenue et du classement des dossiers du service du secrétariat	223
18	Caissier, employé chargé essentiellement de la tenue des mouvements de numéraire dont il assure la responsabilité; en outre, tient la comptabilité correspondante	203
19	Caissier principal, même définition que ci-dessus, offre, en outre, les qualités professionnelles de l'employé d'entreprise 2e catégorie (emploi n° 7)	226
20	Aide-comptable, employé possédant des connaissances élémentaires de comptabilité, lui permettant de seconder un comptable ou le chef d'entreprise dans l'établissement des écritures comptables	152
21	Teneur de livres, employé chargé de la tenue des livres ou des dépouillements, des calculs nécessaires à la tenue de la comptabilité sous le contrôle d'un comptable	168
22	Comptable 1er degré, employé possédant une pratique suffisante de la profession lui permettant de traduire, en comptabilité, toutes opérations commerciales, de les composer et assembler pour permettre d'en tirer balances, bilan, prévisions de trésorerie, etc.	190
23	Comptable 2e degré, même définition que ci-dessus avec, en outre, les connaissances suffisantes lui permettant d'établir les états annexes du bilan et, éventuellement, de préparer le bilan lui-même, en suivant les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable	215
24	Comptable d'entreprise 1er degré, employé chargé, sous la direction du chef d'une petite entreprise ou du comptable d'une entreprise plus importante, de tenir la comptabilité élémentaire, d'assurer la correspondance courante, d'établir la situation périodique, les comptes administratifs et, éventuellement, de tenir une caisse de moyenne importance	198
25	Comptable d'entreprise 2e degré, employé chargé, sous les ordres directs du chef d'entreprise ou d'un chef comptable, de tenir les livres légaux ou auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale, de traduire en comptabilité les opérations commerciales et, éventuellement, préparer le bilan de l'entreprise. Peut, en outre, tenir la caisse journalière et avoir plusieurs employés sous ses ordres. Doit connaître les lois fiscales et sociales	263

2. — *Personnel de maîtrise.*

N° d'ordre.	Désignation.	Coefficient.
1	Chef de quart, est chargé de l'exécution du brûlage dans un secteur déterminé de l'usine d'incinération. Il peut avoir sous ses ordres, suivant l'importance de celle-ci, un ou plusieurs chauffeurs de four, ainsi que des décrasseurs en nombre variable	170
2	Surveillant 1er degré, agent de maîtrise assurant la surveillance d'ouvriers chargés d'un travail spécialisé n'exigeant pas de connaissances spéciales. Assure la discipline et fait observer les consignes particulières au service dont l'exécution lui est confiée. Veille à la bonne utilisation des matériels mis à la disposition de son équipe. Travaille sous les ordres soit du chef d'entreprise, soit d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur	190
3	Surveillant 2e degré, même définition que ci-dessus, avec, en outre, dans les petites et moyennes entreprises, l'obligation d'assurer l'affectation du personnel, le pointage des ouvriers, de contrôler leur rendement individuel, d'assurer le rendement général du personnel placé sous ses ordres et d'en rendre compte dans un rapport journalier. Doit être capable de remplacer personnellement, en cas de défaillance, l'un des hommes de son équipe préposé à la conduite d'un matériel. Travaille soit sous les ordres directs du chef d'entreprise, soit sous ceux d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur	212
4	Surveillant 3e degré, même définition que ci-dessus, avec, en outre, la charge d'assurer, éventuellement, le contrôle des services du ou des surveillants subordonnés et de procéder, sous l'autorité directe du chef d'entreprise, dans les petites et moyennes exploitations, à des études d'organisation. Peut être chargé d'effectuer la paie du personnel, préalablement préparée par les services comptables	223
5	Contremaître 1er degré, dans les entreprises dans lesquelles le nombre journalier de véhicules en service n'excède pas cinquante, assure l'ensemble des obligations ci-dessus et, en outre, l'organisation générale et le contrôle du service d'exploitation dont il assure l'entière responsabilité de fonctionnement, en regard du chef d'entreprise ou de son délégué. Peut être chargé du recrutement du personnel ouvrier travaillant sous ses ordres	250
6	Contremaître 2e degré, dans les entreprises dans lesquelles le nombre journalier de véhicules en service excède cinquante, assure l'ensemble des obligations ci-dessus sous l'autorité directe du chef d'entreprise ou de son délégué. Peut être chargé du recrutement du personnel ouvrier travaillant sous ses ordres	274
7	Chef d'atelier 1er degré, dans les entreprises dont la consistance du parc n'excède pas cinquante véhicules, agent de maîtrise de haute qualité professionnelle, directement placé sous les ordres du chef d'entreprise ou de son délégué, assure l'entière responsabilité du bon fonctionnement des différents services de l'atelier, du bon entretien des matériels roulants et autres. A, sous ses ordres, tous les personnels d'entretien de l'entreprise dont il coordonne les travaux et assure la discipline. Il est responsable du rendement de chacun d'eux	262
8	Chef d'atelier 2e degré, dans les entreprises dont la consistance du parc excède cinquante véhicules, même définition que ci-dessus	300

TITRE IV

Dispositions particulières applicables aux ingénieurs et cadres.

Article 44. — *Définition générale des ingénieurs et cadres.*

Sont considérés comme cadres, au titre de la présente convention, les cadres administratifs, techniques ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur, et qui ont à diriger ou à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou collaborateurs des positions précédentes placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Article 45. — *Dispositions applicables aux ingénieurs et cadres.*

Les clauses prévues aux titres I et III de la présente convention s'appliquent également aux ingénieurs et cadres, dans la mesure où les dispositions particulières du présent titre n'instituent pas, explicitement, des clauses différentes.

Article 46. — *Contrat individuel.*

Les emplois tenus par les cadres étant hiérarchiquement très différents de ceux occupés par la maîtrise, un contrat assurera à chaque intéressé la rémunération en rapport avec les fonctions qu'il exerce, les coefficients de valeur professionnelle devront être supérieurs à ceux de la maîtrise et au moins égaux au coefficient 300, sauf pour les ingénieurs débutants durant la période d'essai.

Article 47. — *Période d'essai.*

Une période d'essai pourra précéder l'engagement définitif. Cette période est fixée à trois mois maximum. Pendant le premier mois les deux parties seront libres de rompre à tout moment le contrat de travail sans être tenues d'observer un délai-congé; pendant les deux mois suivants un délai-congé réciproque de quinze jours sera observé.

Le cadre invité à effectuer une période d'essai doit être informé d'une façon précise de la durée et des conditions de la période d'essai, du coefficient hiérarchique et de la rémunération correspondante.

Article 48. — *Engagement définitif.*

Le cadre qui satisfait aux conditions de travail exigées pendant la période d'essai reçoit obligatoirement à l'expiration de celle-ci une lettre d'engagement définitif précisant:

La date d'entrée;

La fonction occupée et le lieu où elle s'exercera;

La classification et le coefficient hiérarchique;

La rémunération, son mode de calcul et, éventuellement, les autres clauses particulières (primes, commissions, avantages en nature, etc.).

Il est précisé que la valeur du coefficient 100, servant à déterminer les appointements des ingénieurs et cadres, est fixée par l'article 1er de l'annexe 1 à la présente convention.

Article 49. — *Notification individuelle.*

Dans un délai de trois mois à dater de la signature de la convention, tout cadre en fonction recevra une notification écrite qui lui précisera sa position conformément aux dispositions de l'article 48.

Toute promotion ultérieure fera l'objet d'un notification écrite précisant soit la nouvelle fonction et la classification correspondante, soit le montant des nouveaux appointements.

Article 50. — *Déclassement.*

Si un employeur demande à un cadre d'accepter définitivement un emploi classé dans une catégorie inférieure à celle de l'emploi qu'il occupe, le cadre dispose d'un délai de réflexion de un mois avant de faire connaître son acceptation ou son refus.

Si la modification ou le déclassement ne sont pas acceptés et que l'intéressé préfère quitter son emploi, le contrat de travail est résilié; cette résiliation est considérée comme le fait de l'employeur et réglée comme un congédiement. Dans ce cas le préavis prend effet du jour de la réponse du cadre.

Par contre, si l'intéressé accepte et qu'il soit licencié par la suite dans sa nouvelle position subalterne, l'indemnité de licenciement à laquelle il aura droit devra tenir compte de ses années de présence de cadre et sera calculée, pour cette période, sur les appointements correspondant au coefficient de l'emploi occupé avant son déclassement. Il sera également tenu compte des avantages afférents à cet emploi

Article 51. — *Maladie ou accidents.*

Après un an de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical, les appointements mensuels seront payés:

— plein tarif pendant les trois premiers mois;

— demi-tarif pendant les trois mois suivants.

Chacune de ces périodes de trois mois est augmentée d'un mois par cinq années de présence, avec maximum de six mois pour chacune d'elles.

Des appointements ainsi prévus, l'employeur pourra déduire la valeur des prestations dites en espèces auxquelles les intéressés ont droit soit au titre de la sécurité sociale ou du régime de retraite de prévoyance des cadres pour la partie facultative.

Article 52. — *Frais de déplacement.*

Les frais de déplacement sont à la charge de l'employeur: frais de transport, de séjour et de représentation. Si le cadre le demande, des avances pourront lui être faites pour couvrir ces frais.

Article 53. — *Délai-congé.*

La durée du délai-congé est fixée à trois mois, sauf accord particulier conclu par écrit entre les parties. Les dispositions prévues à l'article 41 s'appliqueront pendant toute cette durée.

Article 54. — *Indemnité de congédiement.*

Dans le cas de rupture du contrat de travail du fait de l'employeur pour toute autre cause qu'une faute professionnelle d'une gravité suffisante, il sera versé au cadre comptant au moins trois années de service dans l'entreprise, une indemnité distincte de l'indemnité de délai-congé, calculée à raison de 4/10 de mois par année de présence.

Le traitement pris en considération pour le calcul de l'indemnité sera le traitement du dernier mois, y compris primes, gratifications, intéressements, participations et avantages en nature, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications ayant un caractère bénévole et exceptionnel.

En cas de rémunération variable, la partie variable de la rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

Article 55. — *Départ en retraite.*

La résiliation par l'employeur du contrat de travail d'un cadre à partir de l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire soixante-cinq ans (ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail)) constitue la mise à la retraite; elle n'est pas considérée comme un licenciement.

En cas de mise à la retraite, aussi bien qu'en cas de départ volontaire du cadre à partir de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), les intéressés se préviendront au moins six mois à l'avance de leur intention de mettre fin au contrat de travail. Le cadre qui prend sa retraite, ou qui est mis à la retraite par l'employeur, reçoit une indemnité de départ en retraite égale à la moitié de l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait eu droit en fonction de son ancienneté.

Article 56. — *Congé payé.*

La durée du congé annuel payé sera égale à un mois.

TITRE V

Dispositions finales.

Article 57. — *Date d'application.*

La présente convention collective prendra effet du 1er mars 1957.

Article 58. — *Publicité.*

La présente convention fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Article 1er. — Valeur du coefficient 100.

Le taux horaire du salaire minimum, au coefficient 100, visé au paragraphe A des articles 34 et 43 de la convention collective nationale, est fixé à 108 F, pour les zones ne comportant aucun abattement.

Article 2. — Tableau des salaires. — Zones sans abattement.

A. — SALAIRES APPLICABLES AUX OUVRIERS

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	APRÈS 6 mois. — 2 p. 100.	APRÈS 2 ans. — 4 p. 100.	APRÈS 5 ans. — 6 p. 100.	APRÈS 9 ans. — 9 p. 100.
124	133,92	136,50	139,27	141,95	145,97
125,50	135,54	138,25	140,96	143,67	147,73
126	136,08	138,80	141,52	144,24	148,32
130	140,40	143,20	146,01	148,82	153,03
130,50	140,94	143,75	146,57	149,39	153,62
138,50	149,58	152,57	155,56	158,55	163,04
140	151,20	154,22	157,24	160,27	164,80
145	156,60	159,73	162,86	165,99	170,69
147,50	159,30	162,48	165,67	168,85	173,63
153	165,24	168,54	171,84	175,15	180,14
171	184,68	188,37	190,06	195,76	201,30
187,50	202,50	206,55	210,60	214,65	220,72

B. — APPOINTEMENTS APPLICABLES AUX EMPLOYÉS ET AGENTS DE MAITRISE

(Appointements minima pour 40 heures par semaine.)

Catégories dont les coefficients sont inférieurs ou égaux à 200.

COEFFICIENT	APPOINTEMENTS minima à la confirmation de l'engagement	APRÈS 2 ans. — 2 p. 100.	APRÈS 4 ans. — 4 p. 100.	APRÈS 6 ans. — 6 p. 100.	APRÈS 8 ans. — 8 p. 100.	APRÈS 14 ans. — 10 p. 100.
124	23.212,80	23.677,05	24.141,30	24.604,80	25.069,80	25.534,10
125	23.400	23.868	24.336	24.804	25.272	25.740
130	24.336	24.822,70	25.309,45	25.794	26.282,90	26.769,60
135	25.272	25.777,45	26.282,90	26.784	27.293,75	27.799,20
140	26.208	26.732,15	27.256,30	27.780	28.304,65	28.828,80
145	27.144	27.686,90	28.229,75	28.770	29.315,50	29.858,40
152	28.454,40	29.023,50	29.592,55	30.158,40	30.730,75	31.299,85
155	29.016	29.596,30	30.176,65	30.756	31.337,30	31.917,60
160	29.952	30.551,05	31.150,10	31.746	32.348,45	32.947,20
168	31.449,60	32.078,60	32.707,60	33.333	33.965,55	34.594,55
170	31.824	32.460,50	33.097	33.732	34.369,90	35.006,40
188	35.193,60	35.897,50	36.601,35	37.299	38.009,10	38.712,95
190	35.568	36.279,35	36.990,70	37.698	38.413,45	39.124,80
198	37.065,60	37.806,90	38.548,20	39.285	40.030,85	40.772,15

Catégories dont les coefficients sont supérieurs à 200.

COEFFICIENT	APPOINTEMENTS minima à la confirmation de l'engagement.	APRÈS 1 an. — 2 p. 100.	APRÈS 2 ans. — 3 p. 100.	APRÈS 3 ans. — 5 p. 100	APRÈS 6 ans. — 8 p. 100.	APRÈS 8 ans. — 10 p. 100.	APRÈS 12 ans. — 15 p. 100.
203	38.001,60	38.761,60	39.141,65	39.901,65	41.041,60	41.801,75	43.701,15
206	38.937,60	39.716,35	40.105,70	40.884,45	42.052,55	42.831,35	44.778,15
212	39.686,40	40.480,10	40.877	41.670,70	42.864,30	43.655	45.639,30
215	40.248	41.053	41.455,45	42.260,50	43.467,85	44.272,80	46.285,20
220	41.184	42.007,70	42.419,50	43.243,20	44.478,70	45.302,40	47.361,60
223	41.745,60	42.580,50	42.997,95	43.832,85	45.085,20	45.920,15	48.007,35
228	42.681,60	43.535,25	43.962	44.815,65	46.096,10	46.949,75	49.083,75
234	43.804,80	44.680,90	45.118,90	45.995	47.300,10	48.185,30	50.385,40
250	46.800	47.736	48.204	49.140	50.544	51.480	53.820
262	49.056,40	50.027,30	50.517,80	51.498,70	52.970	53.951	56.403,30
263	49.233,60	50.218,25	50.710,60	51.695,25	53.172,25	54.156,95	56.618,55
271	51.292,80	52.318,65	52.831,55	53.857,40	55.396,15	56.422	58.985,80
300	56.160	57.283	57.844,80	58.968	60.252,80	61.776	63.584

Article 3. — *Prime de transport.*

Aux salaires ci-dessus, s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 modifié.

Article 4. — *Evaluation en espèces de certaines dotations en nature.*

a) Le taux de la somme, servant à l'évaluation de la dotation, visée au paragraphe A de l'article 33 de la convention collective nationale, est fixée à 50 F par jour de travail.

b) Le taux de la somme, servant à l'évaluation de la dotation, visée au paragraphe B de l'article 33 de la convention collective nationale, est fixée à 30 F par jour de travail.

Article 5. — *Taux des primes.*

Le taux des diverses primes est fixé ainsi qu'il suit:

Prime de salissure, visée au 1° du paragraphe C de l'article 35 de la convention collective nationale: 50 F par jour de travail;

Prime d'assiduité, visée au 2° du paragraphe C de l'article 35 de la convention collective nationale: 20 F par jour de travail;

Prime de non-accident, visée au 3° du paragraphe C de l'article 35 de la convention collective nationale: 20 F par jour de travail;

Prime de salissure, visée au 1° du paragraphe D de l'article 35 de la convention collective nationale: 50 F par jour de travail;

Prime dite d'assiduité, visée au 2° du paragraphe D de l'article 35 de la convention collective nationale: 40 F par jour de travail.

Article 6. — *Date d'application.*

La présente annexe prendra effet du 1er mars 1957.

Article 7. — *Publicité.*

La présente annexe fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension, dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

(Suivent les signatures.)

Sociétés mutualistes.

Département de l'Aube

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 février 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des établissements Frimatic, n° 10-252, à Romilly-sur-Seine, 6, rue de la Paix.

Départements des Basses-Pyrénées et de la Haute-Garonne

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 février 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel de l'usine des produits chimiques de la Société des manufactures, glaces et produits chimiques Saint-Gobain, Chauny et Cirey, n° 61-369, à Boucau (Basses-Pyrénées), avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel de l'usine de la Société de Saint-Gobain, n° 31-515, à Fenouillet (Haute-Garonne).

Département de la Dordogne

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 février 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de réassurance de la Dordogne, n° 24-127, à Périgueux, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes de la Dordogne, n° 24-116, à Périgueux.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 février 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle maternelle de la Dordogne, n° 24-235, à Périgueux, avec la société mutualiste dite Caisse chirurgicale mutualiste de la Dordogne, n° 24-227, à Périgueux.

Département de Meurthe-et-Moselle

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 février 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle de Dombasle-sur-Meuse, n° 54-236, à Dombasle-sur-Meuse, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel municipal de la ville de Dombasle et des environs, n° 54-663, à Dombasle.

Département de l'Oise

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 février 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Mutualité familiale, n° 60-216, à Montataire, avec la société mutualiste dite Union des travailleurs, n° 60-87, à Montataire.

Département de la Seine

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 février 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Amicale des Haut-Marnais de Paris, n° 75-876, à Paris, avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

Département du Rhône

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 février 1958, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Caisse de secours des ateliers Perrin frères, n° 69-314, à Thizy; 2° La Jeanne-d'Arc, n° 69-304, à Thizy, avec la société mutualiste dite Des Anciens Militaires, n° 69-70, à Thizy.

Département de Tarn-et-Garonne

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 février 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Jean-Baptiste, n° 82-118, à Nègrepelisse, avec la société mutualiste dite Société mutualiste et de prévoyance de Tarn-et-Garonne, n° 82-257, à Montauban.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 27 janvier 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ABAHOUNI (Anahid), Alep (Syrie), 25-03-21, NAT (1), 12673 × 57—75.

ALBERG (Michal), Siedlce (Pologne), 28-01-37, NAT, 12268 × 57—75.

ASTORINO (Arturo), Catane (Italie), 20-09-11, NAT, 13610 × 18—98.

BALDI (Florentine), Bordighera (Italie), 21-07-31, NAT, 11586 × 57—06.

BARBEY, née BETTONI, Bienno (Italie), 18-10-17, NAT, 13293 × 57—35.

BARON (Joseph), Peraltilla (Espagne), 08-02-13, NAT, 12050 × 57—81.

BARON, née ALTARIBA, Santorens (Espagne), 29-09-18, NAT, 12050 × 57—81.

BASTAROLI, née DELBOCA, Maggiora (Italie), 29-04-10, NAT, 13104 × 57—75.

BASTAROLI (Hélène), Maggiora (Italie), 16-05-41, EFF (1), 13104 × 57—75.

BATTAGLIA (Antonino), Reggio Calabria (Italie), 01-07-20, NAT, 13291 × 57—08.

BAYONA (Raymond), Binefar (Espagne), 10-04-07, NAT, 4169 × 57—31.

BERBEGAL (Maria), Villena (Espagne), 12-05-33, NAT, 12555 × 57—92.

BENETTI (Attilio), Borgoricco (Italie), 24-09-25, NAT, 15032 × 56—32.

BERTOL (Manuel), Almadenejos (Espagne), 08-02-35, NAT, 7995 × 57—13.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BIMMEL (Jacob), Medemblik (Pays-Bas), 03-12-13, NAT, 9420×56—60.
BISCHOF (Peter), Murlenbach (Allemagne), 06-08-22, NAT, 5116 ×54—64.
BOUAYAD (Mohamed), Fès (Maroc), 06-11-24, NAT, 8701×57—75.
BOUAYAD (Aïcha), Fès (Maroc), 22-01-16, EFF, 8701×57—75.
BOURAKOFF, née POKRZYWA, Lodz (Pologne), 03-02-02, NAT, 17755 ×48—03.
BOURDIN, née PALLINI, Pescia (Italie), 22-10-08, NAT, 11686×57—83.
BROCH (Antonio), Sagron Mis (Italie), 05-10-16, NAT, 13211×57—81.
BUCZKO (Grégoire), Gregorow (U. R. S. S.), 10-03-13, NAT, 9619 ×57—57.
BURTET (Luigino), Miane (Italie), 01-01-27, NAT, 11287×57—11.
CAMPON, née BARRERA, Penarroya (Espagne), 30-01-10, NAT, 11593 ×57—46.
CAPIZZI (Davide), Canicatti (Italie), 30-10-21, NAT, 12178×57—38.
CAPIZZI, née FERRANTE, Canicatti (Italie), 20-01-28, NAT, 12178 ×57—38.
CARAGLIANO (Antonino), Milazzo (Italie), 09-10-21, NAT, 2255 ×53—69.
CARLETTI (Joseph), Boves (Italie), 26-12-11, NAT, 12983×57—06.
CARLETTI, née SUBILLA, Savona (Italie), 22-02-15, NAT, 12983×57 —06.
CAUCIK, née BUDA, Medzibrod (Tchécoslovaquie), 14-03-01, NAT, 11690×57—13.
CECCON (Giovanni), Cismon del Grappa (Italie), 14-01-08, NAT, 13318×57—73.
CECCON (Renée), Albertville (Savoie), 27-06-11, EFF, 13318×57—73.
CIESIELSKI, née MANKA, Kalisz (Pologne), 28-12-01, NAT, 26585×17 —75.
CIRIO (Luigia), Lenta (Italie), 13-09-08, NAT, 9814×57—32.
CIRIO (Santina), Lenta (Italie), 06-01-07, NAT, 9815×57—32.
COCOZZA (Guerino), Pantin (Seine), 27-07-25, NAT, 11790×57—75.
COCOZZA, née VALENTE, Avezzano (Italie), 01-11-29, NAT, 11790 ×57—75.
COCOZZA (Ettore), San Biagio (Italie), 22-06-52, EFF, 11790×57—75.
COLLAVINI (Renzo), Forgaria (Italie), 25-10-23, NAT, 10691×54—17.
CONTI (Gaspard), Castelnuovo Bormida (Italie), 01-09-06, NAT, 12526 ×57—06.
CONTI, née CAMPORA, Ovada (Italie), 08-05-09, NAT, 12526×57—06.
CRUDELI, née MOSCA, Monaco (principauté de), 01-02-25, NAT, 12985 ×57—06.
DABROWSKI (Antoine), Osterfeld (Allemagne), 01-11-07, NAT, 13206 ×57—93.
DABROWSKI, née FURMANOWSKI, Gerthe (Allemagne), 22-12-14, NAT, 13206×57—93.
D'AMBROSIO (Alféo), Campagna (Italie), 29-08-20, NAT, 5599×57—12.
D'ANGELO (Andréa), Maddaloni (Italie), 16-02-13, NAT, 6105×57—74.
D'ANGELO, née SUPPA, Maddaloni (Italie), 01-01-21, NAT, 6105×57 —74.
D'ANGELO (Antonio), Maddaloni (Italie), 11-03-44, EFF, 6105×57 —74.
D'ANGELO (Joseph), Maddaloni (Italie), 31-03-49, EFF, 6105×57—74.
D'ANGELO (Marie-France), Bonneville (Haute-Savoie), 10-03-51, EFF, 6105×57—74.
D'ANGELO (Michel), Bonneville (Haute-Savoie), 01-10-52, EFF, 6105 ×57—74.
DANJOU (Ricardo), Irun (Espagne), 11-05-19, NAT, 12962×57—64.
DANJOU, née LARUMBE, Saint-Sébastien (Espagne), 25-12-23, NAT, 12962×57—64.
DEGRAVE (Angèle), Warneton (Belgique), 12-10-04, NAT, 10585×57 —60.
DEGRAVE (Berthe), Warneton (Belgique), 30-04-07, NAT, 10583×57 —60.
DI MARINO (Régine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-07-33, NAT, 11602×57—13.
DEL TORO (Basilio), Montizon (Espagne), 14-06-24, NAT, 8363×57 —34.
DEL TORO, née HERRERA, Miravete de la Sierra (Espagne), 07-07-24, NAT, 8363×57—34.
DEL TORO (Andréa), Béziers (Hérault), 07-07-51, EFF, 8363×57—34.
DEL TORO (Angèle), Béziers (Hérault), 22-09-52, EFF, 8363×57—34.
DEMARCY, née LAGLER, Vienne (Autriche), 12-01-21, NAT, 15948 ×49—75.
DORADO (Juan), Langréo (Espagne), 09-02-37, NAT, 13211×57—47.
D'ORLANDO (Giovanni), Tolmezzo (Italie), 12-06-17, NAT, 8010×57 —75.
DROMBY, née ZULLO, Lagonégro (Italie), 21-06-22, NAT 25701×48 —81.
DUNABEITIA (Ignacio), Elorrio (Espagne), 08-01-38, NAT, 12961×57 —61.
DURBAN (Vicente), Domeno (Espagne), 31-05-11, NAT, 13212×57 —34.
DURBAN, née GARCIA, Puerto Lumbreras (Espagne), 16-01-21, NAT, 13212×57—34.
ENGELHARDT (Belo-Wojtech), Kosice (Tchécoslovaquie), 03-01-21, NAT, 10831×57—51.
ERNANDES, née BARDELLI, la Calle (Algérie), 01-01-83, NAT, 12771 ×57—93.
EXPRESSINI (Paul), Colognolo al Colli (Italie), 15-12-95, NAT, 12772 ×57—51.
EXPRESSINI, née DOMENICHINI, Cesena (Italie), 24-10-01, NAT, 12772×57—51.
FACCENDA (Antoine), Filignano (Italie), 10-02-17, NAT, 1661×19—78.
FALCO, née FAUCHER, Pontamafrey (Savoie), 20-09-00, REI (1), 9166×57—73.
FANTONE (Joseph), Paesana (Italie), 24-02-11, NAT, 12391×57—13.
FANTONE, née MARCHETTO, Paesana (Italie), 13-09-21, NAT, 12391 ×57—13.
FANTONE (Gaspard), Paesana (Italie), 06-09-40, EFF, 12391×57—13.
FLORI (Bruno), Todi (Italie), 02-03-12, NAT, 18822×52—83.
FOMBELLIDA (Eulogio), Laguna de Duero (Espagne), 28-04-07, NAT, 2173×53—64.
FOMBELLIDA, née PEREZ, Castromocho (Espagne), 20-08-09, NAT, 2173×53—64.
FOMBELLIDA (Louis), Boucau (Basses-Pyrénées), 31-05-46, EFF, 2173 ×53—64.
FONTANA (Giovanni), Teor (Italie), 08-03-24, NAT, 5429×54—38.
FONTANA, née BRAVIN, Teor (Italie), 11-06-29, NAT, 5429×54—38.
FONTANA (Antonio), Gray (Haute-Saône), 20-03-49, EFF, 5429×54—38.
FONTANA (Marie-Thérèse), Tullins (Isère), 17-09-52, EFF, 5429×54—38.
FOZ, née ULLES, Salies-du-Salat (Haute-Garonne), 17-10-28, NAT, 12775×57—31.
FRANZONI (Guido), Borgofranco sul Po (Italie), 08-12-18, NAT, 12991 ×57—13.
GABELLINI (Francesco), Bagno di Romagna (Italie), 31-12-14, NAT, 1867×57—33.
GABELLINI (Ferruccio), Bagno di Romagna (Italie), 22-04-40, EFF, 1867×57—33.
GAG (Wladislaw), Kramaszowska (Pologne), 13-05-13, NAT, 10005 ×52—54.
GAG, née KOSICA, Wroblow (Pologne), 12-02-16, NAT, 10005×52—54.
GALLO (Gino), Camposampiero (Italie), 27-01-03, NAT, 13046×57—11.
GALLO, née LOPEZ, Duenas (Espagne), 03-03-05, NAT, 13046×57—11.
GARBARINO (Giuseppe), Cengio (Italie), 17-03-98, NAT, 11700×57—06.
GARCIA (Edouard), Irun (Espagne), 13-10-13, NAT, 12196×57—47.
GARCIA, née SAEZ, Villazopèque (Espagne), 10-12-10, NAT, 12196× 57—47.
GARCIA (Francisco), Alboloduy (Espagne), 01-03-01, NAT, 13048× 57—81.
GARCIA, née SORIANO, Alboloduy (Espagne), 19-03-05, NAT, 13048 ×57—81.
GASTALDI, née MASSEGLIA, Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes), 31-03-07, REI, 11617×57—06.
GAZARIAN, née BABIQUIAN, Merzifond (Asie Mineure), 01-04-11, NAT, 13255×57—75.
GISTAU (Albert), Fornets de la Silva (Espagne), 18-09-38, NAT, 11135 ×57—24.
GOMEZ (Alfonso), Collado Villalba (Espagne), 15-12-01, NAT, 11867 ×57—33.
GOMEZ, née SILVA, El Arrenal (Espagne), 23-11-00, NAT, 11867× 57—33.
GONELLA (André), Clusone (Italie), 01-10-12, NAT, 12452×57—09.
GONELLA, née BALDUZZI, Clusone (Italie), 18-06-11, NAT, 12452× 57—09.
GONELLA (Giovanna), Clusone (Italie), 14-07-40, EFF, 12452×57—09.
GONZALEZ (Stanislas), Alconchel-de-la-Estrella (Espagne), 04-05-16, NAT, 356×55—66.
GONZALEZ, née DE-MINGO, Vallecas (Espagne), 28-11-16, NAT, 356 ×55—66.
GOTTSCHLING (Hans), Berlin-Reinickendorf (Allemagne), 24-12-16, NAT, 13108×54—76.
GOTTSCHLING, née SOYCK, Sommin (Allemagne), 02-04-11, NAT, 13108×54—76.
HALAT (Louis), Brzeszcze (Pologne), 08-07-17, NAT, 15659×57—25.
HAUDAN (Rolf), Dortmund-Eving (Allemagne), 24-08-25, NAT, 12584 ×57—38.

HEGER (Henri), Essen-Borbeck (Allemagne), 27-10-09, NAT, 370×57—67.

HEGER, née KUHNEN, Seltz (Bas-Rhin), 08-09-15, NAT, 370×57—67.

HEGER (Jean), Bremerhaven (Allemagne), 08-03-39, EFF, 370×57—67.

HEGER (Brigitte), Haguenau (Bas-Rhin), 21-08-50, EFF, 370×57—67.

HEGER (Anita), Soufflenheim (Bas-Rhin), 14-09-54, EFF, 370×57—67.

HERRERO (José), Zurgena (Espagne), 11-08-14, NAT, 12880×57—92.

HERRERO, née BAENAS, Villena (Espagne), 26-06-26, NAT, 12880×57—92.

HERRERO (Michel), Oran (département d'Oran), 18-02-46, EFF, 12880×57—92.

HERRERO (Anne), Oran (département d'Oran), 24-05-47, EFF, 12880×57—92.

HINTZE (Werner), Giessen (Allemagne), 03-01-26, NAT, 16362×51—20.

HOEKEN (Joannes), Weert (Pays-Bas), 08-07-22, NAT, 12731×57—91.

HOLLENDER (Isidore), Nyiregyhaza (Hongrie), 02-01-20, NAT, 8201×52—75.

HOLLENDER, née WEISZ, Budapest (Hongrie), 21-08-23, NAT, 8201×52—75.

IGUINIZ (Charles), Vera-de-Bidassoa (Espagne), 03-11-16, NAT, 13144×57—64.

IGUINIZ, née FERNANDEZ, Irun (Espagne), 15-01-21, NAT, 13144×57—64.

IGUINIZ (Miren), Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 11-07-51, EFF, 13144×57—64.

IGUINIZ (Jone), Hendaye (Basses-Pyrénées), 24-05-52, EFF, 13144×57—64.

IGUINIZ (Inaki), Hendaye (Basses-Pyrénées), 21-01-54, EFF, 13144×57—64.

JAMIOLA (Jean), Drozgon (Pologne), 16-08-98, NAT, 11300×57—68.

JAMIOLA, née KUSIAK, Letownia (Pologne), 04-09-07, NAT, 11300×57—68.

JANSSENS (Auguste), Vynckt (Belgique), 01-06-14, NAT, 11877×54—59.

JANSSENS, née VERMEULEN, Wondelgem (Belgique), 12-05-17, NAT, 11877×54—59.

JANSSENS (Daniel), la Madeleine (Nord), 05-03-46, EFF, 11877×54—59.

JANSSENS (Geneviève), la Madeleine (Nord), 23-08-48, EFF, 11877×54—59.

JARCZYK (Gwendoline), Katowice (Pologne), 23-08-27, NAT, 13447×57—14.

JOYA (Hilario), Alcolea (Espagne), 03-07-21, NAT, 12783×57—13.

JOYA, née CORONADO, Puebla del Salvador (Espagne), 15-02-19, NAT, 12783×57—13.

JOYA (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-05-57, EFF, 12783×57—13.

JUNQUERA (Maria), Turon (Espagne), 07-08-26, NAT, 11800×57—75.

JURGIELEWICZ, née CYTOWICZ, Varsovie (Pologne), 18-11-01, NAT, 12204×57—38.

KALMA (Hersz), Osiakov (Pologne), 18-03-16, NAT, 11008×57—75.

KAPKOWSKI (Stanislaw), Zloty-Potok (Pologne), 12-09-24, NAT, 5945×54—03

KHANIAN, née KEZHICHOGHLOU (Imasdouhi), Yalova (Turquie), 16-09-12, NAT, 31843×44—75.

KLOTSCHE (Ernst), Knautkleeberg (Allemagne), 18-01-13, NAT, 9373×57—62.

LABARIAS (Francisco), Calanda (Espagne), 11-04-35, NAT, 9320×57—64.

LACORT (Basilio), Madrid (Espagne), 10-10-36, NAT, 10128×56—86.

LATORRE, née KRAJEWSKA, Tarkowo (Pologne), 02-11-22, NAT, 9852×57—45.

LECHESNE (Violette), Caen (Calvados), 25-06-94, REI, 6874×54—75.

LEDESMA (Emiliano), San Asensio (Espagne), 06-01-21, NAT, 12785×57—13.

LEDESMA, née MARTINEZ, Briviesca (Espagne), 19-01-24, NAT, 12785×57—13.

LEDESMA (Elena), Briviesca (Espagne), 02-09-48, EFF, 12785×57—13.

LEDESMA (Simone), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-11-53, EFF, 12785×57—13.

LEWIN (Arnold), Stembert (Belgique), 01-08-36, NAT, 6917×57—06.

LLORCA (Manuel), Busot (Espagne), 19-08-03, NAT, 12014×38—92.

LONDERO (Léonardo), Gemona del Friuli (Italie), 18-08-00, NAT, 11250×57—47.

LONDERO, née LEPORE, Gemona del Friuli (Italie), 30-12-08, NAT, 11250×57—47.

LONDERO (René), Laroque-Timbaut (Lot-et-Garonne), 01-12-37, EFF, 11250×57—47.

LOSIN (Michael), Lwow (Pologne), 25-12-11, NAT, 46×53—75.

MAGOGA (Amedeo), San Biagio (Italie), 03-02-11, NAT, 9204×57—31.

MAGOGA, née ZANOTTO, San Biagio (Italie), 11-06-11, NAT, 9204×57—31.

MAGOGA (Lina), Toulouse (Haute-Garonne), 10-11-37, EFF, 9204×57—31.

MAGOGA (Norine), Labège (Haute-Garonne), 21-01-42, EFF, 9204×57—31.

MAGOGA (Severino), Labège (Haute-Garonne), 11-09-44, EFF, 9204×57—31.

MAGOGA (Armand), Toulouse (Haute-Garonne), 18-01-53, EFF, 9204×57—31.

MOKE, née CASTELL, Bono (Espagne), 15-02-87, NAT, 12795×57—31.

MORGA (Pedro), Montenegro de Cameros (Espagne), 26-01-10, NAT, 4761×57—65.

NASSER (Restom), Kalhat (Liban), 19-12-04, NAT, 16869×56—98.

NASSER, née BACHIR, Beit-Chabab (Liban), 07-03-07, NAT, 16869×56—98.

NASSER (Michel), Kalhat (Liban), 00-00-38, EFF, 16869×56—98.

NASSER (Jean-Jacques), Dakar (Afrique occidentale française), 21-08-39, EFF, 16869×56—98.

NASSER (Jamil), Kaolack (Sénégal), 17-10-40, EFF, 16869×56—98.

NASSER (Jacqueline), Kaolack (Sénégal), 04-02-42, EFF, 16869×56—98.

NASSER (Charles), Kaolack (Sénégal), 14-03-45, EFF, 16869×56—98.

NASSER (Itada), Kaolack (Sénégal), 01-02-49, EFF, 16869×56—98.

NAZARIAN (Garabed), Kintab (Turquie), 17-02-09, NAT, 7323×57—75.

NICOLINI (Bruno), Massa (Italie), 13-02-04, NAT, 35833×56—75

NOTARESCHI (Gino), Villa Sant Angelo (Italie), 15-07-13, NAT, 13172×57—13.

NOTARESCHI, née COLETTI, Villa Sant Angelo (Italie), 06-06-10, NAT, 13172×57—13

NOTARESCHI (Francesca), San Demetrio (Italie), 28-03-37, EFF, 13172×57—13.

NOTARESCHI (Eva), San Demetrio (Italie), 15-02-39, EFF, 13172×57—13.

NOTARESCHI (Giulo), San Demetrio (Italie), 05-10-40, EFF, 13172×57—13.

NOTARESCHI (Tonino), San Demetrio (Italie), 15-03-43, EFF, 13172×57—13.

NOTARESCHI (Clara), San Demetrio (Italie), 15-04-45, EFF, 13172×57—13.

NUNES-GOMES (Ernestine), Fréamunde (Portugal), 11-04-23, NAT, 9306×57—13.

MARANO (Carmelo), Catania (Italie), 13-09-25, NAT, 10689×56—57.

MARIN (Blaise), Ponte di Piave (Italie), 15-09-15, NAT, 8404×47—81.

MELERO (Roberto), Puebla de Vallbona (Espagne), 27-08-37, NAT, 5571×53—65.

MERCALLI (Juan), Buenos Aires (République Argentine), 04-07-28, NAT, 11316×57—75.

MERLINO (Julien), Tricesimo (Italie), 22-04-19, NAT, 12794×57—69.

MERLINO, née FLOREANI, Cassacco (Italie), 08-05-21, NAT, 12794×57—69.

MERLINO (Liliane), Tricesimo (Italie), 11-03-46, EFF, 12794×57—69.

MIRA (Vicente), Noveida (Espagne), 08-10-10, NAT, 12108×57—92.

MIRA, née RUIZ, San Fulgencio (Espagne), 08-09-06, NAT, 12108×57—92.

MIRALLES (Manuel), Manosque (Basses-Alpes), 16-10-22, NAT, 1561×51—04.

MIRALLES, née MORIS, Barcelone (Espagne), 16-02-22, NAT, 1561×51—04.

MODENA (Maccel), Sault-lès-Rethel (Ardennes), 06-08-23, NAT, 3555×51—68.

MODENA, née DONISI, Alfi (Italie), 09-10-24, NAT, 3555×51—68.

MORALES (Juan), Pechina (Espagne), 13-02-12, NAT, 974×56—83.

MORALES, née SAEZ, Gergal (Espagne), 11-03-23, NAT, 974×56—83.

PARACUELLOS (François), Muniesa (Espagne), 02-01-15, NAT, 1206×56—31.

PARET, née BAUQUIN, Reze (Loire-Atlantique), 06-11-08, REI, 1215×57—44.

PAWLAK (Stanislas), Raczyce (Pologne), 11-01-29, NAT, 11333×57—78

PEDUZZI (Joseph), Schignano (Italie), 05-11-14, NAT, 15479×55—75.

PEDUZZI, née SACCO, Casalrieri (Italie), 19-07-22, NAT, 15479×55—75.

PEDUZZI (Eliane), Arnouville-lès-Gonesse (Seine-et-Oise), 22-02-1[illegible], EFF, 15479×55—75.

PEDUZZI (Monique), Courbevoie (Seine), 18-12-50, EFF, 15479×55—75.

PEREZ (José), San Javier (Espagne), 28-10-37, NAT, 12971×57—31.

PEREZ (José), Sahun (Espagne), 03-08-96, NAT, 12972×57—33.

PEREZ, née ARRAYO, El Barraco (Espagne), 26-06-08, NAT, 12972 ×57—33.

PIECHACZ (Joseph), Sovin (Pologne), 19-03-25, NAT, 13638×50—57.

PIECIAK (Théophile), Baryczka (Pologne), 03-04-05, NAT, 10844 ×57—75.

PIECIAK, née TELESZ, Baryczka (Pologne), 08-03-07, NAT, 10844 ×57—75.

PINES (Joseph), Varsovie (Pologne), 24-08-91, NAT, 12612×56—75.

PLITT (Willy), Masuchowsken (Allemagne), 20-12-25, NAT, 13273 ×57—54.

POPESCO (Georges), Botosani (Roumanie), 09-08-03, NAT, 12973 ×57—06.

POPESCO, née MERETTI, Mondovi (Italie), 05-01-90, NAT, 12973 57—06.

PORTOLES (Felipe), Chiprana (Espagne), 06-06-19, NAT, 13271 ×57—09.

PRATICI (Joachim), Sao Paulo (Brésil), 12-08-01, NAT, 18300×46—75.

PRATICI, née SALVATORE, Petrograd (Russie), 08-08-04, NAT, 18300 ×46—75.

PRAZUCH (Roman), Wislica (Pologne), 25-05-07, NAT, 7521×57—51.

PRAZUCH, née PRZEBIERACZ, Zagajow (Pologne), 25-08-06, NAT, 7521×57—51.

PUJOLS (Frédéric), Pobla de Lillet (Espagne), 05-09-17, NAT, 6907 ×57—19.

PUJOLS, née NEGRE, Barcelone (Espagne), 14-07-18, NAT, 6907 ×57—19.

PUYOL (Ramon), Anciles (Espagne), 01-12-83, NAT, 12753×57—77.

REVIRIEGO (Quintin), Santa Maria del Berrocal (Espagne), 31-10-00, NAT, 12490×57—33.

RIBEIRO NUNES (Antonio), Freamunde (Portugal), 15-03-98, NAT, 10215×57—13.

RIBEIRO NUNES, née PEREIRA-GOMES, Freamunde (Portugal), 29-05-93, NAT, 10215×57—13.

RODOREDA (Antonio), Balsareny (Espagne), 05-11-22, NAT, 13366 ×55—15.

RODRIGUEZ (Antonio), Agron (Espagne), 13-04-99, NAT, 9353×57—23.

RODRIGUEZ, née MUNOZ, Agron (Espagne), 29-01-02, NAT, 9353 ×57—23.

RODRIGUEZ (Manuel), Melilla (Espagne), 19-12-32, NAT, 12754 ×57—92.

SALAS (Domingo), Lorca (Espagne), 16-01-07, NAT, 7513×52—34.

SALAS, née ROLDAN, Lorca (Espagne), 22-02-14, NAT, 7513×52—34.

SALAS (Felipe), Lorca (Espagne), 27-08-41, NAT, 7513×52—34.

SALATA (Jean), Zborow (Pologne), 17-02-23, NAT, 12315×47—80.

SCHONFELD (Hugo), Aiud (Roumanie), 27-11-21, NAT, 9458×53—75.

SEMENTZOFF (Nicolas), Nigine (Russie), 14-09-01, NAT, 9703×57—75.

SIMIONI (Bruno), Vedelago (Italie), 10-01-12, NAT, 8873×57—81.

SIMIONI, née MAZZOCCATO, Vedelago (Italie), 13-09-17, NAT, 8873 ×57—81.

SINGER (Hermann), Muhland Brixen (Italie), 31-01-28, NAT, 8677 ×55—67.

SOGUERO, née GOMEZ, Saint-Michel-Archange-d'Arguaron (Espagne), 24-11-92, NAT, 12762×57—31.

SORJANO (Antoine), Oran (département d'Oran), 07-03-33, NAT, 12763×57—92.

SPIGOLON (Emilio), Poïana Maggiore (Italie), 29-09-95, NAT, 10806 ×57—81.

SPIGOLON, née ZERNETTI, Vicenza (Italie), 21-06-98, NAT, 10806 ×57—81.

STANCZYKIEWICZ (Jean), Kobierzyn (Pologne), 19-11-24, NAT, 9615×51—57.

STANCZYKIEWICZ, née ADAMCZAK, Steele (Allemagne), 18-07-19, NAT, 9615×51—57.

STANCZYKIEWICZ (Bernard), Metz (Moselle), 12-07-55, NAT, 9615 ×51—57

STEMMLER (Gunter), Chemnitz (Allemagne), 10-02-28, NAT, 12761 ×57—91.

STEPIEN (Marie), Grebow (Pologne), 06-07-11, NAT, 12113×57—75.

STROSIO (Paolo), Wilten-Innsbruck (Autriche), 19-10-16, NAT, 12225 ×57—38.

SUSSKIND (Schaja), Gromnik (Pologne), 08-09-92, NAT, 19936×50—62.

SUSSKIND, née PERLBERG, Zabno (Pologne), 25-10-98, NAT, 19936 ×50—62.

SUSSKIND (Efraim), Lille (Nord), 07-09-37, EFF, 19936×50—62.

TAIXE, née BALMISSE, Ytrac (Cantal), 04-09-93, REI, 12919×20—75.

TCHILINGUIRIAN, née KIRICHDJIAN, Amassia (Turquie), 00-00-08, NAT, 9526×52—83

THEINERT (Rita), Zurich (Suisse), 12-01-30, NAT, 13283×57—68.

THEINERT (Jean-Marie), Mulhouse (Haut-Rhin), 19-11-49, EFF, 13283 ×57—68.

TOMCZAK (Antoine), Wtorek (Pologne), 24-04-16, NAT, 12123×57—75.

TOMCZAK, née GODOS, Ostrowice (Pologne), 17-05-14, NAT, 12123 ×57—75.

TOMCZAK (Antoine), Celle (Allemagne), 20-10-43, EFF, 12123×57—75.

TOMCZAK (Jean-Claude), Boulogne-sur-Seine (Seine), 03-05-54, EFF, 12123×57—75.

TREVISAN (Lino), Cinto-Euganeo (Italie), 09-03-24, NAT, 13989 ×56—68.

TREVISAN (Jeannine), Colmar (Haut-Rhin), 06-08-48, NAT, 13989 ×56—68.

TRUCCHI (Jean), principauté de Monaco, 25-05-02, NAT, 8933×34—73.

TRUCCHI, née MARTIN, Mouxy (Savoie), 08-05-05, REI, 8933×34—73.

VASCO (Vito), Taranto (Italie), 13-08-25, NAT, 13284×57—25.

VASTA (Arthur), Taurianova (Italie), 10-03-15, NAT, 16270×56—06.

VILLA-VEGA (Carmen), Comillas (Espagne), 23-12-29, NAT, 8955 ×57—06.

VILLA-VEGA (Daniel), Thonon-les-Bains (Savoie), 30-12-48, EFF, 8955×57—06.

VON CZERNIAWSKI (Rolf), Vienne (Autriche), 22-08-42, NAT, 12131 ×57—20.

WACHOWIAK (Jean), Baskowic (Pologne), 26-05-24, NAT, 2340×52—63.

WACHOWIAK (Jean), Wanne (Allemagne), 12-12-02, NAT, 13285 ×57—62.

WACHOWIAK, née PIOTROWSKI, Bottrop (Allemagne), 05-07-11, NAT, 13285×57—62.

WARMUZ (Antoine), Wadowice (Pologne), 29-04-26, NAT, 12230 ×57—71.

WIPRET (Joseph), Alterwyl (Suisse), 05-12-15, NAT, 13187×57—18.

ZANELLO (Emilio), Talmassons (Italie), 15-03-25, NAT, 10773×57—30.

ZANELLO, née VENUTO, Rivolto di Codroipo (Italie), 10-10-26, NAT, 10773×57—30.

ZANELLO (Lionello), Codroipo (Italie), 15-08-45, EFF, 10773×57—30.

ZANELLO (Rino), Codroipo (Italie), 09-11-46, EFF, 10773×57—30.

ZANELLO (Armida), Codroipo (Italie), 19-02-48, EFF, 10773×57—30.

ZANELLO (Jean-Pierre), Villevieille (Gard), 01-05-53, EFF, 10773 ×57—30.

ZANELLO (Robert), Nimes (Gard), 01-07-57, EFF, 10773×57—30.

ZAVATTINI (Dino), Dosolo (Italie), 20-05-14, NAT, 3365×54—82.

ZAVATTINI, née MARTELLI, Viadana (Italie), 23-09-16, NAT, 3365 ×54—82.

ZAVATTINI (Italo), Dosolo (Italie), 01-10-39, EFF, 3365×54—82.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BOUAYAD (Michel). — BOUAYAD MOHAMED, Fès (Maroc), 06-11-24, 8704×57—75.

BOUAYAD (Annick). — BOUAYAD (Aïcha), Fès (Maroc), 22-04-46, 8704×57—75.

ENGELHARDT (Albert). — ENGELHARDT (Belo-Wojtech), Kosice (Tchécoslovaquie), 03-01-21, 10831×57—51.

GOMEZ (Alphonse). — GOMEZ (Alfonso), Collado Villalba (Espagne), 15-12-01, 11867×57—33.

HAUDAN (Rodolphe). — HAUDAN (Rolf), Dortmung-Eving (Allemagne), 24-08-25, 12581×57—38.

KALMA (Hervé). — KALMA (Hersz), Osiakov (Pologne), 18-03-16, 11008×57—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

CHIARUZZI (Félice), Chaville (Seine-et-Oise), 28-02-36, LIB (1), 7996 ×36—99.

HANNI (Albert), Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), 21-10-37, LIB, 3631 ×57—99.

HEYNEN (Marcel), Paris (14e), 17-09-24, LIB, 9307×56—99.

HEYNEN, née ERBEL, Esch-sur-Alzette (grand-duché du Luxembourg), 10-10-26, LIB, 9307×56—99.

HEYNEN (Claude), Esch-sur-Alzette (grand-duché du Luxembourg), 05-01-52, LIB, 9307×56—99.

HEYNEN (Marc), Esch-sur-Alzette (grand-duché du Luxembourg), 31-12-55, LIB, 9307×56—99.

HEYNEN (Paul), Paris (4e), 14-05-29, LIB, 9306×56—99.

HEYNEN, née HURT, Ehnen (grand-duché du Luxembourg), 20-10-28, LIB, 9306×56—99.

HEYNEN (Liliane), Esch-sur-Alzette (grand-duché du Luxembourg), 27-03-54, LIB, 9306×56—99.

HEYNEN (Jacqueline), Dudelange (grand-duché du Luxembourg), 02-01-56, LIB, 9306×56—99.

JEZEQUEL (Jean), Moncada y Reixach (Espagne), 09-03-36, LIB, 190×57—99.

LUGNANI (Joseph), Longwy (Meurthe-et-Moselle), 26-11-31, LIB, 3964×36—99.

LUGNANI, née BUSBEE, Langley (Caroline du Sud, Etats-Unis), 18-12-39, LIB, 3964×36—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 18 février 1958.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de la Réunion (M. Fontanet, rapporteur).

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (Nos 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6271. — M. Coquel, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (Nos 6047, 6111. — M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin relatif à la vérification des opérations électorales du département de la Réunion.

2. — Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution. (Nos 4663, 6449. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Voir *Journal officiel*, lois et décrets, du 12 février 1951.)

Eventuellement en cours de séance:

3. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (Nos 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6271. — M. Coquel, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (Nos 6047, 6111. — M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira les jeudi 20 et vendredi 21 février 1958 (local de la commission n° 263):

1° Le jeudi 20 et le vendredi 21 février 1958, à dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi (nos 6498 et 6545) portant modification du tarif des droits de douane.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République (n° 6290) (fermeture des établissements de détail durant la période des congés payés).

III. — Rapport de M. Rolland sur le projet de loi (n° 6477) (loi-cadre du Marché commun).

IV. — Rapport de M. André Hugues sur la proposition de loi (n° 2962) de M. Rolland (marché de la viande).

2° Le vendredi 21 février 1958, à dix heures quinze.

V. — Audition de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés à l'agriculture française par l'entrée de la France dans le Marché commun.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 19 février 1958, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Communication du bureau.

II. — Examen du rapport de M. Kriegel-Valrimont sur sa proposition de résolution (n° 5716) tendant à l'arrêt immédiat des expériences nucléaires.

III. — Eventuellement, exposé de M. Jules Moch sur l'évolution de la question du désarmement.

La commission de l'agriculture se réunira les jeudi 20 et vendredi 21 février 1958, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6383) de M. Couinaud (fièvre aphteuse);

La proposition de résolution (n° 6458) de M. Beauguitte (détaxe de 15 p. 100).

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 5836) de M. Grandin (ressources du Fonds de développement des adductions d'eau).

III. — Audition de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture (problèmes forestiers).

IV. — Suite du rapport de M. Juskiewenski sur le projet de loi fixant les principes de la politique agricole (articles 30 à 33 et article 42 et suivants).

V. — Rapport de M. Bretin sur la proposition de résolution (n° 4604) de M. Luciani (marché des endives).

VI. — Rapport de M. Ruffe sur la proposition de résolution (n° 3716) de M. Lespiau (convention collective des gemmeurs).

VII. — Rapport supplémentaire de M. Charpentier sur le projet de loi, le rapport repris et les propositions de loi sur les plantations forestières (nos 4132, 590, 943, 1246, 5023, 5196).

VIII. — Rapport de M. Pelleray sur la proposition de loi (n° 6331) modifiée par le Conseil de la République (défense du beurre fermier).

IX. — Rapport de M. Fourvel sur la proposition de loi (n° 5692) de M. Lespiau (mesures de protection en faveur des fermiers ou métayers sous les drapeaux).

La commission des boissons se réunira le mercredi 19 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de deux membres du comité national de propagande en faveur du vin.

II. — Suite de l'avis de M. Paul Coste-Floret sur le projet de loi de finances (deuxième partie).

III. — Suite du rapport de M. Roquefort sur la proposition de loi (n° 4737) de M. Waldeck Rochet (classification des terroirs viticoles).

IV. — Rapport de M. Castera sur la proposition de résolution (n° 4011) de M. Paumier (mise à jour du code du vin).

V. — Rapport de M. Laborbe sur sa proposition de loi (n° 5325) tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine.

VI. — Rapport de M. Tourné sur sa proposition de loi (n° 2786) (plantation de cépages nobles sur les vacants communaux et terres classées landes).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 19 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 213) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 6285) de M. Bricout tendant à dispenser les orphelins de guerre du service en Afrique du Nord ;

La proposition de loi (n° 6364) de M. Alduy tendant à dispenser les déportés et orphelins de déportés du service en Afrique du Nord ;

La proposition de résolution (n° 6357) de M. Billat concernant le régime des permissions libérables des maintenus ;

Le projet de loi (n° 6121) donnant effet, dès leur publication, aux décrets d'attribution de la croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire décernées à titre posthume au cours des opérations en Afrique du Nord ;

Le projet de loi (n° 6144) relatif au corps des officiers des affaires militaires musulmanes ;

La proposition de loi (n° 6148) de M. Malleret-Joinville tendant à abroger le décret relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire ;

La proposition de résolution (n° 6555) de M. Pascal Arrighi relative aux échelles de soldes de certains sous-officiers retraités.

II. — Rapport de M. Pierre Ferrand sur la proposition de loi (n° 4933) de M. André Beauguitte concernant la situation des jeunes gens classés « bons en observation » lors des opérations de recrutement.

III. — Rapport de M. Gaillemin sur le projet de loi (n° 6973), retour du Conseil de la République, relatif aux élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 19 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 262) :

I. — Rapport supplémentaire de Mlle Marzin sur sa proposition de résolution (n° 4845) relative au règlement d'administration publique portant application de la loi sur le Bureau universitaire de statistiques.

II. — Rapport de Mlle Rumeau sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa seconde lecture (n° 6130), tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

III. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 6454) de M. Tourné (création à Perpignan d'un collège technique) ;

La proposition de résolution (n° 6481) de M. Tourné (transformation du collège de jeunes filles de Perpignan en lycée d'Etat).

IV. — Nomination de deux membres du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistiques (application de la loi du 8 avril 1954).

V. — Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

VI. — Rapport de M. Rey sur la proposition de loi (n° 3453) de M. Schmitt tendant à prendre en compte, pour le calcul de la retraite de certains membres de l'enseignement, les années de service accomplies dans l'enseignement privé.

VII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 19 février 1958, à dix heures trente (local de la commission n° 219) :

I. — Examen des articles additionnels à la loi de finances.

II. — Suite du rapport de M. Regaudie sur le projet de loi (n° 5642) portant modification du livre V de la première partie (législative) du code la santé publique relatif à la pharmacie.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 6465) de M. Alloin tendant à créer une pension vitale en faveur de tous les grands malades ou infirmes atteints d'une incapacité permanente de 50 p. 100 et au-dessus ;

La proposition de loi (n° 6586) de M. Pierre Ferrand tendant à assurer un effectif médical minimum dans les services de médecine des hôpitaux publics.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 20 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 207) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6412) de M. Kiock (rémunération des personnels communaux).

II. — Rapport de M. Roclore sur la proposition de loi (n° 5911) de M. Crouzier (prolongation d'activité des fonctionnaires anciens combattants volontaires).

III. — Rapport de M. Rey sur la proposition de résolution (n° 5876) de M. Chatelain (financement des travaux d'alimentation en eau potable).

IV. — Rapports de M. Montalat sur :

La proposition de résolution (n° 148) de M. Frédéric-Dupont (médaille d'honneur de la police) ;

La proposition de résolution (n° 1190) de M. Montalat (carrière des inspecteurs de police de la sûreté nationale) ;

La proposition de résolution (n° 4677) de M. Montalat (statut des inspecteurs de police) ;

La proposition de résolution (n° 5005) de M. Quinson (cadre latéral au profit de certains fonctionnaires de la préfecture de police).

V. — Rapport de M. Bourbon sur la proposition de résolution (n° 6089) de M. Tourné (hélicoptères pour les départements).

VI. — Rapport supplémentaire de M. Houdremont sur les propositions de résolution (n°s 1741 et 1746) de M. Bouxom et de M. Fajon (aménagement du rond-point de la Défense).

VII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 19 février 1958 (local de la commission n° 250) :

1° A dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 6219) de M. Antier modifiant la loi du 6 août 1953 portant amnistie ;

La proposition de loi (n° 6459) de M. Arrighi édictant la suppression de la peine de mort.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour :

La proposition de loi (n° 6123) de M. Frédéric-Dupont relative aux travaux nécessaires à l'alimentation en eau de la région parisienne ;

Le rapport (n° 5572) sur le projet de loi portant réorganisation de l'artisanat.

III. — Rapport, en deuxième lecture, de M. Isorni sur la proposition de loi (n°s 3764, 6483) ouvrant un nouveau délai pour l'application de la loi du 2 novembre 1941 sur la légitimation des enfants dont les parents se sont trouvés, en raison des circonstances de guerre, dans l'impossibilité de contracter mariage.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 4759) de M. Cupfer modifiant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1931 relatif à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

V. — Rapport de M. André Marie, en deuxième lecture, sur la proposition de loi (n° 1309) relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents et sur la proposition de loi (n° 5621) de M. Badie tendant à interpréter la loi du 3 août 1942.

VI. — Rapport de M. Dreyfus-Schmidt sur la proposition de loi (n° 1371) de M. de Pierrebourg portant réglementation de la profession de mandataire en matière d'accidents corporels.

VII. — Rapport de M. Lefranc, en deuxième lecture, sur la proposition de loi (n°s 2814, 5676) sur l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

VIII. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 3538) de M. Trémolet de Villers modifiant le décret du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires en vue de conserver aux greffiers de justice de paix la possibilité d'exercer ces fonctions à titre accessoire.

IX. — Suite du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi (n°s 248 et 461) de MM. Minjoz et André Hugues relatives aux locations-gérances.

X. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 1944) de M. Garet portant statut des entreprises pratiquant l'industrie du garde-meubles.

XI. — Rapport de M. Vigier sur la proposition de loi (n° 4949) de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter les articles 270 et 271 du code pénal réprimant le vagabondage.

XII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 6375) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à la codification de tous les textes de droit administratif.

2° A onze heures.

Examen des amendements, renvoyés à la commission, au rapport (n° 6222) de M. Mignot sur les propositions de loi modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 19 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 220) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 6177) définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun.

II. — Audition de M. Maurice Simonnet, secrétaire d'Etat à la marine marchande, sur le budget de la marine marchande.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 20 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6524) de M. André Hugues tendant à remplacer la subvention faite à la régie autonome des transports parisiens par les employeurs parisiens par une majoration de la prime de transport.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 6181) de M. Depreux tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne;

La proposition de loi (n° 6423) de M. Frédéric-Dupont tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne et sa défense contre les inondations.

III. — Rapport de M. Coulon sur la proposition de loi (n° 2497) de M. Alfred Coste-Floret portant création, au sein de la caisse centrale de crédit hôtelier et commercial, d'une section de crédit thermal.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 19 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Avis de M. Robert Bichet sur le projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107).

II. — Rapport de M. Evrard sur les propositions de loi (n°s 6002 et 6208) de M. Delabre et de M. Gabriel Roucaute tendant à modifier l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 afin de faire bénéficier les veuves de mineurs des avantages accordés aux veuves des fonctionnaires civils et militaires par l'article 55 du code des pensions civiles et militaires.

III. — Rapport de M. Gautier-Chaumet sur les propositions de loi (n°s 5785, 5829 et 5966) de M. Tourtaud, de M. Bonnaire et de M. Brard et les propositions de résolution (n°s 5308, 5635, 5722 5847, 6061 et 6077) de M Reoyo, de M. Bouxom, de Mlle Marzin, de M. Maurice Georges, de M. Denvers et de M. Delachenal relatives aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique.

IV. — Avis de M. Gautier-Chaumet sur le projet de loi (n° 2760) portant réorganisation de l'artisanat.

V. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 6294) de M Scheider tendant à ramener pour les véhicules à moteurs à deux roues: vélomoteurs, scooters, motocyclettes, la T. V. A. de 25 p. 100 au taux antérieur.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le jeudi 20 février 1958, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6489) de M. Hernu relative à la cession aux locataires de certains immeubles expérimentaux.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis, en remplacement de M. Desouches, pour les propositions de loi relatives au statut des architectes.

III. — Examen du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (n° 6107) (*suite*).

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 20 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 6587) de MM. Brocas et Jean-Paul David tendant à faciliter l'élaboration d'un texte de loi instituant un nouveau mode de scrutin, et éventuellement rapport sur cette proposition de résolution.

II. — Eventuellement, suite de la discussion des propositions de M. Barrachin, rapporteur, sur la réforme électorale.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 19 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 6477) définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun.

II. — Avis sur la loi de finances (dépenses civiles et militaires de la France d'outre-mer).

III. — Echange de vues sur la proposition de résolution (n° 6487) de M. Mitterrand concernant la réunion d'une conférence en vue de la création d'une communauté franco-africaine.

IV. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 20 février 1958, à dix-sept heures (local de la commission de la presse n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites (n°s 6441 et 6442).

II. — Examen des rapports de M Cormier sur les demandes en autorisation de poursuites: n°s 5613 et 5939.

III. — Examen des rapports de M. Berrang sur les demandes en autorisation de poursuites: n°s 6114, 6115, 6298 et 6399.

IV. — Examen du rapport de M. Berrang sur sa proposition de résolution (n° 6200).

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 26 avril 1958.

Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, États associés) (coefficient 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5 sur 20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentage (coefficient 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort, portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours), et de *trente ans au plus* au jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, *avant le 13 avril* 1958, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille ainsi que la profession ou occupation actuelle;

d) Note certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement), ou qu'ils seront libérés dans les délais définis ci-dessus.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel, bureau 109, 126, rue de l'Université, Paris (7e). (Tél. INV. 60-00.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 18 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour quelles raisons, au moment où les efforts du Gouvernement tendent à augmenter nos exportations, un arrêté publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1957 a restreint l'exportation de certains bois feuillus destinés à l'industrie papetière, alors que l'industrie française n'est pas à même d'absorber la production de l'exploitation forestière nationale. (N° 983.)

II. — M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, quelles sont les raisons qui retardent, depuis l'achèvement des travaux de la commission centrale, la parution

des arrêtés de concordance nécessaires pour l'intégration, dans la fonction publique, des agents français du Maroc (art. 1er et 2 de la loi du 4 août 1956), et particulièrement si ce retard n'a pas pour cause la contestation, par certains départements ministériels, des tableaux de concordance établis par la commission centrale compétente. (N° 994.)

III. — Question de M. Edmond Michelet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (N° 1000.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IV. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures son administration envisage de prendre pour réparer le grave préjudice de carrière subi par plusieurs adjudants et adjudants-chefs servant en Afrique du Nord lors de l'établissement du tableau exceptionnel d'avancement de mai 1957. En effet, ce tableau a été publié avant que fut achevée la session du brevet supérieur d'armes ouverte en Algérie, de telle sorte que les résultats de cette session n'ont pu être pris en considération contrairement à ce qui s'est produit pour la session correspondante ouverte en métropole. (N° 1003.)

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au grave malaise provoqué au sein du personnel des théâtres nationaux, en particulier à la suite de la dénonciation unilatérale des protocoles qui, depuis 1953, liaient ces personnels à son administration. (N° 1010.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique. (N°s 71 et 261, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (N°s 99 et 224, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux. (N°s 131 et 262, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. (N°s 79 et 257, session de 1957-1958. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Biatarana, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (N°s 83 et 229, session de 1957-1958. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et n° 247, session de 1957-1958, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Pinton, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 461 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement. (N°s 106 et 207, session de 1957-1958. — M. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en Afrique occidentale française. (N°s 55 et 208, session de 1957-1958. — M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française. (N°s 57 et 209, session de 1957-1958. — M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs éprouvées par les récentes intempéries. (N°s 166 et 219, session de 1957-1958. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Convocation de commission.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 20 février 1958, à neuf heures quarante-cinq (local n° 256):

I. — Audition de M. Georges Gallienne, président de l'Union routière, sur le projet de loi (n° 234, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police de la circulation routière.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 18 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A. tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale. (N°s 36 et 124, session 1957-1958. — M. Cazelles, rapporteur de la commission des affaires financières, et n° 128, session 1957-1958. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Lounda, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. La Gravière et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de la République française de donner le nom de Kilian à la première cité ayant pour origine l'une des agglomérations humaines qui s'organiseront au Sahara français, comme suite à l'institution de l'O. C. R. S. (N°s 78 et 131, session 1957-1958 — M. La Gravière, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

3. — Discussion de la proposition de M. Castex tendant à demander au Gouvernement de la République française de donner le nom de René Estienne à la seconde cité ayant pour origine l'une des agglomérations humaines qui s'organiseront au Sahara français comme suite à l'institution de l'O. C. R. S. (N°s 113 et 132, session 1957-1958. — M. Castex, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Convocations de commissions.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 19 février 1958, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 129, session 1957-1958) sur le projet de décret modifiant le décret n° 53-161 du 24 février 1953, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

II. — Fonction publique outre-mer. — Examen éventuel d'une proposition de M. Troisgros.

III. — Examen des demandes d'avis:

(N° 56, session 1957-1958) concernant la proposition de loi portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France;

(N° 57, session 1957-1958) concernant la proposition de loi portant institution d'un cadre d'assistance technique.

M. Junillon, rapporteur.

IV. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 18 février 1958, à quatorze heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

Suite de l'échange de vues sur la demande d'avis (n° 56, session 1957-1958) sur la proposition de loi portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France. — Rapporteur M. Oudard.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 41 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 20 février 1958, à quinze heures, au local n° C. 21.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats du budget de 1957 au 30 Novembre 1957.

(En millions de francs.)

Recettes	4.363.239
Dépenses	4.805.123
Excédent de dépenses	441.884

Etat de développement par ministère des dépenses du budget de 1957.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES	
I. — *Services civils.*	
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	62.760
II. — Commissariat général au plan	118
Affaires étrangères	18.030
Affaires marocaines et tunisiennes	14.058
Agriculture	47.049
Anciens combattants et victimes de la guerre	70.777
Education nationale, jeunesse et sports	302.107
Etats associés	8.081
Finances:	
Services financiers	87.727
Charges communes	912.883
France d'outre-mer (dépenses civiles)	21.808
Industrie et commerce	43.116
Intérieur	90.035
Justice	19.910
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	13.122
Direction des Journaux officiels	837
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent	164
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	1.111
Groupement des contrôles radioélectriques	936
Service juridique et technique de l'information	2.925
Reconstruction et logement	12.056
Santé publique et population	67.273
Travail et sécurité sociale	46.319
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	192.457
Aviation civile et commerciale	15.856
Marine marchande	23.299
Total des services civils	2.074.814
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	99.620
Air	133.431
Guerre	418.625
Marine	101.138
France d'outre-mer	48.586
Total des services militaires	800.800
Total des dépenses de fonctionnement	2.875.614
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — *Investissements civils.*	
Affaires économiques	6.455
Affaires étrangères	340
Affaires marocaines et tunisiennes	261
Agriculture	16.427
Anciens combattants et victimes de la guerre	»
Education nationale, jeunesse et sports	82.777
Etats associés	4.408
Finances:	
Services financiers	4.019
Charges communes	652.973
A reporter	767.660

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses.
Report	767.660
France d'outre-mer (dépenses civiles)	53.930
Industrie et commerce	18.031
Intérieur	11.989
Justice	95
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	36.824
Direction des Journaux officiels	345
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	6
Groupement des contrôles radioélectriques	64
Reconstruction et logement	2.249
Santé publique et population	5.243
Travail et sécurité sociale	654
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	13.580
Aviation civile et commerciale	9.158
Marine marchande	14.172
Total des investissements civils	934.000
B. — *Investissements militaires.*	
Défense nationale:	
Dépenses communes	24.202
Section Air	224.069
Section Guerre	142.380
Section Marine	59.866
France d'outre-mer	5.372
Total des investissements militaires	455.829
Total des dépenses en capital	1.389.829
C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*	
Dépenses en capital effectuées avec le concours de l'Etat « Prêts et avances »:	
Finances (charges communes)	10.767
Agriculture	13.995
France d'outre-mer	6.923
Intérieur	32.850
Affaires économiques	319
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	210.422
Travaux publics et transports:	
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	2.568
Remise en état de navires affrétés	»
Autres dépenses de reconstitution:	
Finances. — Mobilisation des titres de la caisse autonome de la reconstruction	60.023
Travaux publics et transports. — Dépenses de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français	5.669
Total	343.536
D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII).*	
Agriculture	56.342
Affaires économiques	5.130
Education nationale, jeunesse et sports	17
Industrie et commerce	21.214
Intérieur	7.288
Travaux publics, transports et tourisme	21.132
Total	111.123

RECAPITULATION DES DEPENSES

DÉSIGNATION	MONTANT de l'imputation définitive des dépenses	DERNIERS renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer.	PAYEMENTS imputés à des comptes d'attente	TOTAL des dépenses.	MONTANT des payements effectués en 1956	MONTANT des payements effectués du 1er janvier au 30 novembre 1957.	MONTANT des payements effectués en décembre 1957.
Fonctionnement des services civils.....	2.071.814	1.098	59.579	2.135.491	5.038	2.120.677	9.776
Fonctionnement des services militaires.	800.800	2.393	(1) 16.608	819.801	75.602	739.843	4.356
Dépenses en capital exécutées par l'Etat:							
Investissements civils	931.000	150	103	931.253	»	931.335	2.918
Investissements militaires.....	455.820	596	4.494	460.919	»	458.411	2.508
Prêts et avances, réparations de dommages de guerre. — Investissements.	343.536	»	»	343.536	»	343.481	55
Dépenses effectuées sur ressources affectées	111.123	»	»	111.123	»	110.033	1.090
Totaux	4.720.102	4.237	80.784	(2) 4.805.123	80.640	4.703.780	20.703
						4.805.123	

(1) Y compris une somme de 4.662 millions, montant des avances faites aux unités administratives (Air, Guerre, Marine) au titre du budget de 1958.

(2) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Etat de développement des recettes du budget de 1957 au 30 novembre 1957.

DESIGNATION	MONTANT des recettes.
A. — *Recettes fiscales.*	
Imputation définitive.	
Produits des contributions directes.....	1.176.754
Produits de l'enregistrement.....	147.204
Produits du timbre.....	46.451
Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	14.651
Produits de l'impôt de solidarité nationale	531
Produits des douanes.....	(1) 453.168
Produits des contributions indirectes.....	69.134
Taxe sur les transports de marchandises.	16.431
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	1.198.663
Produits des taxes uniques.....	71.080
Total.....	3.194.067
Recettes imputées à des comptes d'attente.....	(2) 84.523
Total des recettes fiscales.....	3.278.590
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu.....	1.307
Exploitations industrielles et commerciales.....	23.489
Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	22.473
Produits divers.....	125.852
A reporter.....	173.121

DESIGNATION	MONTANT des recettes.
Report.....	173.121
Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement:	
Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	19
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	712.439
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	2.040
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	2.121
Ressources exceptionnelles, coopération internationale:	
Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	4.715
Fonds de concours (ordinaires et spéciaux).....	60.346
Fonds de concours (coopération internationale).....	18.036
Ressources affectées à diverses dépenses.....	111.706
Total des autres recettes budgétaires.....	1.084.543
Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer.....	106
Total des recettes du budget de 1957.....	4.363.239

(1) Y compris le montant des crédits du droit à l'enlèvement accordé par l'administration des douanes pour 40.498 millions de francs.

(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

(*Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 30 Novembre 1957.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 1732 à 1736) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 1730 et 1731) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 1730 et 1731 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 novembre 1957.		OPÉRATIONS du mois de novembre 1957.	
	Charges	Ressources	Charges	Ressources
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A. — Budget de 1956 (opérations complémentaires).				
Dépenses (1)	269	»	»	»
Recettes (2)	»	125	»	»
B. — Budget de 1957.				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	2.121	»	190	»
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	1.193	»	98	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	281	»	41	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	65	»	1	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	209	»	21	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	3.238	»	329
Autres recettes budgétaires (9)	»	210	»	17
Aide américaine (10)	»	5	»	»
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	78	»	7
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	110	112	9	11
C. — Budget de 1958.				
Dépenses	5	»	5	»
Fonds de développement économique et social. (Compte spécial du Trésor.)				
Dépenses du fonds (13)	339	»	19	»
Recettes du fonds (14)	»	62	»	»
Totaux I (à reporter)	4.592	3.860	374	364
Excédents des charges ou des ressources (I)	732	»	10	»
A reporter	4.592	3.860	374	364

(1) Lignes 8, 9 et 10. — (2) Lignes 6 et 7. — (3) Lignes 31 et 33. — (4) Lignes 35 à 38. — (5) Lignes 32 et 34. — (6) Ligne 39. — (7) Lignes 40 à 44, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 11 à 19. — (9) Lignes 24 à 26. — (10) Ligne 27. — (11) Lignes 28 et 29. — (12) Dépenses: lignes nos 45 et 46; recettes: ligne no 30. — (13) Dépenses de la ligne no 71. — (14) Recettes de la ligne no 71, solde des lignes 63 et 131.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 novembre 1957.		OPÉRATIONS du mois de novembre 1957.	
	Charges	Ressources	Charges	Ressources
Report des totaux (§ I)	4.592	3.860	374	364
II. — COMPTES SPECIAUX (A l'exception du fonds de développement économique et social.)				
Comptes spéciaux du Trésor (1)	(a) 68	»	»	1
Avances du Trésor, prêts et consolidations d'avances en prêts (2)	37	»	»	19
Totaux II	105	»	»	20
Excédent des charges ou des ressources (§ II)	105	»	»	20
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II)	(a) **837**	»	»	**10**
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3)	»	119	»	37
Opérations des établissements publics et semi-publics (4)	»	226	16	»
Opérations des collectivités administratives (5)	65	»	7	»
Opérations des autres correspondants (6)	44	»	2	»
Totaux III	109	345	25	37
Excédent des charges ou des ressources (§ III)	»	236	»	12
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme (7)	»	84	»	»
Bons du Trésor (9)	»	77	»	2
Avances de la Banque de France (10)	»	353	19	»
Diverses opérations relatives aux emprunts (11). — a) Echéances d'emprunts	161	»	8	»
Diverses opérations relatives aux emprunts (11). — b) Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement, le budget et divers comptes spéciaux du Trésor	»	148	»	12
Diverses opérations relatives aux emprunts (11). — c) Divers	»	78	32	»
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (12)	»	27	»	21
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (13)	5	»	»	2
Totaux IV	166	767	59	37
Excédent des charges ou des ressources (§ IV)	»	601	22	»
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV)	»	**837**	**10**	»
Totaux généraux	4.972	4.972	458	458

(1) Lignes 50 à 62, 64 à 67, 69 et 70, 72 à 112. — (2) Lignes 120 à 130, 132 et 133. — (3) Lignes 151 à 163. — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis*, 176 *bis* et 180). — (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219, 220, 221 et 222). — (7) Recettes des lignes 300, 326, 361 à 367 et ligne 377 (pour la somme de 83.539 millions représentant le produit d'émission). — (9) Lignes 380 à 384, 508, 510, 534 et 535. — (10) Lignes 396 à 410. — (11) *a*) Dépenses des lignes 300 à 310, solde de la ligne 315, dépenses des lignes 320 à 379, dépenses des lignes 415 à 424 et 440 à 454; *b*) Lignes 615, 620, 625; *c*) recettes des lignes 330, 345, 350, 370, 375, ligne 378 (pour la somme de 8.354 millions représentant la prime de remboursement indexée) et ligne 379: solde des lignes 426 à 429, 500, 515 à 532, 540 à 591, 600, 630 à 640. — (12) Voir tableau annexe I. — (13) Les deux dernières lignes du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

(a) Dans ce chiffre est compris le montant de la réévaluation des avoirs en francs du fonds monétaire international s'élevant à 36.590 millions, ainsi que la réévaluation des avoirs francs à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement s'élevant à 4.500 millions.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs
Au 1er janvier 1957, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	123.565
Pendant les onze premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	43.952.448
Soit un total de	41.076.013
Les dépenses ont atteint	43.962.998
Par suite, au 30 novembre 1957, les encaisses du Trésor s'élevaient à	113.015

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au § III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de novembre 1957	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
Budget.	Budget 1956 (opérations complémentaires)	268.620	124.934	»	»
	Budget 1957	4.699.118	4.322.741	353.988	363.908
	Budget 1958 (payements par anticipation)	4.662	»	4.662	»
Comptes spéciaux	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	1.019.759	932.246	102.551	99.637
	Avances du Trésor, prêts et consolidations d'avances en prêts	559.476	265.139	44.611	48.729
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	3.025.592	3.144.783	286.615	324.255
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	18.645.771	18.871.699	1.716.433	1.696.787
	Opérations des collectivités administratives	8.670.491	8.695.955	984.378	978.391
	Opérations des autres correspondants	2.946.604	2.895.017	249.570	269.464
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	2.614.039	3.011.003	413.155	373.215
	B. — Opérations sur emprunts échus	1.478.249	1.626.248	180.229	179.650
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	40.312	151.096	9.854	11.970
Fonds en route (Banque de France)		20.305	»	(—) 9.317	»
Chevauchements comptables, apurement des comptes d'attente		»	1.587	»	(—) 1.538
Total		43.962.998	43.952.448	4.336.729	4.344.378

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMÉRO d'ordre.		AU 1er janvier 1957.	AU 31 octobre 1957.	AU 30 novembre 1957.
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	23.140	22.300	30.395
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 4.457	33	76
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	169	169	168
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.224	3.224	3.224
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco belge du 25 juin 1952	1.000	»	»
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de Tunisie	20	2.829	3.721
3 bis	Compte courant du Trésor dans les instituts d'émission des territoires d'outre-mer	3.038	1.478	2.111
3 ter	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Cambodge, Laos, Viet-Nam)	88	143	98
4	Devises et francs à l'étranger	30.011	26.096	21.009
5	Traites et valeurs mobilisables	67.332	49.094	52.213
	Total	123.565	105.366	113.015

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMERO d'ordre		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Dépenses	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Recettes	OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de novembre 1957. Dépenses	OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de novembre 1957. Recettes
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DU BUDGET DE 1956				
6	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Recettes pour lesquelles des crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1956	»	25.079	»	»
7	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Autres recettes	»	99.855	»	»
8	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Dépenses. Civiles	(1) 165.205	»	»	»
9	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Dépenses. Militaires	(2) 86.398	»	»	»
10	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Dépenses. Effectuées sur ressources affectées	17.017	»	»	»
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	268.620	121.934	»	»
	B — BUDGET DE 1957				
	Recettes fiscales.				
11	Contributions directes	»	1.176.754	»	166.650
12	Enregistrement	»	208.307	»	19.479
13	Impôt de solidarité nationale	»	531	»	40
14	Douanes	»	(3) 412.669	»	45.299
15	Contributions indirectes	»	69.134	»	11.007
16	Taxes sur les transports de marchandises	»	16.432	»	479
17	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les prestations de service	»	1.198.663	»	136.387
18	Taxes uniques	»	71.081	»	7.412
19	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	84.523	»	2.047
	Total des recettes fiscales	»	3.238.094	»	328.800
	Autres recettes budgétaires.				
24	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	47.270	»	5.824
25	Produits divers	»	125.860	»	8.893
26	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	66.620	»	1.576
26 bis	Ressources exceptionnelles (opération exceptionnelle) (4)	»	650.000	»	»
27	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	4.715	»	»
28	Fonds de concours, ordinaires et spéciaux	»	60.440	»	7.701
29	Fonds de concours, coopération internationale	»	18.036	»	38
30	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	112.706	»	11.076
	Total des recettes du budget 1957	»	4.322.741	»	363.908

(1) Y compris une somme de 2.173 millions de dépenses diverses du budget de l'année 1956, régularisées en gestion 1957.

(2) Déduction faite d'une somme de 5.997 millions provenant d'imputation aux comptes définitifs des dépenses du budget de 1957.

(3) Déduction faite d'une somme de 40.498 millions représentant les crédits du droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.

(4) Cette somme représente la contrepartie du versement de la dotation en capital à des entreprises nationales (voir ligne n° 32 *bis*).

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES (*Suite et fin.*)

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1957. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1957. Recettes.
		Millions de francs.			
	Dépenses.				
	a) *Services de l'Etat.*				
31	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	(1) 2.061.098	»	192.023	»
32	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	(2) 281.232	»	40.950	»
32 *bis*	Investissements financiers exécutés par l'Etat (opération exceptionnelle (12))	(2) 650.000	»	»	»
33	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente — Dépenses de fonctionnement	(7) 59.579	»	(11) (—) 12.441	»
34	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente — Dépenses d'investissements	(8) 103	»	103	»
	Total des dépenses civiles	3.052.012	»	220.635	»
35	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	(3) 723.235	»	65.602	»
36	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	(4) 453.917	»	31.530	»
37	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente — Dépenses de fonctionnement	(9) 11.946	»	(11) (—) 2.521	»
38	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente — Dépenses d'investissements	(10) 4.194	»	875	»
	Total des dépenses militaires	1.193.592	»	98.486	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital :				
39	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	64.799	»	766	»
40	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	210.422	»	12.814	»
41	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	2.568	»	326	»
42	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	5.669	»	»	»
43	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	60.022	»	11.545	»
44	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total	(5) 343.481	»	25.451	»
45	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	110.033	»	9.416	»
46	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total des dépenses effectuées sur ressources affectées	(6) 110.033	»	9.416	»
	Total des dépenses du budget de 1957	4.699.118	»	353.988	»
	C. — **BUDGET DE 1958**				
48	Payements faits par anticipation aux unités administratives (air, guerre, marine)	4.662	»	4.662	»
	RECAPITULATION				
	Opérations relatives à la gestion précédente	268.620	124.934	»	»
	Recettes du budget de 1957	»	4.322.741	»	363.908
	Dépenses du budget de 1957	4.699.118	»	353.988	»
	Dépenses du budget de 1958 (payements faits par anticipation)	4.662	»	4.662	»
	Total général des opérations budgétaires exécutées dans l'année 1957	4.972.400	4.447.675	358.650	363.908
	Dont, en devises et francs, à l'étranger	52.293	2.871	4.722	290

(1) (2) (3) (4) (5) (6) :

NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des lignes	IMPUTATION définitive des dépenses	PAYEMENTS effectués en gestion 1956	PAYEMENTS effectués du 1er janvier 30 novembre 1957.	PAYEMENTS effectués en décembre 1957.
Fonctionnement des services civils	31	2.075.012	5.038	2.061.098	9.776
Investissements civils	32 et 32 *bis*	934.150	»	931.232	2.918
Fonctionnement des services militaires	35	803.193	75.602	723.235	4.356
Investissements militaires	36	456.425	»	453.917	2.508
Réparation des dommages de guerre et investissements	39 à 44	345.536	»	343.481	55
Dépenses sur ressources affectées	45	111.123	»	110.033	1.090

(7) Déduction faite d'une somme de 13.936 millions
(8) Déduction faite d'une somme de 71 millions
(9) Déduction faite d'une somme de 4.714 millions
(10) Déduction faite d'une somme de 499 millions
} provenant des dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.

(11) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de dépenses.

(12) Cette somme représente le versement de la dotation en capital à des entreprises nationales en vertu de l'arrêté ministériel en date du 3 avril 1957.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1957	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	34.468	32.982	3.169	1.240
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	9.054	2.723	999	»
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	12.277	13.269	»	1.723
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	113.795	113.798	9.357	16.156
55	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	8.883	2.721	32	34
56	Fonds national d'aménagement du territoire	4.935	1.139	627	69
57	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	13.982	9.564	781	465
60	Opérations diverses	10.690	12.266	757	1.154
	Total du paragraphe A	238.134	188.562	15.722	20.821
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	42.788	50.520	3.098	1.873
62	Fonds national pour le développement des adductions d'eau	»	3.191	»	252
63	Ressources affectées au fonds de développement économique et social	14.697	61.824	104	69
64	Fonds forestier national	3.287	4.600	221	767
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	11.981	11.981	»	»
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	58.581	58.827	4.777	4.502
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	22.113	22.113	2.083	2.083
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	29.002	25.157	396	3.030
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	980	137	»	»
71	Fonds de développement économique et social	(1)338.626	271.975	18.814	15.197
72	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer	1.968	2.093	»	46
73	Compte des certificats pétroliers	»	18.206	»	393
74	Payements en capital des primes à la construction	»	2.372	»	2.372
80	Opérations diverses	438	892	45	5
	Total du paragraphe B	557.761	567.578	29.535	33.589
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	11.684	11.684	»	»
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis	2.643	2.642	»	»
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	58.200	59.500	1.500	2.234
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	1.692	36	»	»
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	66.072	69.645	40.372	37.928
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	2.297	1.890	255	66
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	267	»	24	»
	Total du paragraphe C	142.855	145.187	45.151	40.228
	A reporter	938.750	901.527	90.408	94.638

(1) Dont 125.344 millions de prêts aux habitations à loyer modéré.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	Report	938.750	901.527	90.408	94.638
	D. — OPÉRATIONS MONÉTAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change	76.589	23.001	11.844	4.695
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	2.626	2.409	165	231
102	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	»	1.015	»	»
105	Opérations diverses	1.092	2.474	97	21
	Total du paragraphe D	80.307	28.899	12.106	4.947
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	34	537	»	2
107	Liquidation des organismes professionnels	»	519	»	»
108	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	553	755	37	50
109	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	115	9	»	»
110	Opérations diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe E	702	1.820	37	52
	F. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre).				
111	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	»	»	»	»
112	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe F	»	»	»	»
	Total général de A à F	1.019.759	932.246	102.551	99.637
	Dont en devises et francs à l'étranger	79.536	74.869	42.136	39.376
	G. — AVANCES DU TRÉSOR PRÊTS ET CONSOLIDATIONS D'AVANCES EN PRÊTS				
	a) *Avances du Trésor.*				
120	Aux budgets annexes	8.883	7.696	»	»
121	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»	»	»	»
122	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	»	»	»
123	A la Société nationale des chemins de fer français	250	(1) 1.554	1	»
124	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	257.185	238.836	28.269	47.721
125	Aux collectivités métropolitaines	5.768	(2) 1.886	1.005	2
126	Aux territoires et services d'outre-mer	12.500	(3) 11.428	»	785
127	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	8	»	»
128	A divers organismes, services privés ou particuliers	1.381	1.111	239	150
129	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»	»	»
130	A divers organismes de caractère social	7.000	»	»	»
	Total des avances	292.967	262.519	29.514	48.658
	b) *Prêts.*				
131	Investissements économiques	257.503	»	15.097	»
132	Investissements financiers	6.590	»	»	»
	Total des prêts	264.093	»	15.097	»
133	c) *Avances du Trésor consolidées*	2.416	2.620	»	71
	Total du paragraphe G	559.476	265.139	44.611	48.729
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	»	»	»

(1) Avances consolidées
(2) Dont 488 millions d'avances consolidées } (cf. au montant des dépenses de la ligne n° 133).
(3) Dont 374 millions d'avances consolidées

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMERO d'ordre.		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de novembre 1957.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses.	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (cf. page 1741)	2.777.647	2.906.053	269.751	308.872
152	Caisse nationale d'épargne	24.398	25.994	1.281	1.870
153	Service des poudres et des essences	79.568	83.599	5.142	3.586
155	Radiodiffusion-télévision française	18.068	17.113	2.088	967
156	Prestations familiales agricoles	107.882	103.566	7.702	8.702
158	Monnaies et médailles	14.030	4.269	403	102
159	Imprimerie nationale	3.138	3.249	206	154
162	Légion d'honneur	876	923	41	2
163	Ordre de la Libération	15	17	1	»
	Total	3.025.592	3.144.783	286.615	324.255
	Dont, en devises et francs à l'étranger	4.632	20	171	»
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (2)				
171	Caisse des dépôts et consignations	15.427.922	15.626.744	1.501.722	1.478.414
172	Caisse autonome d'amortissement	189.893	202.548	6.512	15.484
173	Crédit national	399.781	406.046	34.960	27.906
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	218.231	210.456	16.047	12.816
174	Office des changes	1.063	38	»	»
175	Société nationale des chemins de fer français	518.756	510.200	34.909	38.590
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	108.425	102.193	9.330	14.344
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer (comptes d'opérations)	57.442	57.920	5.367	5.897
177	Service des alcools	24.382	29.122	4.224	2.594
178	Caisse nationale de crédit agricole	372.070	370.001	57.040	40.768
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	9.151	9.044	668	1.000
180	Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (comptes d'opérations)	121.987	129.358	9.066	8.765
181	Caisse des invalides de la marine	15.932	16.354	2.667	3.413
182	Office national interprofessionnel des céréales	53.243	60.594	6.014	19.578
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	5.923	6.227	465	1
190	Divers établissements nationaux	1.121.570	1.134.857	27.442	27.217
	Total	18.645.771	18.871.699	1.716.433	1.696.787
	Dont, en devises et francs à l'étranger	2.472	4	360	1

(1) Les résultats inscrits dans les colonnes dépenses et recettes des « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe » décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES				
191	Départements	389.457	386.755	37.064	33.292
192	Communes et établissements locaux	1.527.207	1.543.398	141.596	134.367
193	Etablissements régionaux	25.230	23.795	2.231	2.707
194	Territoires d'Afrique du Nord	4.856.618	4.779.859	522.268	509.290
195	Territoires d'outre-mer	1.746.363	1.745.650	268.729	270.841
196	Liquidation des opérations des Etats associés	2.286	2.280	133	138
197	Gouvernement de la Sarre	123.330	124.218	12.357	7.606
	Total	8.670.491	8.605.955	984.378	978.301
	Dont, en devises et francs à l'étranger	3.089	3	407	»
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	695.237	697.814	57.656	54.582
202	Autres dépôts au Trésor	1.292.987	1.286.594	111.104	107.275
203	Consignations au Trésor	234.347	226.488	18.904	21.615
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	32.312	32.046	2.621	2.701
207	Reliquats appartenant à des particuliers	244.788	229.434	18.116	18.373
217	Crédit foncier	272.269	263.092	32.255	34.035
219	Comptes d'opérations de la banque d'Etat du Maroc	77.124	112.220	4.884	26.735
220	Comptes d'opérations de la banque de Madagascar	42.747	34.388	2.890	3.220
221	Comptes d'opérations de la banque d'Indochine	2.409	2.503	231	164
222	Compte courant des banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	16.887	12.425	601	380
225	Opérations diverses	5.497	4.013	308	384
	Total	2.916.604	2.895.017	249.570	269.464
	Dont, en devises et francs à l'étranger	96.696	88.153	6.197	4.932

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B.)

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique.		OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1957	
		Echéances ou remboursements. — Dépenses.	Emissions ou avances. — Recettes.	Echéances ou remboursements. — Dépenses.	Emissions ou avances. — Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	a) Dette intérieure.				
300et301	1. Dette perpétuelle	11	7	»	»
305à379	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	139.573	218.211	7.478	46.660
380à384	3. Bons du Trésor	1.172.895	1.175.958	139.577	139.155
396à410	5. Engagements envers les instituts d'émission	1.011.647	1.364.847	236.100	217.400
	Total	2.324.126	2.759.023	383.155	373.215
	b) Dette extérieure.				
415à429	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	261.224	251.980	30.000	»
440à454	3. Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	28.689	»	»	»
	Total	289.913	251.980	30.000	»
	Totaux du paragraphe A	2.614.039	3.011.003	413.155	373.215
	Dont, en devises et francs à l'étranger	23.083	»	»	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	a) Dette intérieure.				
500à532	1. Emprunts et bons échus	1.012.251	995.063	124.646	121.519
534et535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	247.558	326.732	25.582	28.130
	Total	1.259.809	1.321.795	150.228	149.649
	b) Dette extérieure.				
540à585	1. Emprunts et bons échus	217.430	263.363	30.001	30.001
590et591	2. Bons remboursables à vue	1.010	41.090	»	»
	Total	218.440	304.453	30.001	30.001
	Totaux du paragraphe B	1.478.249	1.626.248	180.229	179.650
	Dont, en devises et francs à l'étranger	12.834	»	»	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	§ 1. — Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	31.360	2.776	1.500	»
	§ 2. — Ressources affectées aux amortissements par la caisse autonome d'amortissement, le budget et les comptes spéciaux du Trésor:				
615	Amortissements de la caisse autonome d'amortissement	»	88.006	»	343
620	Amortissements du budget	»	60.196	»	11.545
625	Amortissements des comptes spéciaux du Trésor	»	»	»	»
	§ 3. — Charges ou profits:				
630	Différences de charge (1re section)	23	10	1	»
635	Lots ou primes de remboursement (2e section)	8.929	»	8.353	»
640	Autres charges ou profits (3e section)	»	108	»	82
	Total	40.312	151.096	9.854	11.970

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1957.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
A. — Banque de l'Algérie et de la Tunisie	156.638	152.937	16.799	15.907
B. — Banque d'Etat du Maroc	77.124	112.220	4.884	26.735
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	60.358	81.026	6.203	6.155
D. — Banque de l'Indochine	2.409	2.503	231	164
E. — Banque de Madagascar	42.747	34.388	2.890	3.220
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Vietnam	21.825	17.353	871	695
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	57.442	57.920	5.367	5.897
H. — Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo	112.026	112.849	10.184	9.518
I. — Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	51.255	57.803	4.356	4.721
Totaux	601.824	628.999	51.785	73.012

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 180, 219, 220, 221 et 222.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs.
Au 1er janvier 1957, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	30.011
Pendant les onze premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	165.920
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	101.498
Soit un total de	297.429
Les dépenses ont atteint	276.420
Par suite, au 30 novembre 1957, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	21.009

B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de novembre 1957.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	52.290	2.871	4.722	290
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à F)	79.536	74.869	42.136	39.376
Avances du Trésor, prêts et consolidations d'avances en prêts (V § G)	»	»	»	»
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	4.632	20	171	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	2.472	4	360	1
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	3.089	3	407	»
Opérations des autres correspondants (VI § D)	96.696	88.153	6.197	4.932
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — A. — Mouvements de la dette non échue	23.083	»	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — B. — Opérations sur emprunts échus	12.834	»	»	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurements des comptes d'attente	1.785	»	(—) 542	»
Total	276.420	165.920	53.451	44.599

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 30 NOVEMBRE 1957.

		Millions de francs.
A. — Situation d'ensemble.		
Pendant les onze premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		36.962.582
Leurs dépenses ont atteint		36.830.818
Soit un excédent de recettes de		131.764
représenté: à concurrence de par une diminution des encaisses des comptables des postes.	3.328	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après.	128.436	

	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de novembre 1957.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
B. — Résumé des recettes et des dépenses.				
Opérations concernant le budget général:				
Budget de 1957	139.290	24.152	10.914	313
Règlements avec le Trésor	21.920	124.116	249	275
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et versements au Trésor	237.650	241.129	23.130	24.084
Payements et remboursements par le Trésor	151.477	166.233	16.449	28.577
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Budget de 1957	245.255	229.943	21.169	26.627
Opérations avec le Trésor	10.642	46.239	6.390	»
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	238.068	274.269	23.750	28.306
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	269.566	237.241	23.137	29.007
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	21.854	27.939	418	357
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	3.326	3.379	257	322
Opérations concernant les collectivités administratives	104.326	102.671	12.303	9.824
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	10.137.010	10.135.102	1.032.542	1.028.516
Mandats internationaux	28.218	39.811	219	4.315
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	365.541	377.786	41.432	42.403
Autres opérations p/c de particuliers	141.861	146.615	20.194	14.456
Opérations concernant les offices étrangers	500.309	460.248	44.240	68.933
Comptes courants postaux (2)	24.214.505	24.314.785	2.324.685	2.320.989
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	10.924	(—) 4.437	10.924
Totaux généraux	36.830.818	36.962.582	3.597.041	3.638.328
C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.				
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones.	142.260	»	»	10.300
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	26.057	»	6.825
Autres comptes de règlement	12.233	»	56.246	»
Totaux	154.493	26.057	56.246	17.125
Soit un excédent de dépenses de	128.436	»	39.121	»

Correspondant à l'excédent de recettes des opérations mentionnées page 1737, cadre VI, § A: « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 233.336 millions de « retraits » et 271.436 millions de « dépôts ».

(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

Evolution et Situation de la Dette publique de l'Etat, Situation des Comptes des Correspondants du Trésor, Evolution et Situation de la Dette propre de la Caisse autonome d'amortissement et des Budgets annexes.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		SITUATION de la dette au 30 novembre 1957.
	31 décembre 1954.	31 décembre 1955.	31 décembre 1956.	Diminution.	Augmentation.	
DETTES DE L'ETAT						
A — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	98.078	98.062	98.049	11	7	98.045
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.473.170	1.647.587	2.165.505	139.573	218.211	2.245.143
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques (1).	1.669.315	1.794.984	1.917.509	1.172.895	1.175.958	1.920.572
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	814.929	704.029	633.029	1.011.647	1.364.847	986.229
Totaux de la dette intérieure	4.055.492	4.244.662	4.815.092	2.324.126	2.759.023	5.249.989
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	361.652	307.406	295.711	261.224	251.980	286.467
II. — Echéances indéterminées	»	»	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	554.114	527.066	498.965	28.689	»	470.276
Total de la dette extérieure	915.766	834.472	794.676	289.913	251.980	756.743
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.971.258	5.079.134	5.609.768	2.614.039	3.011.003	6.006.732
B — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	17.409	24.384	39.786	1.012.251	995.063	22.598
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	375.719	458.225	561.642	247.558	326.732	640.816
Total de la dette intérieure	393.128	482.609	601.428	1.259.809	1.321.795	663.414
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	120	9.967	719	217.430	263.363	46.652
II. — Bons remboursables à vue	203.810	182.830	158.370	1.010	41.090	198.450
Total de la dette extérieure	203.930	192.797	159.089	218.440	304.453	245.102
Total de la dette exigible	597.058	675.406	760.517	1.478.249	1.626.248	908.516
Total de la dette de l'Etat	**5.568.316**	**5.754.540**	**6.370.285**	**4.092.288**	**4.637.251**	**6.915.248**
Dont { **Dette intérieure**	**4.448.620**	**4.727.271**	**5.416.520**	**3.583.935**	**4.080.818**	**5.913.403**
Dont { **Dette extérieure**	**1.119.696**	**1.027.269**	**953.765**	**508.353**	**556.433**	**1.001.845**
DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
Dette intérieure	32.051	31.002	29.265	1.368	»	27.897
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	32.051	31.002	29.265	1.368	»	27.897
DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES						
A — Dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:						
Dette intérieure	48.046	70.857	87.528	6.382	24.335	105.481
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	48.046	70.857	87.528	6.382	24.335	105.481
B. — Dette propre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française	»	11.224	11.224	»	2.966	14.190
Total de la dette propre des budgets annexes	48.046	82.081	98.752	6.382	27.301	119.671

(1) Des traites de dépenses publiques figuraient en solde aux 31 décembre 1954 et 1955. Par contre au 31 décembre 1956, la dette s'élevant à 1.917.509 millions est exclusivement représentée par des bons du Trésor.

EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1957

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMERO d'ordre.	DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957.
300	Rentes 3 p. 100	23.121	10	7	23.118
301	Rentes 5 p. 100 1949	74.928	1	»	74.927
	Totaux	98.049	11	7	98.045

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMERO d'ordre.	DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957.
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans, remboursables à 150 F	10.981	382	»	10.599
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.195	15	»	2.180
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.334	100	»	6.234
	3 p. 100 1945-1951, 60 ans et 3 mois	20.323	282	»	20.041
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	384.153	4.157	»	379.996
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.619	49	»	8.570
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans, remboursables à 150 F	6.107	1	»	6.106
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans, remboursables à 140 F	5.100	112	»	4.988
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	450	42	»	408
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	3.730	177	»	3.553
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	1.982	102	»	1.880
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.428	174	»	10.254
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.737	4.737	»	»
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.769	5.769	»	»
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	5.868	5.868	»	»
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.267	146	»	19.121
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	29.872	433	»	29.439
	6 p. 100 1950, 30 ans	24.536	522	»	24.014
	3,50 p. 100 1957 (1)	»	»	16.135	16.135
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	210	111	»	99
321	5° Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	3 p. 100 1909	38	»	»	38
	3,50 p. 100 1913-1952	40	»	»	40
	4 p. 100 1931	310	»	»	310
	4,50 p. 100 1932	379	»	»	379
	5,50 p. 100 1933	180	»	»	180
	5 p. 100 1935	105	»	»	105
	5,50 p. 100 1937	2	»	»	2
326	6° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire du prélèvement 3 p. 100 1948	23.795	10.022	1	13.774
	Totaux de la 1re section	575.540	33.231	16.136	558.445

(1) Par arrêté du 3 janvier 1957, le Crédit national a été autorisé à procéder au 1er mai 1957 au regroupement des emprunts à lots 3,50 p. 100 émis en février et octobre 1942 et en décembre 1943. L'emprunt de substitution dénommé « 3,50 p. 100 1957 à lots » ne s'élèvera aux termes de l'arrêté du 18 avril 1957, qu'à un montant nominal de 14.650 millions de francs pour une valeur de remboursement de 16.135.050.000 F.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.356	131	»	1.225
	Habitations à loyer modéré	289.425	5.145	»	284.280
	Crédit immobilier	66.952	1.208	»	65.744
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	104	11	»	93
	Habitations à loyer modéré améliorées	124	31	»	93
	Loyers moyens	67	23	»	44
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	48	19	»	29
	Electrification des campagnes	491	6	»	485
	Sinistrés du Sud-Ouest	22	17	»	5
	Crédit agricole (moyen terme)	3	»	»	3
	Crédit agricole (long terme)	89	8	»	81
	Equipement rural	775	»	»	775
	Assainissement du marché de la viande	4	»	»	4
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.215	68	»	1.147
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 21 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	202	»	»	202
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	286	20	»	266
	Amélioration des cités d'urgence (article 82 de la loi du 1 août 1956)	»	21	(1) 1.500	1.479
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	191	5	»	186
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	787	38	»	749
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	500	330	»	170
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	15.984	644	»	15.304
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	118.618	»	»	118.618
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.037	»	»	3.037
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	366	32	»	334
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	39	3	»	36
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	2	»	»	2
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemin de fer (subventions et avances)	38	5	»	33
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	298	»	»	298
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.117	133	»	3.984
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	20.544	741	»	19.803
	Annuités à la S. N. C. F. pour emprunts affectés en couverture de dommages de guerre (loi n° 54-916 du 16 septembre 1954)	»	1.946	(1) 23.000	21.054
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	62	7	»	55
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	72	5	»	67
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	21.119	1.604	(1) 4.935	24.450
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	227	7	(1) 132	352
	Annuités attribuées en payement de subventions pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (art. 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955)	3.439	»	(1) 1.734	5.173
	A reporter (2e section)	550.583	12.208	31.301	569.676

(1) Cette dette est compensée par une créance d'égal montant comptabilisée à la ligne n° 600.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957.
	Report (2e section)	550.583	12.208	31.301	569.676
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	2.685	268	»	2.417
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	9.589	240	»	9.349
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946)	500	50	»	450
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946)	5.203	131	»	5.072
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction				
361	Emprunts obligataires (art. 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)	101.138	2.490	1	98.649
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	9.528	160	353	9.721
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920)	575	113	»	462
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger a Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914)	1.376	26	»	1.350
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928)	»	»	»	»
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948)	1.231	60	223	1.394
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948)	1.280	48	»	1.232
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (art. 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	5.027	173	»	4.854
366	Engagements au profit de l'institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo (convention du 26 septembre 1955)	18.043	2.776	»	15.267
367	Emprunt de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	Emprunt 6 p 100 1929 auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	»	»	»	»
	Total de la 2e section	708.458	18.743	31.878	721.593
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.045	216	36	2.865
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans	283.842	59.191	77.281	301.932
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100	92	»	»	92
	4° Emprunts du Trésor:				
373	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952	36.050	»	»	36.050
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables	119.709	»	»	119.709
375	Bons d'épargne	24.859	1.881	717	23.695
376	Bons d'équipement industriel et agricole	(1) 86.239	5.190	»	81.049
377	Emprunt national 5 p. 100 1956, 15 ans	320.535	19.232	»	301.303
378	Bons 5 p. 100 1957 à prime indexée	»	»	(2) 91.893	91.893
379	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs	8.136	1.889	270	6.517
	Total de la 3e section	882.507	87.599	170.197	965.105
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	575.540	33.231	16.136	558.445
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	708.458	18.743	31.878	721.593
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	882.507	87.599	170.197	965.105
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	2.166.505	139.573	218.211	2.245.143

(1) Y compris la somme de 4.107 millions représentant le montant de la prime de remboursement prévu par l'article 4 du décret n° 56-176 du 14 mars 1956.

(2) Y compris la somme de 8.354 millions représentant la prime de remboursement indexée prévue par le décret n° 57-272 du 5 mars 1957, comptabilisée en contre-partie à la ligne n° 635.

III. — Bons du Trésor.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957.
	Bons du Trésor (4e section).				
380	1° Bons du Trésor à un an	70.144	(1) 65.376	71.405	76.173
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	205.784	(1) 87.726	(a) 94.668	212.726
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381-1	Catégorie A. — 75 à 105 jours	17.501	48.232	46.310	15.579
381-2	Catégorie B. — 355 à 365 jours	158.311	132.095	(b) 187.129	213.345
381-3	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.389.196	(1) 527.415	(c) 446.051	1.307.832
384	4° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	76.573	312.051	330.395	94.917
	Total des bons du Trésor (*)	1.917.509	1.172.895	1.175.958	1.920.572

(1) Dont 7.780 millions d'opérations d'ordre, transfert aux catégories B et C de bons à 1 an ou 2 ans transformés en comptes courants et inversement, soit respectivement:
a) 52 millions de comptes courants catégorie C transformés en bons à 2 ans,
b) 4.621 millions de bons à 1 an transformés en comptes courants catégorie B.
c) 3.707 millions de bons à 2 ans transformés en comptes courants catégorie C.

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(*) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957.
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	153.100	460.900	482.800	175.000
399	Bons du Trésor spéciaux (convention du 29 mai 1957)	»	80.000	80.000	»
400	Bons du Trésor spéciaux (convention du 26 juin 1957)	»	50.000	50.000	»
401	Avances spéciales (convention du 26 juin 1957)	»	223.100	523.100	300.000
402	Avances spéciales (convention du 6 novembre 1957)	»	186.100	217.400	31.300
	2° Avances de la Banque d'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.849	11.547	11.547	3.849
	Totaux	633.029	1.011.647	1.364.847	986.229

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67.70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — **Situation en francs.** (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	8.194	1.184	»	7.010
	Emprunts remboursables par annuités à moyen et à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	201.934	6.638	»	195.296
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	104	35	»	69
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	82.842	1.267	»	81.575
424	5° Engagements envers les Etats-Unis (accord du 29 juin 1953)	2.637	120	»	2.517
	Total des emprunts à moyen et à long terme	287.517	8.069	»	279.457
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
426	Bons du Trésor souscrits par le Fonds monétaire international	»	45.890	45.890	»
427	Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	45.000	45.000	»
428	Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	»	36.590	36.590	»
429	Bons du Trésor remis à la Banque internationale, pour la reconstruction et le développement	»	4.500	4.500	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives.	»	251.980	251.980	»
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	8.194	1.184	»	7.010
	Emprunts remboursables par annuités à moyen et à long terme (2e section)	287.517	8.069	»	279.457
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section).	»	251.980	251.980	»
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	295.711	261.224	251.980	286.467
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du Gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	41.829	8.283	»	33.546
443	2° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	903	138	»	765
446	3° Crédits du Gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	63.882	»	»	63.882
448	4° Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	3.675	»	1.225
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	126.663	6.417	»	120.246
451	Convention du 13 juillet 1946	182.570	9.805	»	172.765
452	Contrat du 28 octobre 1948	59.500	350	»	59.150
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.598	21	»	3.577
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	498.965	28.689	»	470.276
	Total de la dette extérieure	794.676	289.913	251.980	756.743

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	576.956.031	18.965.178	»	557.990.853
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	300.000	100.000	»	200.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	236.691.000	3.621.000	»	233.070.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	2.493.536	395.339	»	2.098.197
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	177.450.000	»	»	177.450.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	361.896.500	18.334.000	»	343.562.500
Convention du 13 juillet 1946	521.625.000	28.015.000	»	493.610.000
Contrat du 28 octobre 1948	170.000.000	1.000.000	»	169.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.279.152	60.424	»	10.218.728
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Total	2.100.891.219	70.490.941	»	2.030.400.278

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957.
Crédits du Gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	42.682.010	8.451.464	»	34.230.546
Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	3.750.000	»	1.250.000
Total	47.682.010	12.201.464	»	35.480.546

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957.
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	101.163.920	14.617.590	»	86.546.330
Total	101.163.920	14.617.590	»	86.546.330

B. — Dette de l'Etat exigible.

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 novembre 1957
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	78	»	»	78
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	16.961	858.505	853.401	11.857
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	77	34	»	43
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	14.329	44.842	40.527	10.044
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général (4e section)				
518	Bons d'épargne	»	1.881	1.881	»
520	Emissions diverses	512	48	»	464
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général (5e section).				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	59.292	59.292	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	7.829	47.360	39.643	112
	Echéances en capital à la charge de divers organismes, services ou particuliers et intérêts à la charge du budget général.				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	319	319	»
	Total des emprunts et bons échus	39.786	1.042.251	995.063	22.598
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	561.231	247.316	326.732	640.647
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	411	242	»	169
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	561.642	247.558	326.732	640.816
	Total de la dette intérieure exigible	601.428	1.259.809	1.321.795	663.414
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
540	1° Bons du Trésor souscrits par le Fonds monétaire international	»	»	45.890	45.890
541	2° Bons du Trésor souscrits par divers	»	165.000	165.000	»
552	3° Emissions diverses	10	4	3	9
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	32	1.175	1.179	36
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	42	9	4	37
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt-bail et autres créances militaires)	616	10.676	10.676	616
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	»	35	35
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	1.267	1.267	»
573	4° Crédits du Gouvernement britannique	»	8.492	8.492	»
576	5° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis (accords des 11 mars 1948 et 29 juin 1953)	19	248	258	29
579	6° Crédits du Gouvernement du Canada	»	958	958	»
580	7° Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande	»	3.686	3.686	»
585	8° Avances de l'Export-Import Bank	»	25.945	25.945	»
	Total des emprunts et bons échus	719	217.430	263.363	46.652
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	22.750	1.000	4.500	26.070
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	135.800	10	36.590	172.380
	Total des bons remboursables à vue	158.370	1.010	41.090	198.450
	Total de la dette extérieure exigible	159.089	218.440	304.453	245.102
	Total de la dette de l'Etat exigible	760.517	1.478.249	1.626.248	908.516

(1) Bons souscrits depuis plus de trois mois.

EVOLUTION ET SITUATION DES COMPTES DE DEPOTS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS	SOLDES au 1er janvier 1957 (1)	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		SOLDES au 30 novembre 1957
		Dépenses	Recettes.	
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	754.782	3.025.592	3.141.783	873.973
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	534.483	18.645.771	18.871.699	760.411
Opérations des collectivités administratives	660.589	8.670.191	8.605.955	596.053
Opérations des autres correspondants	188.323	2.916.604	2.895.017	166.736
Totaux	2.138.177	33.258.458	33.517.454	2.397.173

(1) Chiffres provisoires.

EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1957

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		SITUATION de la dette au 30 novembre 1957
		Diminution.	Augmentation.	
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	3.702	203	»	3.499
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.148	205	»	23.943
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	1.415	960	»	455
Total	29.265	1.368	»	27.897

EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES EN 1957

(En millions de francs.)

A. — Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		SITUATION de la dette au 30 novembre 1957
		Diminution.	Augmentation.	
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	832	244	»	588
Obligations 4 p. 100 1941-1952	3.667	242	»	3.425
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.038	86	»	1.952
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	2.392	602	»	1.790
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	11.536	845	»	10.691
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	20.697	1.413	»	19.284
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	24.641	1.574	»	23.067
Bons 5,50 p. 100 1956, amortissables en 15 ans	21.725	1.376	»	20.349
Bons 6 p. 100 1957, amortissables en 15 ans	»	»	24.335	24.335
Total	87.528	6.382	24.335	105.481

B. — Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 novembre 1957.		SITUATION de la dette au 30 novembre 1957
		Diminution.	Augmentation.	
Obligations 4 1/2 p. 100 1954, 20 ans	7.612	»	»	7.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1955, 25 ans	3.612	»	»	3.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1956, 25 ans	»	»	1.680	1.680
Obligations 4 1/2 p. 100 1957, 25 ans	»	»	1.286	1.286
Total	11.224	»	2.966	14.190

ANNEXES

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION générale au 30 novembre 1957.	ECHEANCES exigibles au 30 novembre 1957.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 30 NOVEMBRE 1957				
			1957.	1958.	1959.	1960.	Total des échéances non exigibles.
Bons du Trésor à 1 an	»	»	6.356	69.817	»	»	76.173
Bons du Trésor à 2 ans	»	»	11.411	107.366	93.955	»	212.726
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A	1.837.512	11.857	8.302	7.277	»	»	15.579
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie B			28.771	184.574	433.822	»	213.345
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie C			86.437	787.573	»	»	1.307.832
Bons de la reconstruction à 3 ans	43	43	»	»	»	»	»
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	169	169	»	»	»	»	»
Emissions diverses	464	464	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	735.561	(1) 640.647	94.917	»	»	»	94.917
Totaux	2.573.752	653.180	236.194	1.156.601	527.777	»	1.920.572
			1.920.572				

(1) Montant des bons émis depuis plus de trois mois et dès lors exigibles.

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 30 NOVEMBRE 1957

(En milliards de francs.)

	SITUATION au 1er janvier 1957.	SITUATION au 31 octobre 1957.	SITUATION au 30 novembre 1957.
A. — Comptes courants tenus par la Banque de France et le service des émissions.			
1° Secteur bancaire et divers.			
Banque de France	276	319	291
Banques françaises	638	662	680
Banque de réescompte de la Sarre	3	3	3
Etablissements financiers et divers	20	14	14
Agents de change	17	31	29
Assurances	10	6	8
Total	964	1.035	1.025
2° Etablissements publics et semi-publics.			
Crédit foncier de France	3	3	3
Caisse centrale de la France d'outre-mer	»	»	»
Caisse des dépôts, Caisse autonome et F. S. R	365	250	247
Caisse nationale des marchés de l'Etat	24	20	20
Crédit national	1	1	1
Société nationale des chemins de fer français	27	22	22
Total	417	296	293
3° Instituts d'émission d'outre-mer.			
Banque de l'Algérie et de la Tunisie	135	160	163
Banque de Madagascar	7	7	7
Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	6	5	5
Total	148	172	175
B. — Comptes courants tenus par la Banque de l'Algérie	36	43	44
Total général	1.565	1.546	1.537

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNÉE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1957-1958 —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	12	180	192	1.716	2.977	4.693	1.728	3.157	4.885
2	Aisne	141	225	366	18	14	32	159	239	398
3	Allier	»	»	»	1.901	4.355	6.256	1.901	4.355	6.256
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.582	6.409	7.991	1.582	6.409	7.991
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	823	5.390	6.213	823	5.390	6.213
6	Alpes-Maritimes	11	22	33	446	492	938	457	514	971
7	Ardèche	123	2.031	2.154	53.712	151.437	205.149	53.835	153.468	207.303
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	272	1.112	1.384	272	1.112	1.384
10	Aube	630	2.150	2.780	67	161	228	697	2.311	3.008
11	Aude	3.464	30.441	33.905	413.970	1.547.244	1.961.214	417.434	1.577.685	1.995.119
12	Aveyron	»	»	»	978	2.293	3.271	978	2.293	3.271
13	Bouches-du-Rhône	237	752	989	84.716	211.509	296.225	84.953	212.261	297.214
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	2	»	2	2	»	2
16	Charente	»	»	»	66.217	12.669	78.886	66.217	12.669	78.886
17	Charente-Maritime	»	»	»	151.895	88.900	240.795	151.895	88.900	240.795
18	Cher	326	690	1.016	798	1.320	2.118	1.124	2.010	3.134
19	Corrèze	»	»	»	228	154	382	228	154	382
21	Côte-d'Or	6.394	17.503	23.897	2.188	7.179	9.367	8.582	24.682	33.264
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	20.472	55.132	75.604	8.449	16.631	25.080	28.921	71.763	100.684
25	Doubs	»	»	»	2	»	2	2	»	2
26	Drôme	3.684	19.939	23.623	7.393	39.617	47.010	11.077	59.556	70.633
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	5	3	8	5	3	8
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	6.913	26.743	33.656	394.580	1.147.011	1.541.591	401.493	1.173.754	1.575.247
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	12.653	35.886	48.539	12.653	35.886	48.539
32	Gers	»	»	»	121.506	356.147	477.653	121.506	356.147	477.653
33	Gironde	228.740	455.053	683.793	129.744	254.838	384.582	358.484	709.891	1.068.375
34	Hérault	1.306	3.083	4.389	704.234	2.563.734	3.267.968	705.540	2.566.817	3.272.357
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	44	67	111	2.364	7.138	9.502	2.408	7.205	9.613
37	Indre-et-Loire	4.186	17.370	21.556	18.580	54.492	73.072	22.766	71.862	94.628
38	Isère	2	5	7	5.616	4.316	9.932	5.618	4.321	9.939
39	Jura	1.388	3.372	4.760	585	838	1.423	1.973	4.210	6.183
40	Landes	»	»	»	22.645	63.301	85.946	22.645	63.301	85.946
41	Loir-et-Cher	1.306	4.644	5.950	44.054	112.718	156.772	45.360	117.362	162.722
42	Loire	4	9	13	2.184	4.633	6.817	2.188	4.642	6.830
43	Loire (Haute-)	»	»	»	155	128	283	155	128	283
44	Loire-Atlantique	12.389	43.735	56.124	31.339	79.515	110.854	43.728	123.250	166.978
45	Loiret	»	»	»	4.522	12.238	16.760	4.522	12.238	16.760
46	Lot	»	»	»	4.738	10.275	15.013	4.738	10.275	15.013
47	Lot-et-Garonne	1.728	5.388	7.116	52.979	77.314	130.293	54.707	82.702	137.409

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1957

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE DECEMBRE 1957

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.		
668	1.954	2.622	25.458	95.700	121.158	26.126	97.654	123.780	73.002	1
2.086	4.829	6.915	34.209	111.228	145.437	36.295	116.057	152.352	55.169	2
723	1.545	2.268	40.910	155.480	196.390	41.633	157.025	198.658	49.403	3
22	79	101	4.357	16.189	20.546	4.379	16.268	20.647	4.304	4
55	340	395	8.451	30.176	38.627	8.506	30.516	39.022	9.301	5
629	2.747	3.376	36.182	142.419	178.601	36.811	145.166	181.977	41.424	6
409	1.066	1.475	14.740	44.402	59.142	15.149	45.468	60.617	42.140	7
898	2.371	3.269	22.073	61.346	83.419	22.971	63.717	86.688	28.610	8
216	679	895	9.332	36.895	46.227	9.548	37.574	47.122	6.800	9
2.413	4.056	6.469	37.512	108.607	146.119	39.925	112.663	152.588	67.613	10
606	2755	3.361	37.159	104.126	141.285	37.765	106.881	144.646	164.782	11
467	1.003	1.470	31.423	91.954	123.377	31.890	92.957	124.847	20.943	12
3.196	5.913	9.109	109.156	275.318	384.474	112.352	281.231	393.583	182.902	13
3.395	8.086	11.481	27.476	82.423	109.899	30.871	90.509	121.380	46.863	14
147	452	599	25.054	87.114	112.168	25.201	87.566	112.767	24.373	15
2.002	5.470	7.472	19.766	78.389	98.155	21.768	83.859	105.627	89.185	16
1.318	4.298	5.616	28.144	101.856	130.000	29.462	106.154	135.616	62.510	17
709	1.810	2.519	25.847	90.403	116.250	26.556	92.213	118.769	43.156	18
509	1.331	1.840	29.537	93.974	123.511	30.046	95.305	125.351	27.359	19
15.800	28.432	44.232	45.226	138.452	183.678	61.026	166.884	227.910	430.110	21
1.925	5.169	7.094	39.445	118.189	157.634	41.370	123.358	164.728	45.310	22
121	384	505	39.936	86.120	126.056	40.057	86.504	126.561	33.414	23
2.327	5.367	7.694	24.216	87.178	111.394	26.543	92.545	119.088	42.451	24
1.180	2.871	4.051	60.451	149.230	209.681	61.631	152.101	213.732	100.937	25
1.596	2.963	4.559	11.698	39.192	50.800	13.294	42.065	55.359	61.969	26
897	2.792	3.689	16.900	48.926	65.826	17.797	51.718	69.515	18.091	27
1.020	2.824	3.844	23.878	76.694	100.572	24.898	79.518	104.416	39.061	28
3.159	13.342	16.501	80.222	260.336	340.558	83.381	273.678	357.059	141.472	29
988	2.037	3.025	36.644	105.622	142.266	37.632	107.659	145.291	107.044	30
1.763	4.972	6.735	41.971	145.039	187.010	43.734	150.011	193.745	38.616	31
50	136	186	5.361	13.983	19.344	5.411	14.119	19.530	35.997	32
19.931	53.514	73.445	109.625	294.322	403.947	129.556	347.836	477.392	1.111.484	33
1.948	4.423	6.371	56.313	156.156	212.469	58.261	160.579	218.840	589.062	34
2.660	9.728	12.388	46.577	126.272	172.849	49.237	136.000	185.237	45.220	35
325	872	1.197	17.493	60.971	78.464	17.818	61.843	79.661	26.512	36
6.217	17.056	23.273	31.782	98.972	130.754	37.999	116.028	154.027	116.116	37
1.308	3.009	4.317	48.838	157.557	206.395	50.146	160.566	210.712	73.893	38
2.045	4.371	6.416	20.593	64.276	84.869	22.638	68.647	91.285	49.245	39
190	670	860	15.974	48.606	64.580	16.164	49.276	65.440	23.429	40
1.692	3.955	5.647	32.987	79.868	112.855	34.679	83.823	118.502	170.285	41
1.783	3.715	5.498	103.240	260.214	363.454	105.023	263.929	368.952	133.221	42
155	449	604	28.718	91.218	119.936	28.873	91.667	120.540	36.280	43
6.713	18.634	25.347	79.129	237.542	316.671	85.842	256.176	342.018	189.831	44
1.734	4.225	5.959	36.439	115.012	151.451	38.173	119.237	157.410	59.474	45
130	527	657	9.043	31.733	40.776	9.173	32.260	41.433	12.355	46
362	1.401	1.763	15.260	48.555	63.815	15.622	49.956	65.578	36.930	47

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	200	256	456	200	256	456
49	Maine-et-Loire	16.200	45.357	61.557	13.943	29.764	43.707	30.143	75.121	105.264
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	19.482	92.517	111.999	453	2.164	2.617	19.935	94.681	114.616
52	Marne (Haute-)	»	»	»	24	18	42	24	18	42
53	Mayenne	»	»	»	3	16	19	3	16	19
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	51	99	150	51	99	150
55	Meuse	»	»	»	409	62	471	409	62	471
56	Morbihan	»	»	»	2	14	16	2	14	16
57	Moselle	»	»	»	769	49	818	769	49	818
58	Nièvre	275	1.259	1.534	178	246	424	453	1.505	1.958
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	2	»	2	2	»	2
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	704	2.808	3.512	704	2.808	3.512
64	Pyrénées (Basses-)	938	3.451	4.379	2.847	14.817	17.634	3.745	18.268	22.013
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	410	1.060	1.470	410	1.060	1.470
66	Pyrénées-Orientales	24.822	97.709	122.531	175.701	536.917	712.618	200.523	634.626	835.149
67	Rhin (Bas-)	35.771	32.709	68.480	1.012	1.217	2.229	36.783	33.926	70.709
68	Rhin (Haut-)	33.147	39.358	72.505	372	717	1.089	33.519	40.075	73.594
69	Rhône	21.428	46.951	68.379	2.648	4.529	7.177	24.076	51.480	75.556
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	1	1	»	1	1
71	Saône-et-Loire	7.241	31.554	38.795	3.833	20.034	23.867	11.074	51.588	62.662
72	Sarthe	10	58	68	388	831	1.219	398	889	1.287
73	Savoie	»	»	»	2.065	4.989	7.054	2.065	4.989	7.054
74	Savoie (Haute-)	543	»	543	276	472	748	819	472	1.291
75	Seine	»	»	»	1	1	2	1	1	2
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	3	16	19	3	16	19
79	Sèvres (Deux-)	156	1.250	1.406	2.974	6.447	9.421	3.130	7.697	10.827
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	8.634	36.754	45.388	27.268	77.922	105.190	35.902	114.676	150.578
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	9.763	19.691	29.454	9.763	19.691	29.454
83	Var	53	857	910	113.553	413.120	526.673	113.606	413.977	527.583
84	Vaucluse	17.727	53.640	71.367	42.860	139.787	182.647	60.587	193.427	254.014
85	Vendée	»	»	»	25.314	35.225	60.539	25.314	35.225	60.539
86	Vienne	10	273	283	13.951	47.220	61.171	13.961	47.493	61.454
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	4	34	38	4	34	38
88	Vosges	»	»	»	1	»	1	1	»	1
89	Yonne	886	1.477	2.363	308	543	851	1.194	2.020	3.214
	Totaux métropole	(1) 480.813	1.173.708	(2) 1.654.521	2.792.116	8.245.474	11.037.590	3.272.929	9.419.182	12.692.111
	Alger	»	»	»	458.984	1.762.627	2.221.611	458.984	1.762.627	2.221.611
	Oran	»	»	»	637.849	5.125.770	5.763.619	637.849	5.125.770	5.763.619
	Constantine	»	»	»	107.646	316.602	424.248	107.646	316.602	424.248
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.204.479	7.204.999	8.409.478	1.204.479	7.204.999	8.409.478
	Résultat général	(1) 480.813	1.173.708	(2) 1.654.521	3.996.595	15.450.473	19.447.068	4.477.408	16.624.181	21.101.589

(1) Y compris 68.918 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 140.985 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1957-1958. — MOIS DE DECEMBRE 1957

Quantités imposées	Décembre 1957	278.615 hectolitres.
	Antérieurs	594.046 hectolitres.
	Total	872.661 hectolitres.
Stock commercial		917.746 hectolitres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1958:

Page 1143, sous le titre Différence en moins, ligne Aisne, au lieu de: « 11.322 », lire: « 11.823 ».

Page 1145, sous le titre Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple, colonne Vins rouges ou rosés, ligne Moselle, au lieu de: « 58 », lire: « = »; ligne Nièvre, au lieu de: « = », lire: « 58 ».

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet,*

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.		
45	143	188	13.839	28.505	42.344	13.884	28.648	42.532	11.833	48
8.518	19.395	27.913	38.214	91.208	129.422	46.732	110.603	157.335	225.739	49
2.158	9.221	11.379	14.413	47.167	61.580	16.571	56.388	72.959	23.819	50
22.076	42.813	64.889	70.169	252.623	322.792	92.245	295.436	387.681	1.123.143	51
324	1.060	1.384	14.445	51.815	66.260	14.769	52.875	67.644	28.884	52
897	2.456	3.353	5.491	17.914	23.405	6.388	20.370	26.758	7.756	53
4.296	8.140	12.436	93.940	274.637	368.577	98.236	282.777	381.013	170.250	54
890	1.814	2.704	29.558	72.540	102.098	30.448	74.354	104.802	36.845	55
1.643	5.084	6.727	40.634	114.061	154.745	42.327	119.145	161.472	50.839	56
1.667	3.620	5.287	34.616	99.976	134.592	36.283	103.596	139.879	55.322	57
885	2.633	3.518	29.354	105.860	135.214	30.239	108.493	138.732	50.591	58
45.431	110.628	156.059	139.604	386.153	525.757	185.035	496.781	681.816	311.027	59
2.164	4.476	6.640	42.957	109.090	152.047	45.121	113.566	158.687	43.728	60
1.282	3.581	4.863	15.084	49.617	84.701	16.366	53.198	69.564	15.534	61
11.653	37.482	49.135	68.854	194.455	263.309	80.507	231.937	312.444	161.590	62
1.946	4.126	6.072	61.359	205.349	266.708	63.305	209.475	272.780	83.476	63
1.500	5.168	6.668	45.185	157.275	202.460	46.685	162.443	209.128	83.250	64
168	596	764	19.362	51.852	71.214	19.530	52.448	71.978	22.266	65
3.804	9.041	12.845	20.654	52.817	73.471	24.458	61.858	86.316	145.899	66
2.123	3.650	5.773	47.165	132.434	179.599	49.288	136.084	185.372	171.339	67
1.224	2.400	3.624	49.801	145.953	195.754	51.025	148.353	199.378	226.426	68
11.310	29.104	40.414	132.572	452.259	584.831	143.882	481.363	625.245	361.630	69
703	1.516	2.219	22.877	79.069	101.946	23.580	80.585	104.165	34.682	70
6.194	15.288	21.482	50.604	170.367	220.971	56.798	185.655	242.453	242.344	71
2.957	7.471	10.428	34.151	77.257	111.408	37.108	84.728	121.836	37.429	72
1.020	2.634	3.654	29.426	99.929	129.355	30.446	102.563	133.009	39.077	73
147	444	591	26.558	89.060	115.618	26.705	89.504	116.209	53.115	74
94.617	184.100	278.717	971.543	2.392.325	3.363.868	1.066.160	2.576.425	3.642.585	2.384.820	75
7.711	21.910	29.621	81.939	241.584	323.523	89.650	263.494	353.144	167.304	76
1.114	3.580	4.694	26.705	74.893	101.598	27.819	78.473	106.292	49.598	77
6.537	21.851	28.388	64.768	181.746	246.514	71.305	203.597	274.902	129.910	78
537	1.554	2.091	22.035	79.707	101.742	22.572	81.261	103.133	34.991	79
4.001	10.090	14.091	37.835	103.051	140.886	41.836	113.141	154.977	51.211	80
1.248	3.946	5.194	17.798	57.267	75.065	19.046	61.213	80.259	64.818	81
129	548	677	6.713	22.545	29.258	6.842	23.093	29.935	14.542	82
362	1.032	1.394	47.168	176.379	223.547	47.530	177.411	224.941	77.142	83
2.661	6.127	8.788	13.479	41.399	54.878	16.140	47.526	63.666	172.774	84
365	1.304	1.669	15.777	49.419	65.196	16.142	50.723	66.865	25.802	85
546	1.370	1.916	13.814	47.530	61.344	14.360	48.900	63.260	27.431	86
854	2.484	3.338	43.291	148.128	191.419	44.145	150.612	194.757	50.759	87
581	1.984	2.565	31.533	111.921	143.454	32.114	113.905	146.019	78.856	88
1.547	4.740	6.287	22.874	79.366	102.240	24.421	84.106	108.527	45.200	89
358.322	849.226	1.207.548	4.252.953	12.361.646	16.617.599	4.611.275	13.213.872	17.825.147	12.003.732	
»	»	»	64.522	184.129	248.651	64.522	184.129	248.651	578.408	
»	»	»	46.441	122.904	169.345	46.441	122.904	169.345	2.863.857	
»	»	»	37.468	106.310	143.778	37.468	106.310	143.778	94.891	
»	»	»	148.431	413.343	561.774	148.431	413.343	561.774	3.537.156	
358.322	849.226	1.207.548	4.401.384	12.777.989	17.179.373	4.759.706	13.627.215	18.386.921	15.540.888	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE DECEMBRE 1957

PERIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er septembre au 31 décembre 1957.	9.415	105.409	22.424	69.735	»	»	42.951	3.572	9.415	105.409	65.375	73.307

Directeur des Journaux officiels: JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 883.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 766 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série des obligations amorties au tirage au sort du 21 mars 1956 et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

35.604 à 36.245

ETABLISSEMENTS ED. JAEGER
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 362.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE BAUDIN, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)
R. C. : Seine n° 55-B 15019.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 1.046 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 6 février 1958 formant, avec les 350 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er mars 1958 ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
31.062 à 31.726	57	34.141 à 35.193	58

Les obligations amorties au tirage de l'année 1957 sont remboursables à 10.524 F. Celles amorties au tirage de l'année 1958 seront remboursables à partir du 1er mars 1958 à 10.551 F, primes comprises.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude-Henri Bonnouvrier, né le 8 juillet 1925 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) et demeurant à Paris (16e), 126, boulevard Suchet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Claude-Henri Bonnouvri.

M. André Lange, né le 24 juin 1902 à Paris (5e), demeurant 24, rue du Général-de-Gaulle, à Enghien (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Pierre, né le 21 juillet 1938 à Argenteuil, et Maryvonne, née le 7 juillet 1943 à Sannois, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Sarazin de Belmont pour s'appeler à l'avenir Lange Sarazin de Belmont.

M. Goret (Alain-Aimé-Gustave), né le 25 mars 1918 à Terrenoire (Loire), domicilié à Douai, 5, rue Descatoire, marié à Douai le 28 juillet 1945 à Boulanger (Gisèle-Augustine), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs, savoir : Goret (Sylvie-Marie-Claire), née à Douai le 10 janvier 1947, et Goret (Bernard), né à Douai le 9 avril 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delattre.

M. Zonenszajn (Berek), né le 22 novembre 1916 à Lubartow (Pologne), domicilié à Neuilly (Seine), 31, boulevard du Commandant-Charcot, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jean-Louis-Pascal, né à Neuilly (Seine) le 11 juillet 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berquat, ou à défaut celui de Bercat.

M. Pierre-Jean-Fernand-Eugène Ruh et Mme Alyne-Marcelle-Andrée Ribiere, son épouse, M. Ruh agissant en son nom personnel et en outre tant pour assister et autoriser son épouse que comme administrateur de ses enfants mineurs : Jean-Pierre-Marcel et Christian-Alain-Maurice, demeurant tous à Brunoy (Seine-et-Oise), 30, avenue des Saules, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de Ruh celui de Ribiere, afin que leur nom patronymique soit Ruh-Ribiere.

M. Ben Asaya (Elie), né le 9 novembre 1928 à Tiaret (Algérie), demeurant 12, rue Fessart, à Paris, fonctionnaire, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Saillant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1958 : page 1406, 2e colonne, 1re insertion. M. Hersztenzang, prénom, au lieu de : « Hersz », lire : « Herz » ; 4e ligne, au lieu de : « 18 septembre », lire : « 10 septembre » ; 5e ligne, au lieu de : « 10 juin », lire : « 18 juin ».

AVIS DIVERS

ROTTERDAMSCHE BANK N.V.
ROTTERDAM (HOLLANDE)

Avis aux actionnaires.

Le coupon n° 47 des actions de 200 florins de la Rotterdamsche Bank N. V., mis en payement le 14 février 1958 pour un montant de 20 florins brut, peut être dès maintenant déposé aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, aux fins d'encaissement.

Ce coupon, payable en France suivant les dispositions des accords financiers franco-néerlandais, sera réglé aux porteurs bénéficiant des dispositions de la convention fiscale franco-néerlandaise pour la contrevaleur en francs français de son montant brut en florins, soit 20 florins (dont 3 florins d'impôt hollandais récupérable) sur la base du cours du florin en vigueur au moment du règlement du coupon et sous déduction des frais d'encaissement.

Le règlement de ce coupon donnera lieu à la retenue de la taxe proportionnelle frappant le revenu des valeurs étrangères non abonnées sur le montant brut du coupon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amis de la nature.** But : pratique du camping. Siège social : chez M. Falcone (Yves), 15, rue Albert-Ier, Villerupt (Meurthe-et-Moselle).

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Mission évangélique normande.** But : étendre l'œuvre de Jésus-Christ comme sauveur du monde, conformément aux saintes écritures ; créer de nouvelles communautés chrétiennes et pourvoir à leur développement jusqu'à leur majorité. Siège social : 4, place de la République, Evreux.

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Foyer culturel rochelais.** But : activités éducatives et récréatives, émancipation intellectuelle et sociale et formation civique. Siège social : locaux de la Fédération des œuvres laïques, 40, rue de la Pépinière, la Rochelle.

17 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale de la classe 1947.** But : unir les hommes de la classe 1947 dans un sentiment de bonne camaraderie. Siège social : 12, place Aristide-Briand, Bourg-de-Thizy (Rhône).

18 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Fanfare municipale de Gevrey-Chambertin.** But : vulgarisation de la musique, organisation des fêtes. Siège social : mairie de Gevrey-Chambertin.

22 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre médical du travail interentreprises.** But : organisation et gestion d'un centre médical et social interentreprises dans le département de la Seine ; ce centre sera organisé conformément à la loi du 11 octobre 1946 et aux textes réglementaires qui la modifient ou la modifieront ; en outre, le centre pourra organiser toute autre activité sociale interentreprises. Siège social : 6, villa Saint-Jacques, Paris.

22 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Art et Famille de Préveranges.** But : développer le goût artistique de ses membres, procurer aux habitants de la commune des distractions saines, créer entre ses membres des relations amicales. Siège social : mairie de Préveranges (Cher).

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'instruction populaire.** But : compléter l'œuvre d'éducation. Siège social : mairie de Saint-Coutant.

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement national des républicains du centre et du centre gauche.** But : grouper les républicains du centre et du centre gauche à quelque formation qu'ils appartiennent. Siège social : 34, avenue des Champs-Elysées, Paris.

24 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Mathias de Barbezieux.** But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école, recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre ; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées ; établir ou entretenir des rapports suivis, dans le cadre des attributions statutaires de chacune d'elles, avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre : amicales, etc. Siège social : rue Froide, Barbezieux (Charente).

24 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Mathias de Barbezieux.** But : grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école ; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres ; entente avec toutes associations semblables ; à cet effet l'association adhère à l'A. P. E. L. départementale ainsi qu'à l'A. P. E. L. de la région académique, elle-même fédérée à l'Union nationale des associations des parents de l'enseignement libre. Siège social : rue Froide, Barbezieux (Charente).

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'école privée Jean-Baptiste-de-La Salle.** But : aider l'école à réaliser sa mission éducatrice et à étendre son rayonnement. Siège social : 7, rue des Ursulines, Saint-Denis.

24 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Groupement de coordination des intérêts des propriétaires et occupants de biens se trouvant dans les zones de grands travaux prévus dans l'arrondissement de Dunkerque.** But : coordination, organisation, défense des intérêts généraux de ses membres, c'est-à-dire notamment l'étude des dispositions à prendre pour permettre l'indemnisation juste et rapide des divers préjudices qui seront occasionnés du fait des expropriations, occupations, destructions, etc., par les importantes réalisations prévues dans un délai très proche pour l'extension du port de Dunkerque, la création d'usines sidérurgiques, gares de triages, voies ferrées, auto-routes, canaux, construction d'importants groupes H. L. M., C. I. L., zones de *non ædificandi*, etc. Siège social : 7, rue des Fusiliers-Marins, Dunkerque (Nord).

25 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Cantine scolaire des écoles publiques.** But : favoriser la fréquentation scolaire en servant le repas de midi aux élèves des écoles publiques de la commune. Siège social : salle de l'école publique de garçons, la Baume-Cornillane.

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Club sportif méditerranéen.** But : sports collectifs, natation, culture physique. Siège social : 1, place Général-de-Gaulle, Antibes (Alpes-Maritimes).

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale des médaillés militaires de la région de Gueugnon.** But : Rassembler sur le plan local et cantonal les décorés de la médaille militaire en créant entre eux des liens de solidarité et de camaraderie ; aider les sociétaires par l'attribution de secours en cas de maladie ou de decès. Siège social : salle de la justice de paix, mairie de Gueugnon (Saône-et-Loire).

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Amical cycle varennois.** But : encouragement et développement du sport cycliste. Siège social : mairie de Varennes-Saint-Sauveur (Saône-et-Loire).

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Ciné-Club des Chaumettes.** But : culture populaire, restauration, développement et essor des valeurs morales par le film. Siège social : chez M. B. Maffre, 91, boulevard Foch, Béarn 4, Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

27 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des patentés du 9e arrondissement de Paris.** But : défense des intérêts collectifs des patentés, association ouverte aux membres des professions libérales, industrielles, commerciales et artisanales exerçant dans l'arrondissement. Siège social : 21, rue Henri-Monnier, Paris.

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Amicale des sous-officiers de réserve du Loudunais.** But : défense de ses membres ; organisation de la préparation militaire élémentaire, pratique des sports, de l'éducation physique et du tir ; organisation de cérémonies et fêtes. Siège social : café de l'Hôtel-de-Ville, rue de la Mairie, Loudun (Vienne).

27 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Amicale des secouristes et brancardiers secouristes du Puy et de la Haute-Loire.** But : entraide entre les membres et propagande en faveur du secourisme. Siège social : mairie du Puy.

27 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale du personnel de l'hôpital-hospice de Grandvilliers.** But : resserrer les liens de camaraderie unissant le personnel et apporter une aide morale et matérielle à ceux de ses membrs les plus éprouvés. Siège social : hôpital-hospice Barbier, Grandvilliers.

28 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association des usagers du port de Port-Vendres.** But : défense des intérêts strictement maritimes du port de Port-Vendres. Siège social : hôtel de la Compagnie du Midi, Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association d'éducation populaire de l'Accueil, foyer des jeunes filles de Saint-Pierre-de-Laval.** But : organisation de loisirs entre jeunes filles. Siège social : 9, rue de Mayenne, Laval.

28 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité des fêtes de la Plaine.** But : organisation de fêtes, bals, etc., toutes réjouissances publiques tendant à favoriser le commerce. Siège social : mairie de la Plaine (Maine-et-Loire).

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens cheminots français de Tunisie.** But : établir un trait d'union entre tous les cheminots et ex-cheminots français de Tunisie. Siège social : 71, avenue Aristide-Briand, Antony.

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre d'études techniques agricoles de Lanvollon.** But : orienter avant tout nos exploitations vers une meilleure rentabilité en bénéficiant du concours de nos conseilleurs techniques. Siège social : mairie de Lanvollon.

28 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. Association du groupe folklorique des Arves, dénommé : **Lou-z-Arvains.** But : maintenir les traditions et les coutumes dans les villages des Arves. Siège social : mairie de Saint-Jean-d'Arves (Savoie).

29 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Ciné-Club de Dommartin-lès-Toul.** But : propagation de la culture par le film. Siège social : salle Potier, Dommartin-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle).

29 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Lanhouarneau.** But : obtenir par tous les moyens scientifiques l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Lanhouarneau (Finistère).

29 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Club de l'écran.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : rue de la Rive, Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

29 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Ciné-Club daonnais.** But : développement artistique et culturel ; aide à la formation intellectuelle des enfants d'âge scolaire. Siège social : La Noierie, Daon (Mayenne).

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Fédération départementale des centres d'études techniques d'Eure-et-Loir.** But : aider les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) dans leur travail d'amélioration technique, économique et social des exploitations agricoles. Siège social : 16, rue du Petit-Change, Chartres.

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale de Laveline-devant-Bruyères.** But : assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles ; renseigner les pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts moraux et matériels des familles ; gérer tous autres services d'intérêt familial. Siège social : au domicile du président M. Georges Ferry, à la Grenouillère, Laveline-devant-Bruyères.

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Pétanque Pasteur.** But : pratique et formation des jeunes pour le jeu de boules : provençal et pétanque. Siège social : 13, rue Pasteur, Pau.

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement des outils rotatifs en agriculture.** But : faire connaître et développer les outils rotatifs en agriculture. Siège social : 23, boulevard d'Argenson, Neuilly-sur-Seine.

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Compagnie scène et joie de Cholet.** But : venir en aide aux œuvres du Breloquet. Siège social : 5, place Mozart, Cholet (Maine-et-Loire).

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Ecole populaire de musique du canton de Bourg-Argental.** But : enseignement et diffusion de la musique. Siège social : mairie de Bourg-Argental.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Zainvillers.** But : grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école ; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres ; entente avec toutes associations semblables. Siège social : école de filles Notre-Dame, Zainvillers-Vagney.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association interprofessionnelle de médecine du travail (A. I. M. T.).** But : gestion d'un service médical du travail interentreprise. Siège social : 17, avenue de l'Agent-Sarre, Colombes.

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale cantonale des anciens combattants.** But : resserrer les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres ; aider dans la mesure de ses ressources ses adhérents frappés par l'adversité. Siège social : mairie de Conflans (Meurthe-et-Moselle).

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Joyeux pétanqueurs du faubourg.** But : développer le sport boule dans notre cité. Siège social : café de l'Union Sainte-Cécile, Carmaux.

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Foyers de jeunes travailleurs et jeunes travailleuses.** But : recevoir les jeunes travailleurs et poursuivre, en liaison avec les familles, leur éducation et leur épanouissement. Siège social : 1, rue du Mouton, Vitry-le-François (Marne).

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Société de chasse de Saint-Germain-de-Graves.** But : syndiquer les propriétaires, cultivateurs, habitants de la commune et étrangers pour réaliser l'organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : salle des fêtes de Saint-Germain-de-Graves (Gironde).

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Œuvre des orphelins de guerre et pupilles de la nation.** But : maintenir les contacts entre les orphelins de guerre et pupilles de la nation de toutes catégories sociales et de toutes origines du département de la Haute-Saône, et leur venir en aide en organisant des œuvres de solidarité sociale. Siège social : office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, place du 11e-Chasseurs, Vesoul.

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association d'éducation populaire de Pommerit-Jaudy et de Langoat.** But : l'éducation. Siège social : école Saint-Pierre, Pommerit-Jaudy (Côtes-du-Nord).

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité des fêtes de Lirac.** But : organisation et financement des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Lirac.

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective de Saint-Lys.** But : défense sanitaire des animaux du canton de Saint-Lys. Siège social : mairie de Saint-Lys (Haute-Garonne).

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes du Riant.** But : organisation de fêtes. Siège social : hôtel-de-ville de Riantec (Morbihan).

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Boule joyeuse albigeoise.** But : pratique du jeu de boules lyonnais. Siège social : café Florida, 88, avenue Dembourg, Albi.

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Saint-Hubert du Grand Filon.** But : réorganisation de la chasse sur le territoire de la commune, repeuplement, protection du gibier. Siège social : mairie du Freney (Savoie).

1er février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Société intercommunale de pêche de la haute-vallée du Rance et de ses affluents.** But : repeuplement et répression du braconnage dans les cours d'eau ou portions de cours d'eau compris dans les communes de Belmont, Mounès, Proheneoux, Murasson, Saint-Sever et Peux et Couffouleux. Siège social : mairie de Belmont-sur-Rance (Aveyron).

1er février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Amicale de la classe 1936 de Châtellerault et de ses environs.** But : maintenir les liens de solidarité entre ses membres et apporter assistance à leurs familles. Siège social : café des Postiers, 15, rue Porte-Saint-Jacques, Châtellerault (Vienne).

1er février 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale des anciens élèves du Quesnoy, Givry et Bavay.** But : conserver et affermir les liens d'amitié existant entre ses membres ; aider et participer au recrutement de l'école ; offrir à ses membres l'aide matérielle et l'appui moral dont ils peuvent avoir besoin ; faire fructifier l'enseignement, s'intéresser à toutes les œuvres d'éducation populaire ; défendre la cause de l'enseignement catholique en France. Siège social : Institution Notre-Dame-de-l'Assomption, Bavay (Nord).

1er février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association familiale d'Inghem.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Inghem. Siège social : café Demol, Inghem (Pas-de-Calais).

1er février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association des compagnons de Bonneval-sur-Arc pour le développement économique, social et culturel de la commune.** But : promouvoir toutes activités visant à hausser le niveau de vie des habitants. Siège social : mairie de Bonneval-sur-Arc (Savoie).

1er février 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des écoles laïques de Condeissiat.** But : assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque notamment en améliorant la vie matérielle, la santé et le bien-être des élèves en récompensant leur travail et leur assiduité. Siège social : mairie de Condeissiat.

3 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association communale de chasse de Nérigean.** But : syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Nérigean (Gironde).

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **La Madeleine de Port-Brillet.** But : promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation populaire. Siège social : salle du patronage, Port-Brillet.

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Jazz-Club de Poitiers.** But : assurer à Poitiers la diffusion de la musique de jazz. Siège social : 70, rue Gambetta, Poitiers.

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **La Chaîne des jeunes.** But : procurer à ses membres des distractions saines : jeux, promenades, ainsi qu'une éducation physique, sociale, artistique et littéraire ; organiser des colonies et des camps de vacances. Siège social : 9, rue de la Chaîne, Darnétal.

3 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Association familiale de la colonie de vacances Rhône-Valserine,** à Bellegarde-Coupy. But : promouvoir, soutenir, favoriser la santé morale et physique de ses membres, tout particulièrement par des colonies de vacances. Siège social : 120, rue de la République, Bellegarde (Ain).

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale pétanque de Gazinet.** But : pratique du jeu de pétanque et éventuellement du jeu de boules. Siège social : café La Pergola, Gazinet, commune de Cestas.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association pour la gestion des risques sociaux de la région stéphanoise (A. G. R. S.).** But : étudier et mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation et à la gestion de tout régime de prévoyance et notamment de retraite complémentaire au profit du personnel des entreprises, sociétés ou groupements adhérents. Siège social : 2, rue de la Résistance, Saint-Etienne.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Mouvement national étudiant.** But : entraide morale et matérielle, maintien des relations amicales et études diverses. Siège social : 125, avenue de Saxe, Lyon.

4 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association familiale de l'établissement privé de formation ménagère agricole en milieu rural du Molard.** But : développer et promouvoir, à tous leurs stades et sous toutes ses formes, la formation agricole et la formation ménagère agricole en milieu rural. Siège social : Le Molard, Saint-Sorlin-en-Bugey (Ain).

4 février 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association familiale ouvrière de Menpenti.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire. Siège social : 9 A, rue Saint-Eloi, Marseille.

4 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Compagnons du feu.** But : éducation artistique populaire. Siège social : café Daniel Cornu, place du Monument, Flines-lez-Mortagne (Nord).

5 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Roanne.** But : entraide entre ses membres. Siège social : 5, avenue Carnot, Roanne (Loire).

5 février 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Etablissement rural dans la région de Vaucluse.** But : expansion économique et aide aux familles démunies. Siège social : rue des Teinturiers, Avignon.

5 février 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association de pêche La Douce.** But : aménagement du cours d'eau. Siège social : 91, Grande-Rue, Bavilliers.

5 février 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union des caisses de mutualité sociale agricole du département du Puy-de-Dôme.** But : coordonner l'activité des organismes adhérents, gérer tous les services communs de ces organismes et représenter les intérêts communs de la mutualité sociale agricole vis-à-vis des pouvoirs publics et de tous tiers. Siège social : 16 bis, avenue Marx-Dormoy, Clermont-Ferrand.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Epée d'Arménie.** But : resserrer les liens d'amitié franco-arméniens. Siège social : 31, rue Saint-Lazare, Paris.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Pétanque « Atomik ».** But : pratique du jeu de boules de pétanque. Siège social : Locarno-Bar, 1, boulevard de la Gare, Toulouse.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des parents et apprentis de l'école technique du Rouet.** But : appuyer et, au besoin, provoquer toute action propre à améliorer moralement et matériellement la situation des élèves. Siège social : 54, chemin du Rouet, Marseille.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale autonome des locataires de l'office public d'habitations de Nogent-sur-Marne.** But : défense des intérêts des locataires. Siège social : 111, rue Théodore-Honoré, Nogent-sur-Marne.

6 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves et amis de l'école des Cabrières à Mougins.** But : œuvres scolaires et périscolaires. Siège social : école des Cabrières, Mougins (Alpes-Maritimes).

6 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité de bienfaisance du quartier de Romainville.** But : défendre les intérêts des commerçants et habitants du quartier et des quartiers voisins ; organiser une fête champêtre annuelle afin d'accorder des dons aux œuvres locales. Siège social : mairie d'Auffay (Seine-Maritime).

7 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Cantines scolaires de Bastia.** But : assurer gratuitement ou pour un prix modique le repas de midi aux enfants des écoles publiques. Siège social : inspection primaire de Bastia (Corse).

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association amicale des médaillés du mérite agricole du département de la Martinique.** But : former un centre de relations amicales entre les médaillés du mérite agricole du département. Siège social : hôtel du Crédit agricole, boulevard du Général-de-Gaulle, Fort-de-France.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des deux Savoies et du Bugey.** But : grouper les Français du Sud-Ouest originaires des deux Savoies et du Bugey sur le plan culturel, artistique et économique. Siège social : café Le Cardinal, 5, cours Georges-Clemenceau, Bordeaux.

7 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **La Pétanque du val de Saône.** But : pratique du jeu de boules provençal et de la pétanque. Siège social : mairie du Châtelet (Côte-d'Or).

7 février 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'intérêt local Terreaux-Clos Jouve.** But : grouper toutes les personnes désireuses de contribuer à l'amélioration et la mise en valeur du 1er arrondissement de Lyon. Siège social : 23, rue Paul-Chenavard, Lyon.

7 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Juvin.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours, aider les membres nécessiteux. Siège social : mairie de Saint-Juvin (Ardennes).

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Commune libre de Saint-Genest-Lerpt-en-Forez.** But : aide aux vieillards, aux indigents, à l'enfance ; organisation de fêtes et collectes pour le financement de l'œuvre. Siège social : salle indépendante du café Biondi, place de la Mairie, Saint-Genest-Lerpt.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des travailleurs civils de la Haute-Vienne.** But : aide, assistance. Siège social : 10, place de la République, Limoges.

8 février 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des cheminots donneurs de sang bénévoles Lille-Région Nord (2es arrondissements, inter-services).** But : grouper tous les donneurs de sang bénévoles afin d'être en mesure de répondre sans délai et gratuitement à tout appel lancé en faveur des fonctionnaires et agents de la S. N. C. F. Siège social : 2e arrondissement du service de la voie et des bâtiments, S. N. C. F., 33, rue de Tournai, Lille.

8 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Société intercommunale de chasse de Prenovel-les-Piards.** But : repeuplement en gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Prenovel (Jura).

8 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **La Boule du Pont.** But : pratiquer le sport boule et entretenir entre tous ses membres, tout en leur procurant une distraction saine, des rapports de cordialité et de sympathie et leur procurer cette distraction de la manière la plus économique. Elle interdit en outre toute espèce de jeu d'argent entre sociétaires. Siège social : café jeu de boules Couzan, Andrézieux (Loire).

8 février 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des locataires des H. L. M. des cités Saint-Jean et Saint-Jacques, à Clermont-Ferrand.** But : intervenir auprès du président de l'office des H. L. M. pour présenter et soutenir les intérêts des locataires. Siège social : chez M. Beck, 40, rue Montcalm, Clermont-Ferrand.

8 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale du corps des sapeurs-pompiers de Grasse.** But : créer un lien fraternel entre les membres du corps des sapeurs-pompiers de Grasse et leur venir en aide en cas d'accidents professionnels, dans la mesure des possibilités financières. Siège social : corps des sapeurs-pompiers, avenue Thiers, Grasse (Alpes-Maritimes).

10 février 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association amicale des anciens élèves et des anciens fonctionnaires des lycée et collège d'Epinal.** But : maintenir les bonnes relations contractées au lycée ; développer entre tous ses membres le sentiment d'une mutuelle amitié, bienveillante chez les aînés, respectueuse chez les plus jeunes ; patronner à leur sortie les élèves qui ont besoin d'appui, leur faciliter l'entrée d'une carrière et contribuer ainsi à la prospérité et au bon renom du lycée. Siège social : lycée Louis-Lapicque, Epinal.

10 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ensemble vocal de Bordeaux.** But : développer en France le goût du chant choral ; faire rayonner à l'étranger le prestige de la France et sa culture musicale. Siège social : 9, avenue du Maréchal-Leclerc, le Bouscat.

10 février 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes de Cléry-Saint-André.** But : organisation de fêtes publiques, soit seul, soit avec le concours d'autres sociétés ou associations. Siège social : mairie de Cléry-Saint-André.

10 février 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer des vieillards de Saint-Etienne.** But : aide aux vieillards nécessiteux. Siège social : 20, rue Mage, Toulouse.

11 février 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Pescadous du Haut-Comtat.** But : défense de la pêche et répression du braconnage. Siège social : café du Rond-Point, Valréas.

12 février 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association sportive du lycée de jeunes filles des Eaux-Claires de Grenoble.** But : organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social : lycée de jeunes filles des Eaux-Claires, rue Nouvelle, Grenoble.

MODIFICATIONS

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'Association de jeunesse Colonies de vacances Saint-Augustin-Herbillon change son titre qui devient : **Association Saint-Augustin,** et transfère son siège social du 8, place Bugeaud, Constantine, au 29, avenue Forcioli, Constantine.

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Marvejolaise** (amicale groupant les originaires et amis du canton de Marvejols) transfère son siège social du 8, avenue du Trône, Paris, au 27, avenue Trudaine, Paris.

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'association cultuelle dite **Eglise évangélique d'Evreux** modifie ses statuts et transfère son siège social du 17, rue Jean-Jaurès, Evreux, au 4, place de la République, Evreux.

21 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Le **Groupe des usagers de l'auberge de jeunesse de Beauvais** transfère son siège social du 6, rue de Lorraine, Beauvais, au 159, rue de Notre-Dame-du-Thil, Beauvais.

22 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons du Voide change son titre qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte du Sacré-Cœur.** Siège social : école privée mixte du Sacré-Cœur, au Voide, par Vihiers (Maine-et-Loire).

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Moto-Club maisonnais** transfère son siège social du 220, rue Jean-Jaurès, Maisons-Alfort, au 15, rue Saint-Georges, Maisons-Alfort.

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale boule Suresnes-Puteaux change son titre qui devient **Amicale des amis de la Boule de Suresnes-Puteaux.** Siège social : 4, rue de Verdun, Suresnes.

29 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. L'Echiquier damier de Châtellerault change son titre qui devient : **Damier châtelleraudais,** et transfère son siège social de chez M. Jules Laplace, 81, rue Bourbon, Châtellerault, au café des Postiers, Châtellerault (Vienne).

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité interprofessionnel d'aide à la décentralisation industrielle (C. I. A. D. I.)** transfère son siège social du 79, rue de Monceau, Paris, au 39, avenue de Friedland, Paris.

1er février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Académie septentrionale** modifie la composition de son bureau, son conseil d'administration et ses statuts et transfère son siège social de Lille (Nord), au 51, rue Scheffer, Paris.

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de Périgueux. L'Union nationale des associations catholiques des chefs de famille change son titre qui devient : **Association départementale des chefs de familles catholiques.** Siège social : chez M. Bayrand, station-service avenue de Limoges, Périgueux.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. Le Groupement bouliste de Saint-Just change son titre qui devient : **Groupement bouliste de Saint-Just et du Point-du-Jour.** Siège social : 2, place de Trion, Lyon.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **L'Association professionnelle régionale des commissionnaires affréteurs routiers de la région de Nancy** modifie ses statuts afin de satisfaire à la législation en vigueur, supprime les départements de la Marne et des Ardennes et étend son rayon sur la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin. Siège social : 40, rue Henri-Poincaré, Nancy.

10 février 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'association Compagnie d'arc d'Angers change son titre qui devient **Compagnie d'arc de la ville d'Angers.** Siège social : café du Soleil, place du Pélican, Angers.

10 février 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. L'Œuvre des orphelins au grand air change son titre qui devient **Colonie Jeanne-d'Arc** et apporte des modifications à son conseil d'administration. Siège social : 62, rue Eugène-Vignat, Orléans.

11 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **L'Amicale laïque des écoles publiques de la Chapelaude** transfère son siège social de la mairie de la Chapelaude à l'école des filles de la Chapelaude (Allier).

DISSOLUTIONS

15 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club olympique.** Dissolution de l'association. Siège social : 4, rue Drouot, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.